



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-
ROUGE**

**RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO RU-902-01-2015 –
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

AVIS DE MOTION : 9 juillet 2015
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 juillet 2015
CONSULTATION PUBLIQUE : 18 août 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 24 août 2015
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC 16 septembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 novembre 2015
MISE À JOUR – COMPILATION ADMINISTRATIVE : 11 septembre 2024

Modifications incluses dans ce document			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :	
		Texte	Plan
RU-902-02-2016	12 décembre 2016	X	
RU-902-04-2016	18 octobre 2016	X	
RU-902-05-2017	27 septembre 2017	X	
RU-902-06-2017	23 août 2017	X	
RU-902-07-2018	15 janvier 2019	X	
RU-902-07-01-2017	30 janvier 2018	X	
RU-902-07-02-2017	3 avril 2018	X	
RU-902-08-2018	1 ^{er} novembre 2018	X	
RU-910-09-2018	26 juin 2018	X	
RU-917-03-2019	26 juin 2019	X	
RU-918-07-2019	24 janvier 2020	X	
RU-919-06-2019	9 octobre 2019	X	
RU-921-08-2019	12 novembre 2019	X	
RU-923-09-2019	10 décembre 2019	X	
RU-924-10-2019	29 juin 2020	X	
RU-925-11-2019	29 juin 2020	X	
RU-928-02-2020	19 juin 2020	X	
RU-956-07-2024		X	

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

Règlement de zonage No RU-902-01-2015
Compilation administrative : 11 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
3. VALIDITÉ.....	1-1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1-1
5. REMPLACEMENT.....	1-2
6. RENVOIS	1-2
7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	1-2
8. DOCUMENTS ANNEXES	1-3
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-4
9. RÈGLES DE PRÉSEANCE	1-4
10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	1-4
11. DIMENSION ET MESURE	1-4
12. TERMINOLOGIE	1-5
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1-6
13. APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-6
14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	1-6
15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	1-6
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	2-1
SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE	2-1
16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	2-1
17. IDENTIFICATION DES AFFECTATIONS AU ZONAGE	2-1
18. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE.....	2-2
SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	2-3
19. DISPOSITION GÉNÉRALE.....	2-3
CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE.....	3-1
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	4-1

SECTION 1 : GROUPE HABITATION (H) 4-1

20.	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	4-1
21.	HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1)	4-1
22.	HABITATION COLLECTIVE (H2).....	4-1

SECTION 2 : GROUPE COMMERCIAL (C) 4-2

23.	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)	4-2
24.	COMMERCE DE DÉTAIL (C1).....	4-2
25.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C1).....	4-3
26.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ALIMENTATION (C1A)».....	4-3
27.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES (C1B)».....	4-4
28.	SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)	4-4
29.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C2).....	4-5
30.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «SERVICES PERSONNELS (C2A)».....	4-5
31.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «SERIVCES PROFESSIONNELS (C2B)»	4-5
32.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES « SERIVCES PROFESSIONNELS RELIÉS AUX ANIMAUX DE FERME ET DOMESTIQUES (C2C)».....	4-6
33.	COMMERCE DE RESTAURATION (C3)	4-7
34.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE RESTAURATION (C3)»	4-7
35.	COMMERCE ARTISANAL (C4).....	4-8
36.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C4)	4-8
37.	COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C5)	4-8
38.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C5).....	4-9
39.	COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6)	4-10
40.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C6).....	4-11
41.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «VENTE OU LOCATION D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES MOTORISÉS, D'EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES (C6A)».....	4-11
42.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENTS DE FERME (C6B)»	4-11
43.	COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7)	4-12
44.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C7)	4-12
45.	COMMERCE ROUTIER (C8).....	4-13
46.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C8).....	4-13
47.	COMMERCE ET SERVICES AUX AUTOMOBILES ET AUX APPAREILS MOTORISÉS LÉGERS (C9).....	4-13
48.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C9).....	4-14
49.	COMMERCE ET SERVICES DE DÉTENTE (C10)	4-15
50.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C10).....	4-15
51.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE AVEC DÉBIT DE BOISSONS (C10A) »	4-15
52.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES COMMERCE ET SERVICES A CARACTÈRE SEXUEL (C10B)	4-16

SECTION 3 : GROUPE RÉCRÉATIF (R).....4-17

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

53.	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)	4-17
54.	RÉCRÉATION INTENSIVE DE PISTE (R1)	4-17
55.	USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (R1).....	4-17
56.	RÉCRÉATION EXTENSIVE (R2).....	4-18
57.	USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (R2).....	4-18
58.	RÉCRÉATION AQUATIQUE (R3)	4-19
59.	USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (R3).....	4-19

SECTION 4 : GROUPE INDUSTRIEL (I).....4-20

60.	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I).....	4-20
61.	INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4-20
62.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I1)	4-21
63.	INDUSTRIE LOURDE (I2)	4-21
64.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I2)	4-22
65.	INDUSTRIE D'EXTRACTION D'EXPLOITATION DE RESSOURCES (I3)	4-22
66.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I3)	4-23

SECTION 5 : GROUPE AGRICOLE (A).....4-24

67.	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A).....	4-24
68.	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1)	4-24
69.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (A1).....	4-24
70.	AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)	4-24
71.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (A2).....	4-25

SECTION 6 : GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....4-26

72.	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P).....	4-26
73.	COMMUNAUTAIRE EXTENSIF (P1).....	4-26
74.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (P1)	4-26
75.	COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL (P2).....	4-27
76.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE (P2).....	4-27
77.	COMMUNAUTAIRE DE SERVICES PUBLICS (P3)	4-28
78.	USAGE PERMIS DANS LA CLASSE (P3).....	4-28

SECTION 7 : GROUPE DES USAGES NON CLASSÉS AILLEURS (NCA).....4-29

79.	USAGES NON CLASSÉS AILLEURS (NCA).....	4-29

SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....4-30

80.	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	4-30
81.	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	4-30

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....5-1

82.	PORTÉE DU CHAPITRE	5-1

SECTION 1 :	USAGES TEMPORAIRES	5-2
83.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	5-2
84.	USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS	5-2
85.	DURÉE DE L'USAGE TEMPORAIRE	5-3
SECTION 2 :	MARGES ET COURS	5-4
86.	MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE	5-4
87.	MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL.....	5-4
88.	RÈGLES D'INSERTION : MARGE AVANT MINIMALE OU MARGE LATÉRALE SUR RUE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS.....	5-4
89.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	5-4
SECTION 3 :	CLÔTURE, MURET ET HAIE	5-6
90.	LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE.....	5-6
91.	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR.....	5-6
92.	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	5-7
93.	CLÔTURE À NEIGE	5-7
94.	HAUTEUR DE LA CLÔTURE OU DU MURET	5-8
SECTION 4 :	STATIONNEMENT	5-9
95.	NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	5-9
96.	EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT.....	5-9
97.	LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.....	5-9
98.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.....	5-10
99.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	5-12
100.	CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE	5-15
101.	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	5-16
SECTION 5 :	ESPACE DE CHARGEMENT	5-18
102.	EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT	5-18
103.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT	5-18
SECTION 6 :	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	5-19
104.	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	5-19
SECTION 7 :	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	5-20
105.	CONSERVATION D'ESPACE NATUREL	5-20
106.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE	5-20
107.	ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	5-20

108.	DÉBLAI ET REMBLAI	5-21
109.	MUR DE SOUTÈNEMENT	5-22

SECTION 8 : PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES 5-23

110.	PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT DE SERVICES PUBLICS OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION	5-23
111.	ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS.....	5-23
112.	ABATTAGE D'ARBRES ET PLANTATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	5-25

SECTION 9 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT 5-26

113.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	5-26
114.	ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	5-27
115.	NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BÂTIMENT	5-27
116.	MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	5-27
117.	BÂTIMENT AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	5-27
118.	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	5-27
119.	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES.....	5-28
120.	TAMBOUR	5-28

SECTION 10 : ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT 5-29

121.	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	5-29
122.	BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE	5-29

SECTION 11 : DISPOSITIONS DIVERSES.....5-30

123.	ÉCLAIRAGE.....	5-30
124.	DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA MUNICIPALITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE	5-30
125.	MÂT ET DRAPEAU.....	5-30
126.	ROULOTTES, AUTOCARAVANES ET TENTES-ROULOTTES.....	5-30

SECTION 12 : INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATION.....5-31

127.	STRUCTURE D'UNE ANTENNE	5-31
128.	ANTENNE DOMESTIQUE NON PARABOLIQUE	5-31

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H) » 6-1

129.	PORTÉE DU CHAPITRE	6-1

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS	6-2
130. USAGES APPARTENANT À LA CLASSE D'USAGES «SERVICE PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (C2)»	6-2
131. USAGES APPARTENANT À LA CLASSE D'USAGES « C4 »	6-2
132. USAGE ADDITIONNEL DE LA CLASSE D'USAGE « AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2) DE TYPE FERMETTE »	6-4
133. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL » ET « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »	6-6
134. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN GÎTE TOURISTIQUE OU GÎTE AGROTOURISTIQUE	6-6
SECTION 2 : LOGEMENT ADDITIONNEL	6-7
135. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE PERSONNE AYANT UN LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE (INTERGÉNÉRATIONNEL)	6-7
SECTION 3 : BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	6-8
136. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS	6-8
137. NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRES	6-13
138. SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	6-14
139. GARAGE NON ATTENANT ET ABRI D'AUTO PERMANENT	6-14
140. GARAGE ET AUTRES BÂTIMENTS SITUÉ SUR UN AUTRE TERRAIN	6-15
141. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	6-15
142. BAIN À REMOUS (SPA)	6-15
143. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL	6-16
SOUS-SECTION 1 : LES PISCINES.....	6-17
144. RÈGLES D'APPLICATION ET D'INTERPRÉTATION	6-17
145. IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ET DE SES ÉLÉMENTS ACCESSOIRES.....	6-17
146. NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	6-18
147. NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET ENCEINTES D'UNE PISCINE	6-18
148. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE CREUSÉE	6-20
149. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE HORS SOL.....	6-20
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	6-21
150. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ.....	6-21
SECTION 5 : LOCATION À COURT TERME	6-1
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »	7-4
151. PORTÉE DU CHAPITRE	7-4

SECTION 1 :	USAGES ADDITIONNELS	7-5
152.	RÈGLES GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS.....	7-5
153.	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR PLUSIEURS USAGES ADDITIONNELS	7-5
SOUS-SECTION 1 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE «COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D’ALIMENTATION (C1A)».....	7-5
154.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DE LA SOUS- CLASSE D’USAGES (C1A).....	7-5
SOUS-SECTION 2 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE APPARTENANT À LA CLASSE D’USAGE «COMMERCE DE RESTAURATION (C3)» ET « COMMERCE D’HÉBERGEMENT (C5) »	7-6
155.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D’USAGES C3 ET C5.....	7-6
SOUS-SECTION 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE APPARTENANT À LA CLASSE D’USAGE « COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6) » ET « COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7) »	7-6
156.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D’USAGES C6 ET C7.....	7-6
SOUS-SECTION 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DE LA CLASSE D’USAGE « RÉCRÉATIF (R) ».....	7-7
157.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D’USAGES « RÉCRÉATION INTENSIVE DE PISTE (R1) »	7-7
158.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D’USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (R2) » ET « RÉCRÉATION AQUATIQUE (R3) »	7-8
SECTION 2 :	DISPOSITIONS APPLICABLES UN USAGE APPARTENANT À LA CLASSE D’USAGE « COMMERCE ARTISANAL (C4) » ET « COMMERCE ROUTIER (C8) » (RU-956-07- 2024)	7-9
159.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE SERVICES (C8)	7-9
159.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE ARTISANAUX EN ZONE AGRICOLE (C4) (RU-956-07-2024).....	7-10
SECTION 3 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’USAGE RÉCRÉATIF : TERRAIN DE CAMPING	7-11
160.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN NOUVEAU TERRAIN DE CAMPING	7-11
161.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING EXISTANT	7-11
SECTION 4 :	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	7-12
162.	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS	7-12
163.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRASSES.....	7-17
164.	ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	7-17
165.	HAUTEUR D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	7-18

166. ESPACES DE CHARGEMENT	7-18
SECTION 5 : CLÔTURE ET HAIE.....	7-19
167. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE ET HAIE	7-19
SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-20
168. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	7-20
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES « INDUSTRIE (I) ».....	8-1
169. PORTÉE DU CHAPITRE	8-1
SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS	8-2
170. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	8-2
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CLASSE D'USAGE (INDUSTRIE D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES (I3)).....	8-3
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À L'USAGE CARRIÈRE SABLIERE	8-3
171. NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE	8-3
172. BANDE TAMPON.....	8-4
SECTION 3 : CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	8-5
173. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS	8-5
SECTION 4 : STATIONNEMENT, ACCÈS ET ESPACE DE CHARGEMENT	8-8
174. ESPACES DE CHARGEMENT	8-8
175. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	8-8
SECTION 5 : CLÔTURE, MURET ET HAIE	8-9
176. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE.....	8-9
SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-10

177. BANDE TAMPON (RU-956-07-2024).....	8-10

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES « AGRICOLE (A) ».....9-1

178. PORTÉE DU CHAPITRE	9-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DIVERSES.....9-2

179. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'AGRICULTURE.....	9-2
180. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CLASSE D'USAGES AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)	9-2
180.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CLASSE AUTRE TYPES D'AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A3)	9-4
181. BANDE TAMPON.....	9-5

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES ET ACTIVITÉS AGRICOLES.....9-6

182. TERRITOIRE D'APPLICATION.....	9-6
183. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	9-6
184. DÉFINITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES.....	9-6
185. APPLICATION EN ZONE AGRICOLE DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN USAGE NON-AGRICOLE EXISTANT OU À TOUT NOUVEL USAGE NON-AGRICOLE ET UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE.....	9-8
186. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES ET MÉTHODE DE CALCUL.....	9-11
187. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (LISIERS OU FUMIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	9-12
188. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	9-13
189. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PROCIN ET A L'ÉPANDAGE DES ISIERS.....	9-14
190. USAGES AGRICOLES INTERDITS DANS LA ZONE TAMPON ET LES SECTEURS PARTICULIERS	9-14
191. DÉLIMITATION DES ZONES TAMPON	9-15

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) » 10-1

192. PORTÉE DU CHAPITRE	10-1

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS.....10-2

193. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS À LA CLASSE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE EXTENSIVE (P1) »	10-2

194.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS A LA CLASSE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE (P2) »	10-2
195.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS A LA CLASSE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE DE SERVICES PUBLICS (P3) »	10-3
SECTION 2 :	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL	10-4
196.	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS	10-4
197.	ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE	10-7
SECTION 3 :	ACCÈS PUBLIC À UN LAC OU UN COURS D'EAU	10-8
198.	ACCÈS PUBLIC À UN LAC OU UN COURS D'EAU.....	10-8
SECTION 4 :	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	10-9
199.	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	10-9
SECTION 5 :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	10-10
200.	CLÔTURE, MURET ET HAIE.....	10-10
201.	BANDE TAMPON POUR UN USAGE DE SERVICES PUBLICS (P3).....	10-10
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES	11-1
202.	BANDE TAMPON POUR CERTAINS USAGES	11-1
203.	BANDE TAMPON POUR UN CHENIL	11-1
204.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TERRAINS DE GOLF	11-2
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	12-1
SECTION 1 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, EXCEPTIONS ET PROHIBITIONS	12-1
205.	RÈGLES GÉNÉRALES	12-1
206.	CHAMPS D'APPLICATION ET EXCEPTIONS	12-1
207.	AFFICHAGE PROHIBÉ.....	12-2
208.	AFFICHAGE PROHIBÉ LE LONG DES ROUTES RÉGIONALES ET DE L'AUTOROUTE 50	12-3
209.	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	12-4
SECTION 2 :	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC OU SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	12-6
210.	CONSTRUCTION	12-6

211. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	12-6
212. ENTRETIEN	12-6

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION 12-7

213. EMPLACEMENT	12-7
214. HAUTEUR	12-7
215. DIMENSION ET SUPERFICIE.....	12-7
216. NOMBRE	12-8
217. MESSAGE.....	12-8

SECTION 4 : PRINCIPE DE CONFORMITÉ ET RÉGULARISATION DES AFFICHAGES NON-CONFORMES.....12-9

218. DÉLAI DE MISE EN CONFORMITE	12-9

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVE À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE 13-1

SECTION 1 : PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU 13-1

219. DISPOSITION GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION.....	13-1

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE TOUTE LIGNE DES HAUTES EAUX 13-1

220. RÈGLE D'INTERPRÉTATION	13-1
221. LARGEUR DE LA RIVE.....	13-2
222. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX.....	13-2
223. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	13-2
224. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN COURS D'EAU OU UN LAC	13-2

SOUS-SECTION 2 : APPLICATION DES MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 13-3

225. OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES INTERVENTIONS VISANT LES RIVES ET LE LITTORAL	13-3
226. EXEMPTIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION POUR LES FOSSES.....	13-3

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....13-4

227. RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION	13-4
228. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALES D'APPLICATION.....	13-4

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU 13-11

229. RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION	13-11

230.	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALES D'APPLICATION.....	13-11
231.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET DE PONCEAUX PERMETTANT LA TRAVERSE D'UN COURS D'EAU	13-12
232.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉS.....	13-12

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 13-14

233.	RÈGLE INTERPRÉTATIVE	13-14
234.	RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION.....	13-14
235.	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS A L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE	13-14
236.	CULTURE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE	13-15

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUE...13-16

237.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES ET DES FRAYÈRES	13-16
238.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FRAYÈRES	13-16
239.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DE L'HABITAT DU RAT MUSQUÉ	13-16

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PAYSAGE NATUREL 13-18

240.	EXTRACTION POUR REMISE EN CULTURE À DES FINS AGRICOLES OU FORESTIÈRES	13-18
241.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRAINS DE GOLF	13-18

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE 14-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 14-1

242.	DÉTERMINATION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	14-1
243.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À L'ÉGARD DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	14-1

SECTION 2 : CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DANS UNE ZONE EN FORTE PENTE.....14-2

244.	CONSTRUCTION EN FORTE PENTE	14-2

SECTION 3 : PLAINES INONDABLES 14-3

245.	RÈGLE D'INTERPRÉTATION	14-3
246.	OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE PLAINE INODABLE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET FAIBLE COURANT (20-100 ANS).....	14-3

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (0-20 ANS).....14-5

247.	RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION	14-5

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

248.	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION.....	14-5
SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (20-100 ANS).....14-8		
249.	RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION	14-8
250.	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION.....	14-8
251.	RÈGLES D'IMMUNISATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	14-8
SECTION 4 : NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE.....14-10		
252.	AIRE DE PROTECTION IMMEDIATE	14-10
253.	MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER	14-10
254.	MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR A 75 M ³	14-11
255.	MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M ³ (RU-956-07-2024)	14-11
256.	MESURES DE PROTECTION RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES ET COLLECTIVES.....	14-12
257.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES.....	14-12
SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT 14-13		
258.	DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE.....	14-13
259.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES SONORES EN BORDURE DE L'AUTORUTE 50 ET DE LA ROUTE RÉGIONALE 148.....	14-13
260.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES EN BORDURE DE TOUTE EMPRISE FERROVIAIRE EN OPÉRATION ET COUR DE TRIAGE.....	14-14
SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CONTAMINÉS 14-15		
261.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CONTAMINÉS.....	14-15
SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE 120KV 14-16		
262.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES ÉLECTRIQUES 120 KV.....	14-16
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS SECTEUR DU TERRITOIRE 15-1		
263.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN BORDURE D'UNE ROUTE RÉGIONALE 148, 327 ET 344.....	15-1
264.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE	15-2

CHAPITRE 16 MIXITÉ D'USAGES.....16-1

265. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » AVEC CERTAINS USAGES 16-1

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 17-1**SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES.....17-1**

266. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE 17-1
 267. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS..... 17-1
 268. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE 17-1
 269. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 17-1
 270. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 17-2

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....17-3

271. DOMAINE D'APPLICATION 17-3
 272. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... 17-3
 273. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS..... 17-3
 274. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT 17-3
 275. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION 17-4
 276. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... 17-4
 277. LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC. 17-5
 278. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE..... 17-5
 279. BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL 17-5

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....17-6

280. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 17-6
 281. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS..... 17-6
 282. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 17-6
 283. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE..... 17-6
 284. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE..... 17-7

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....17-8

285. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE 17-8

CHAPITRE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR 9

286. ENTRÉE EN VIGUEUR.....9

ANNEXES 10**ANNEXE A-3 160**

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

RELATIVES À L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE	160
ANNEXE A-4	172
PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES, NATURELLES ET MILIEUX SENSIBLES	172
ANNEXE A-5	173
PLAN DES ZONES A RISQUES D'INONDATION DE LA RIVIERE DES OUTAOUAIS NUMERO RU-902-01-2015	173

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

Le présent règlement porte le numéro administratif « RU-902-01-2015 ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements de zonage numéro 185-1-90, 161 et leurs amendements et tous les règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans le but de permettre ou de prohiber un usage ou une utilisation du sol ou pour imposer une norme d'occupation ou d'implantation au sol.

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	SOUS-SECTION
1. TEXTE 4		ARTICLE
Texte 5		ALINEA
1 ^o Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINEA

8. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage numéro RU-902-01-2015, joint au présent règlement comme annexe A-1;
- 2° Les grilles des spécifications, jointes au présent règlement comme annexe A-2;
- 3° Les grilles relatives à l'application des distances séparatrices en zone agricole, jointes au présent règlement comme annexe A-3;
- 4° Le plan des contraintes anthropiques, naturelles et milieux sensibles, joint au présent règlement comme annexe A-4;
- 5° Le plan des zones à risque d'inondation de la rivière des Outaouais numéro RU-902-01-2015, joint au présent règlement comme annexe A-5;

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

11. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au **CHAPITRE 3** du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 :DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme Annexe A-1.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*.

17. IDENTIFICATION DES AFFECTATIONS AU ZONAGE

Chacune des zones montrées sur le plan de zonage est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation de la zone et qui rappelle la nature de l'activité existante ou à laquelle une zone est vouée :

Appellation	Caractère
A	Agricole
AG.T	Agricole et touristique
AF	Agroforestière
AF.T	Agroforestière et touristique
FO	Production forestière
RV	Résidentielle et Villégiature
RU	Rurale
R.T	Récréotouristique
V	Résidentielle villégiature
UL	Résidentielle urbaine locale
UI	Mixte à dominance urbaine intermunicipale
I	Industrielle
ET	Écotouristique et conservation

Chacune des zones est, en outre, désignée par un chiffre suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE :

V-02

V	Affectation
principale	
02	Ordre numérique

18. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide habituellement avec une des lignes suivantes :

- 1° L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ;
- 2° La limite de l'emprise d'un service public ;
- 3° Une ligne de lot, de terrain et leur prolongement ;
- 4° Une limite municipale ;
- 5° Une ligne de littoral ;
- 6° Une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux ;
- 7° La ligne séparatrice entre deux bassins versants.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des spécifications.

SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

19. DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la grille des spécifications. La grille est divisée en 12 sections :

- 1° **NUMÉRO DE ZONE** : Identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent à une des appellations énumérées à l'article 17 suivie d'un numéro attribué ;
- 2° **USAGES** : Identifie les groupes ou classes d'usages intégralement ou partiellement autorisés ou prohibés dans la zone :
 - a) **Groupe / Classe d'usage** : Identifie le ou les groupes d'usages ou les classes d'usages.
 - b) **Usages spécifiquement permis** : Identifie un usage ou fait référence à la section note pour identifier des usages spécifiquement permis d'une catégorie d'usages.
 - c) **Usages spécifiquement exclus** : Identifie un usage ou fait référence à la section note pour identifier des usages spécifiquement exclus d'une catégorie d'usages.
- 3° **NORMES DE LOTISSEMENT** : Indique des normes relatives au lotissement d'un terrain dans la zone :
 - a) **Superficie (m²)** : Indique la superficie minimum du terrain.
 - b) **Profondeur (m²)** : Indique la profondeur moyenne minimum du terrain.
 - c) **Largeur (m)** : Indique la largeur minimum du terrain.
- 4° **STRUCTURE** : Indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone. Un astérisque (*) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

5° **MARGES** : Indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal autorisé dans la zone.

- a) Avant (m) : Distance prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal
- b) Latérale 1 (m) : Distance entre une ligne latérale et le bâtiment principal incluant les structures ou les bâtiments accessoires qui lui sont attachés (Terrasses, garage, escalier extérieur, etc.)
- c) Latérale 2 : Distance entre une ligne latérale et le bâtiment principal incluant les structures ou les bâtiments accessoires qui lui sont attachés (Terrasses, garage, escalier extérieur, etc.)
- d) Latérale sur rue (m) : Distance entre une ligne latérale sur rue et le bâtiment principal.
- e) Arrière (m) : Distance entre une ligne arrière et le bâtiment principal.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale d'un côté égale à zéro (0) est celle qui s'applique au mur mitoyen d'un bâtiment principal.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale de l'autre côté, différente de zéro (0), est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

6° **BÂTIMENT** : Indique les normes d'implantation et de superficies relatives au bâtiment-même.

- a) Hauteur : Nombre d'étages excluant le rez-de-chaussée
- b) Superficie d'implantation : Emprunt au sol du bâtiment principal incluant des structures ou des bâtiments accessoires qui lui sont rattachés.
- c) Superficie totale de plancher (m^2) : Somme des superficies de chacun des planchers des pièces habitables d'un bâtiment incluant la superficie de plancher d'un sous-sol, le cas échéant.

- d) Largeur du mur avant : Indique la largeur de la façade principale du bâtiment principal incluant des structures ou des bâtiments accessoires qui lui sont rattachés
- 7° **RAPPORTS** : Indique le nombre de logements par bâtiment et les coefficients d'occupation.
- a) Logement/bâtiment : nombre de logement par bâtiment principal.
- b) Espace bâti/terrain : Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation d'un bâtiment principal ainsi que les structures et les bâtiments accessoires par la superficie du terrain.
- 8° **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES** : Spécifie des références à des dispositions réglementaires lorsqu'applicables à une catégorie d'usages ou à un usage.
- 9° **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE** : Spécifie des références à des dispositions réglementaires lorsqu'applicables à la zone.
- 10° **NOTES** : regroupent des références pouvant apparaître à la grille des spécifications.
- 11° **DIVERS** : Indique des références à des règlements applicables à la zone telle qu'un PIIA ou un règlement sur les usages conditionnels ou des références à dispositions particulières relatives à la zone.
- 12° **AMENDEMENTS** : Indique des références aux amendements qui ont touché la grille des spécifications.
- NB** : Un chiffre inscrit entre parenthèses (...) à l'une des cases de la grille des spécifications renvoi à une note particulière dans la section **NOTES** de la même grille.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE

A.

ABRIS À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage uniquement.

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACTIVITÉS AGRICOLES

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉS ARTISANALES ET SEMI-ARTISANALES (RU-956-07-2024)

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. À titre d'exemple, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition.

Amendé

2024, RU-956-07-2024

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Activités destinées à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES AU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Entreprises industrielles où des produits agricoles sont emballés, transformés et mis en marché.

ACTIVITÉS PARAINDUSTRIELLES

Activité fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;

Ou

Une activité non industrielle, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex. : camps de vacances, auberges, hôtels, etc.).

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Comprends la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

AIRE DE VENTE EXTÉRIEURE

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité par un rayon d'un (1) m autour et au-dessus de l'îlot de pompes.

ALIÉNATION

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec la faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article *Loi sur les mines*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts*, sauf :

- 1° La transmission pour cause de décès;
- 2° La vente aux enchères, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation*;
- 3° La prise de paiement, dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 – article 1 Interprétation*).

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

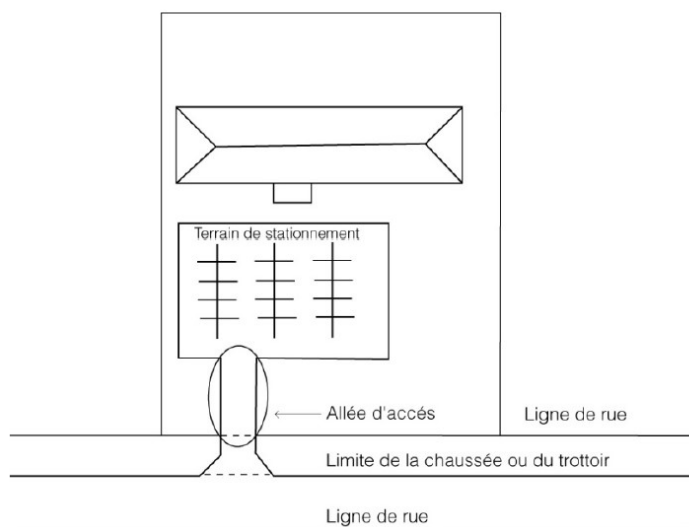
Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifié.

ALLÉE D'ACCÈS (INCLUANT CHEMIN D'ACCÈS ET VOIE D'ACCÈS)

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Amendé

2019, Règlement RU-917-03-2019.



ALLÉE DE CIRCULATION

Une allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

ALLÉE VÉHICULAIRE

Allée carrossable pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments situés dans un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018

ANTENNE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception à domicile des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

ARBRE

Végétal ligneux pouvant atteindre au moins 5 m de hauteur à maturité, ayant un tronc mesurant au moins 35 mm de diamètre à une hauteur de 15 cm du sol ou un diamètre d'au moins 10 cm mesuré à une hauteur de 1,4 m du sol.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B.**BALCON**

Terrasse ou plateforme en saillie sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT EN RANGÉ (CONTIGU)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

(Voir schéma des structures)

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

(Voir schéma des structures)

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

(Voir schéma des structures)

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

C.

CABANE À SUCRE ARTISANALE

Activité d'acériculture de type cabane à sucre artisanale de nature saisonnière consistant seulement en la fabrication des produits obtenus par la transformation de la sève d'érable (sirop, tire ou sucre), non destinés à recevoir le public et excluant notamment toute activité de restauration ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés. La cabane à sucre artisanale est destinée à une utilisation spécifiquement privée.

Ces cabanes à sucre ne peuvent servir à une production à des fins commerciales.

Amendé

2017, Règlement RU-902-07-1-2017.

CABANON (REMISE)

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

CAMPING

Site aménagé ou semi-aménagé avec des emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement, ainsi que des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.

CAMPING RUSTIQUE

Site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité.

CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

La caractérisation écologique consiste à inventorier, identifier et localiser les éléments naturels présents sur un territoire donné. Cette caractérisation des écosystèmes présents sur un territoire donné permet d'évaluer l'état général des lieux ainsi que ses attributs naturels afin de leur attribuer une valeur écologique.

L'objectif d'une caractérisation écologique est de mettre en valeur le potentiel écologique d'un territoire et d'orienter la prise de décision quant aux choix des secteurs d'intérêt à conserver et des secteurs à développer, dans un souci de développement durable et de mise en valeur des attributs identitaires du territoire.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiantes et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CAVE

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent.

CENTRE DE VACANCES

Regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restaurations ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COMMERCES PARA-INDUSTRIELS (RU-956-07-2024)

Les commerces para-industriels sont :

- Ceux qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

COMPLEXE HOTELIER D'ENVERGURE

Ensemble immobilier comprenant un (1) ou plusieurs établissements hôteliers, pouvant être associé(s) à une (1) ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services d'accueil et de gestion sous l'égide de l'établissement hôtelier. Ce projet peut être détenu sous forme de propriété unique, copropriété indivise ou divise.

À des fins d'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et faire l'objet d'un projet d'opération d'ensemble. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique soit, effectuée par l'hôtel principal.

Amendé

2019, RU-918-07-2019

COMPOSTAGE

Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de microorganisme aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus, qu'on appelle compost.

CONCEPT DE LOTISSEMENT DE CONSERVATION

Ce concept développé aux États-Unis par Randall Arent est un type de développement reposant sur une approche écologique qui combine la préservation et la protection des milieux naturels (cours d'eau, espaces naturels d'intérêt faunique et floristique, zones de contraintes naturelles, etc.) et à forte valeur écologique, avec la conception de projets principalement à vocation résidentielle, dont l'impact sur le milieu est atténué. La conception d'un projet de type «lotissement de conservation» repose sur les étapes suivantes :

1. Identification et définition du site potentiel ;
2. Identification et caractérisation des milieux naturels à conserver ;
3. Spatialisation des secteurs de développement potentiel ;
4. Conception des sites d'implantation des bâtiments projetés ;
5. Conception du plan de lotissement, en privilégiant notamment le développement en grappe dans le but de concentrer les activités résidentielles ;
6. Détermination du tracé des voies de circulation nécessaires pour desservir adéquatement le site : en limitant la fragmentation des milieux naturels, en privilégiant le tracé le plus court entre deux points et en tenant compte des contraintes.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018

CONSEIL

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

Le Conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

COPROPRIÉTÉ HOTELIERE

Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l'entremise d'une société de gestion immobilière.

Amendé

2019, Règlement RU-918-07-2019.

COUPE COMMERCIALE

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels une coupe commerciale a eu lieu, sur une même propriété, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

COUR

Espace, sur un emplacement, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal

(Voir schéma des cours)

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1° Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation ;
- 2° Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- 3° Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

CUL-DE-SAC

Rue sans issue.

D.**DÉBOISEMENT**

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à deux cents (200) mètres.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉCHETTERIE

Lieu de dépôt principalement axé sur le recyclage. La déchetterie se distingue du centre de récupération en recevant non seulement les matières récupérables telles qu'on l'entend généralement dans la collecte sélective, mais également tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.), les matériaux secs et autres.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m n'est pas moindre que 40 % et pas plus bas que 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

Rapport entre le nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPANNEUR

Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux. 84 heures par semaine et un maximum de trois personnes assurent le service en même temps.

DÉPENDANCE

Voir « bâtiment accessoire ».

DHP

Le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) correspond au diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 1,4 m du niveau du sol adjacent.

E.**ÉCO-CENTRE**

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération, qui accepte non seulement les matières récupérables tel qu'entendu généralement dans la collecte sélective, mais également tous les résidus d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les résidus domestiques dangereux, les pneus, les encombrants et les matériaux secs.

ÉCOTOURISME

Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui fait appel à des notions de développement durable et qui entraîne des bénéfices socio-économiques pour les communautés locales et régionales.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

EMPLACEMENT

Terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° Est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, se mesurant depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 15 m. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés

identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposé sur un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne sur un angle de trois-cent-soixante degrés (360°).

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE

Dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

ENTREPÔT

Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.

Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ses cases.

ESPACE NATUREL

Superficie de terrain laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

ÉTABLISSEMENT (À CARACTÈRE)

- 1° Local : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale, c'est-à-dire à l'échelle d'un village, d'un quartier.
- 2° Intermunicipal : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature intermunicipale, c'est-à-dire à l'échelle d'une ou de plusieurs municipalités locales.
- 3° Régional (supra local) : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature régionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil.
- 4° Suprarégional : dont le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature suprarégionale, c'est-à-dire à l'échelle du territoire de la MRC d'Argenteuil et des MRC voisines.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

Amendé

2017, Règlement RU-902-07-2-2017.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente au détail à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTANG

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

EXTRACTION

Activités, aménagements et constructions liés aux prélèvements à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

F.

FAÇADE

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

FACADE PRINCIPALE

Le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment, c'est-à-dire, le mur avec accès possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes.

FERMETTE (RU-956-07-2024)

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considéré comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.

G.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GÎTE AGROTOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où réside un producteur agricole en rendant disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

GUÉ

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

H.**HABITATION** (RU-956-07-2024)

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins trois chambres offertes en location.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

HABITATION DE TYPE FAMILIAL

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements destinés à abriter un ou plusieurs ménages. Lorsque l'habitation comprend 2 logements et plus, les logements ont des entrées distinctes donnant sur l'extérieur du bâtiment soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant plus de 3 logements.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION TRIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant 3 logements.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant un logement.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITAT FAUNIQUE

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme habitat faunique : toute frayère, toute aire de confinement du cerf de Virginie, toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tout habitat du rat musqué et toute héronnière.

HABITAT DU POISSON

Un lac, un marais, un marécage, une plaine inondable ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson à un moment quelconque de l'année.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage (rez-de-chaussée) et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut du toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Voir enseigne (hauteur d'une)

HÉRONNIÈRE

Un site où se trouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

I.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Zones de superficie restreinte, généralement déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ces zones bénéficient d'une autorisation pour la construction de résidences accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 15 septembre 2014 et portant le numéro de dossier 377034.

Les îlots déstructurés se déclinent en deux catégories :

- **Îlot déstructuré avec morcellement**
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de de lotissement.
- **Îlot déstructuré sans morcellement**
Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 28 novembre 2012.

De manière plus précise, le tableau ci-dessous expose l'identification desdits îlots selon le type :

Îlot déstructuré avec morcellement	Îlot déstructuré sans morcellement et vacants
76052-01	76052-03
76052-02	76052-04
76052-09	76052-05
76052-10	76052-06
76052-12	76052-07
76052-13	76052-08
76052-14	76052-11
76052-16	76052-15
76052-17	
76052-18	
76052-19	
76052-20A	
76052-20B	
76052-21	

Amendé

2020, Règlement RU-928-02-2020

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures prévues par le règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE À CONTRAINTE LÉGÈRE SUR LE VOISINAGE (RU-956-07-2024)

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

K.

Kiosque de vente à la ferme des produits du terroir

Bâtiment où sont vendus des produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci. La majorité des produits en vente doivent provenir de l'entreprise agricole en place.

L.**LAC**

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance sur un terrain calculée le long d'une ligne de rue ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

(Voir schéma des lignes de terrain).

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

LIGNE DE REcul AVANT

Ligne délimitée par la marge de recul avant.

LIGNE DE RUE

Ligne délimitée par l'emprise de rue (publique ou privée).

LIGNE DE LOT

(Voir ligne de terrain)

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain

(Schéma des lignes de terrain)

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des usages et normes.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un ménage.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

LOT DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

LOT ORIGINNAIRE

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

LOTISSEMENT

Subdivision d'un fonds de terre.

M.

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Sa longueur minimale est supérieure à 9 m et sa largeur n'excède pas 4,2 m.

MARAIS

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.

MARCHÉ AUX PUCES

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARCHÉ PUBLIC

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base régulière ou périodique, des marchands de produits du terroir, comprenant les produits de l'acériculture, l'apiculture, l'horticulture, la culture maraîchère et fruitière, les produits carnés et autres dérivés, en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci.

MARÉCAGE

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

MARGE ARRIÈRE

Profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement prescrit par le présent règlement.

(Voir schéma des marges)

MARGE AVANT

Profondeur minimale de la cour avant d'un terrain correspondant à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant d'un terrain.

(Voir schéma des marges)

MARGE LATÉRALE

Largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement.

(Voir schéma des marges)

MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

MATÉRIAUX SECS

Résidus de la construction et de la démolition, tels que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte, etc.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MATIÈRE PUTRESCIBLE

Matière organique qui peut être décomposée par l'action de microorganismes.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous ; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage et plus de 75 % de 1 étage.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur, mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

N.

NIVEAU MOYEN DU SOL

À l'égard d'un terrain comportant au plus quatre angles : moyens arithmétiques des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain à la date de la demande de permis.

À l'égard d'un terrain comportant plus de quatre angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain composée des deux sommets les plus élevés et des deux sommets les moins élevés du terrain à la date de la demande de permis.

O.**OCCUPATION**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

OFFICIER RESPONSABLE

Fonctionnaire désigné aux fins de l'administration et de l'application de ce règlement.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

P.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne portant sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée (voir enseigne).

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement et telle qu'illustrée sur le plan des Grandes Affectations du territoire, lequel fait partie intégrante du règlement relatif au plan d'urbanisme.

Amendé.

2018, Règlement RU-910-09-2018.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE

Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, de plus de dix mille litres (10 000 l) de capacité et dont les parois latérales dépassent soixante centimètres (60 cm) de hauteur.

PLAINE INONDABLE

Surface occupée par un cours d'eau en période de crues.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Petit ouvrage d'art généralement sous remblai, incluant ses approches en bande riveraine, permettant de franchir un cours d'eau. Dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des tuyaux. Un ponceau peut être de forme arquée, en arche, carrée, circulaire, elliptique, rectangulaire ou voutée.

PONTAGE

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau. Cette structure doit laisser l'eau s'écouler librement et permettre d'éviter que la machinerie ne vienne en contact avec l'eau ou avec le lit du cours d'eau.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu d'entreposage des matières résiduelles, avec ou sans réduction, où on les transfère du véhicule qui a fait la collecte à un autre véhicule qui les porte dans un lieu de traitement ou d'élimination.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire. Ce document doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier.

Amendé.

2017, Règlement RU-902-05-2017.

PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER D'ENVERGURE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un ou des terrains contigus à des rues existantes ou non qui sont conformes au règlement municipal de lotissement qui y est applicable.

Il peut être réalisé par phase, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Un projet de développement immobilier d'envergure répond à la présente définition lorsqu'il s'agit des projets suivants :

- équipement récréotouristique extensif à rayonnement supra local (ex : golf, station de ski) ;
- développement résidentiel qui nécessite l'ouverture de nouvelles rues et la construction d'un minimum de 50 terrains ;
- projets intégrés résidentiels ou de villégiature comportant un minimum de 50 unités d'habitation.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière de lot, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

R.**RAPPORT D'EXÉCUTION**

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier suite à des travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une prescription sylvicole. Ce document doit obligatoirement être signé par un ingénieur forestier.

Amendé.

2017, Règlement RU-902-05-2017.

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des matières résiduelles qui consiste à les récupérer par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, en vue de leur valorisation.

RECYCLAGE

Action de soumettre une matière à un nouveau traitement; réutilisation d'un objet ou d'une matière, réutilisation d'une matière dans un procédé manufacturier en remplacement d'une matière d'origine.

RÈGLEMENTATION D'URBANISME

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage à un plus haut niveau.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSIDENTE DE TOURISME

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto-cuisine.

Amendé

2017, Règlement RU-902-07-2-2017.

2018, Règlement RU-910-09-2018.

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD)

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse pour la santé ou pour l'environnement (lixiviable, inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RESSOURCERIE

Lieu géré par un organisme environnemental et communautaire qui favorise la réinsertion de matières secondaires dans les circuits de consommation et de production locaux par des activités d'éducation, de traitement et de revente qui s'inscrivent dans une stratégie globale des 3R (réduction, réemploi et recyclage). En d'autres termes, les ressourceries sont des centres communautaires de récupération, de réparation, de revalorisation et de revente des matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle. De plus, les ressourceries sont actives dans la réintégration sociale, l'adaptation et la formation de la main-d'œuvre, tout en visant la création d'emplois viables.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Aux fins d'application du présent règlement et de tous les règlements d'urbanisme, la profondeur de la rive est de **15m** mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante et une semi-caravane.

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

RUE (RU-956-07-2024)

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Amendé

2024, Règlement RU-956-07-2024

RUE EXISTANTE

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable, construite avant le 8 août 2017 et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018

RUE PUBLIQUE (CHEMIN PUBLIC)

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

RUE PRIVÉE (CHEMIN PRIVÉ)

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

RUISSEAU

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

S.**SABLIÈRE, GRAVIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou privé et qui s'apparente à une activité d'extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole) de la classe d'usages (I3)

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SECTEURS DE CONSOLIDATION' DE DÉVELOPPEMENT, DE RESTRICTION ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

Correspond aux secteurs illustrés au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018

SECTEUR RIVERAIN

Un secteur riverain a une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

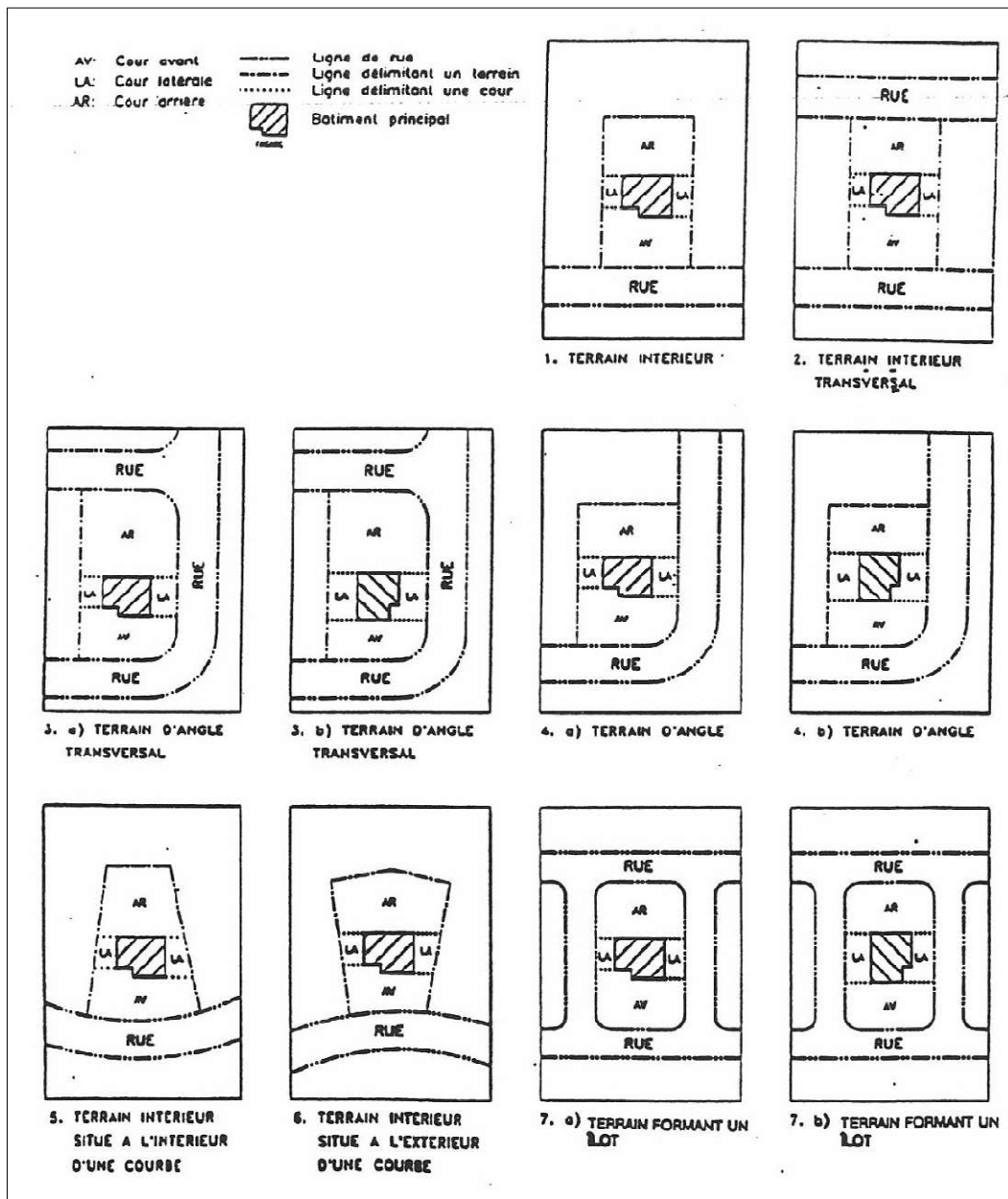
SERRE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

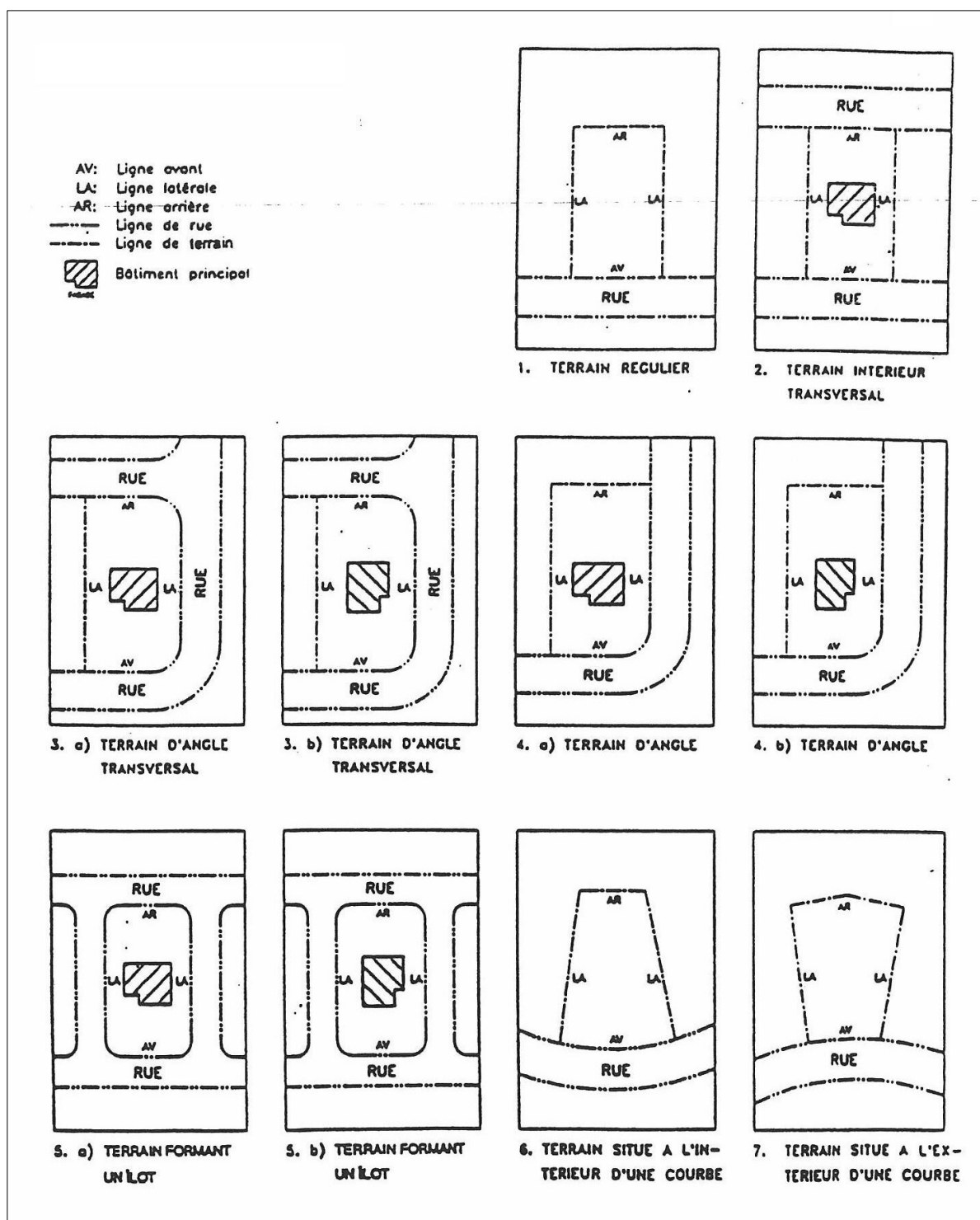
SERVICE PUBLIC

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

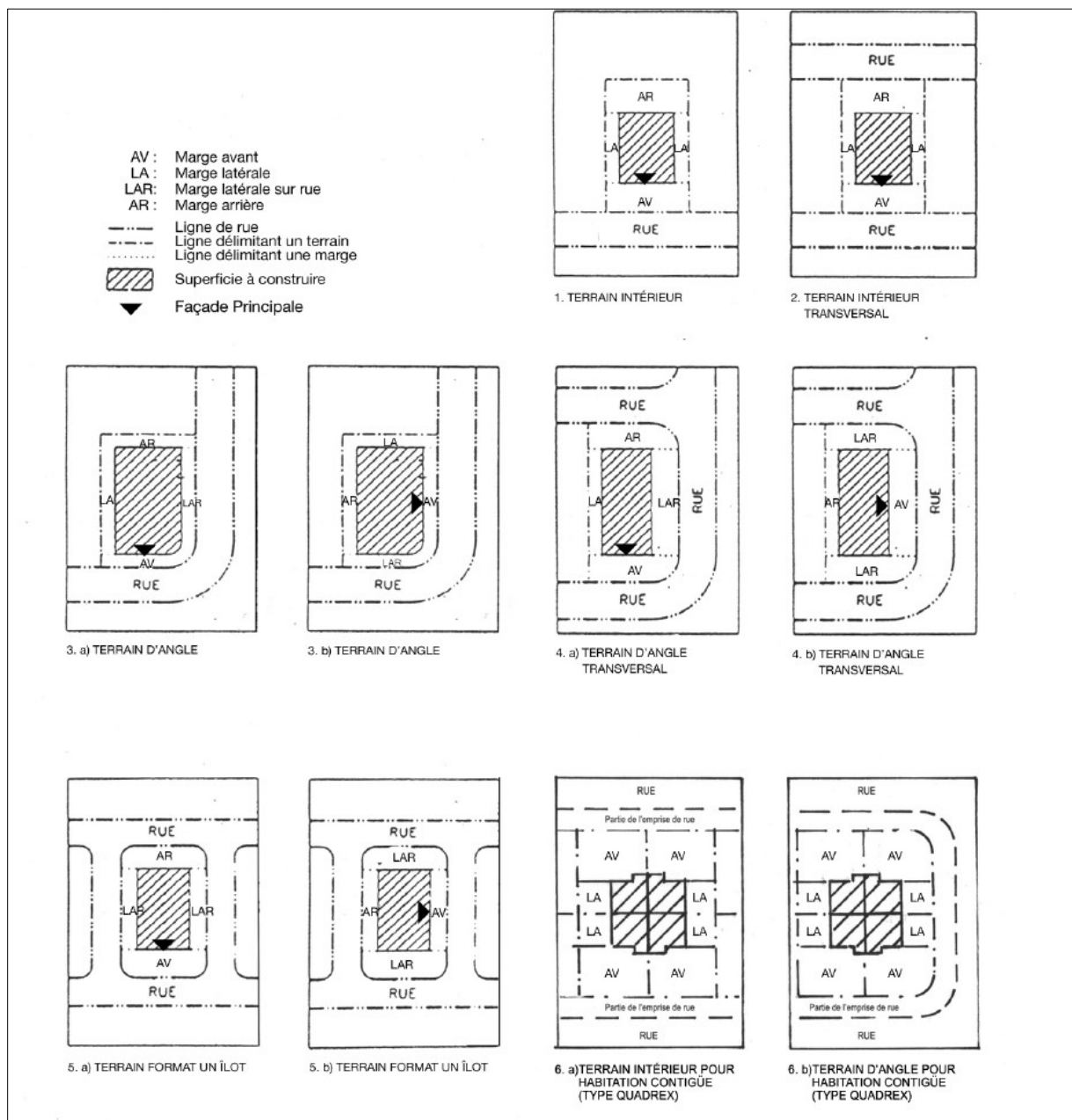
SCHEMA DES COURS



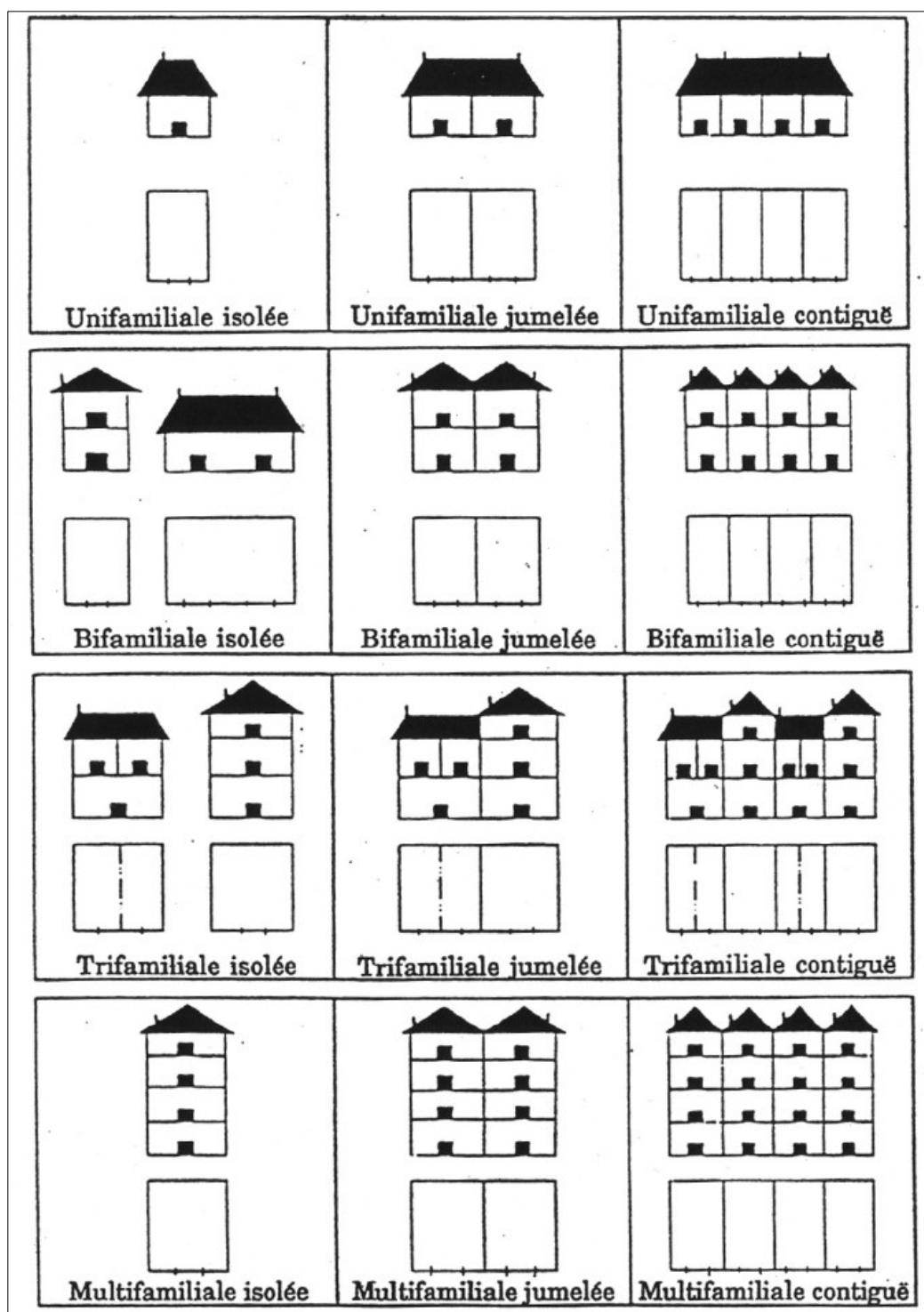
SCHEMA DES LIGNES DE TERRAIN



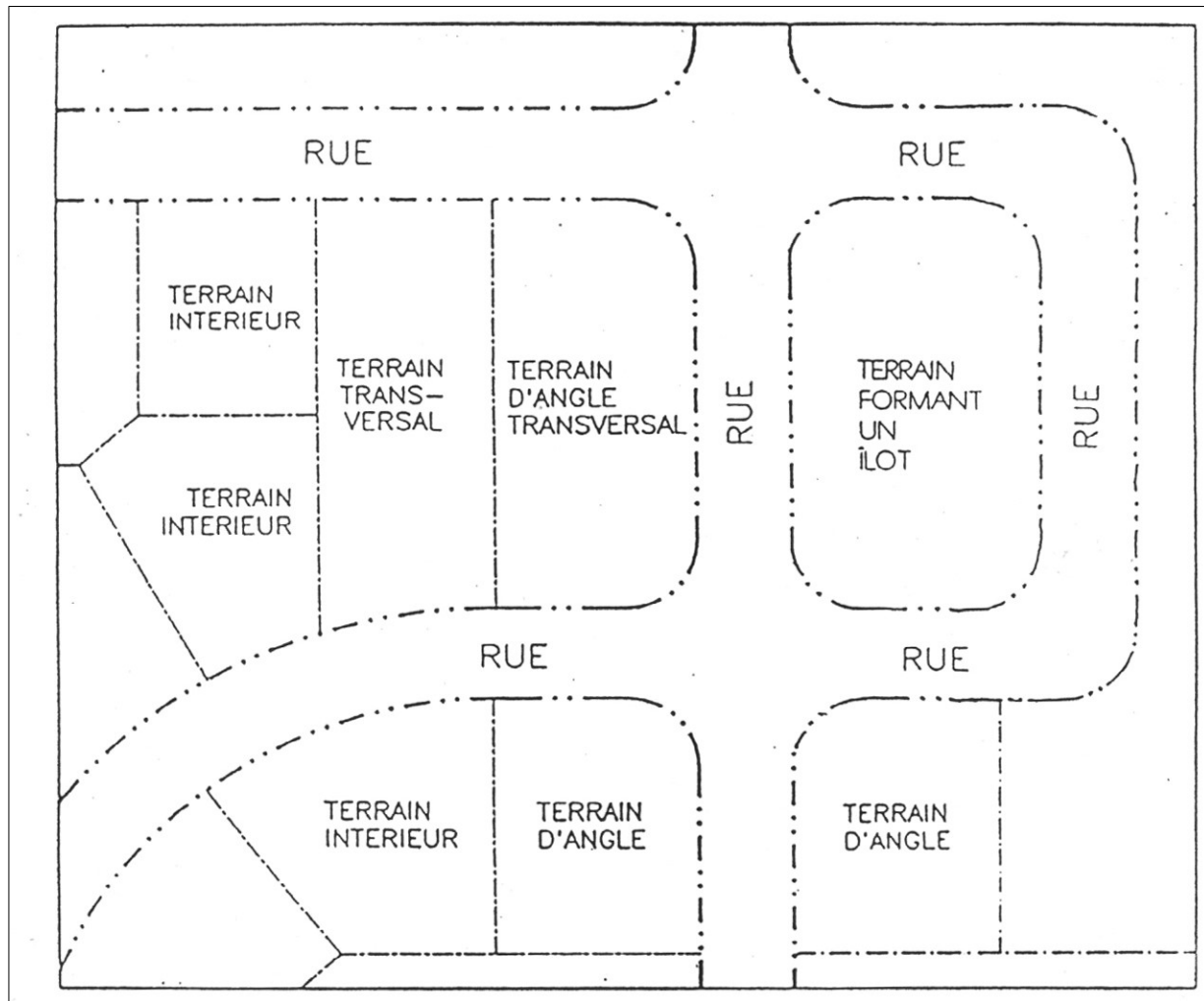
SCHEMA DES MARGES



SCHEMA DES STRUCTURES



SCHEMA DES TERRAINS



SOUS-SOL

Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE

Voir « Enseigne (superficie d’une) »

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

SUPERFICIE D’UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d’aération et d’éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

T.

TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TAMBOUR

Structure temporaire, constitué de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et installée, devant un accès ou entrée de bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots ou parties de lots contigus.

TERRAIN « ARTIFICIALISÉ »

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifié par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues.

(Voir Schéma des terrains)

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

(Voir Schéma des terrains)

TERRAIN DESSERVI

Lot adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'un conduit municipal d'aqueduc.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

(Voir Schéma des terrains)

TERRAIN NON DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite d'égout sanitaire ou une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire ou d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues.

(Voir Schéma des terrains)

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TOURBIÈRE

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur; ce dépôt organique est appelé tourbe.

TOURISME D'AVENTURE

Activité physique de plein air ou combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier (endroit inusité, exotique, isolé, inhabituel ou sauvage), qui fait intervenir des moyens de transport non conventionnels, qu'ils soient motorisés (motoneige, quad, etc.) ou non motorisée (marche, canot, kayak, etc.) et qui implique nécessairement un niveau de risque, lequel peut varier selon l'environnement (isolement, caractéristique géographique, etc.) ou selon la nature des activités et des moyens de transport impliqués.

TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.

U.**USAGE**

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peut être utilisée ou occupée.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (OU ACCESSOIRE)

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

V.

VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération visant à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie, tels le compostage, la régénération, en excluant le réemploi, le recyclage et l'élimination.

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Utilisation de matières résiduelles comme combustible dans un procédé de fabrication ou dans un équipement destiné à produire de l'énergie.

VENTE-DÉBARRAS

Usage provisoire sur un terrain résidentiel ou de villégiature permettant la vente d'objets domestiques.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Les véhicules récréatifs sont conçus pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Ils peuvent être conduits, remorqués ou transportés. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et des eaux résiduelles, un système électrique, une alimentation en gaz propane, du chauffage de la climatisation et un espace de loisirs. Ces structures incluent les autocaravanes, fourgonnettes de camping, roulotte et les tentes caravanes.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. (ajout) Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobile, de camions et de véhicules d'urgence.

Amendé.

2018, Règlement RU-910-09-2018.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

VOLUME DE BOIS COMMERCIAL

Somme des volumes de bois (calculée en mètres cubes solides) contenus dans chacun des arbres commerciaux présents sur une superficie donnée.

Amendé.

2017, Règlement RU-902-05-2017.

Z

ZONE OU ZONAGE AGRICOLE

Partie du territoire municipal protégée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, communément appelée zone verte.

ZONE BLANCHE

Partie du territoire municipal non protégée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ZONE HUMIDE

Étendue de terrain mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

ZONE DE GRAND COURANT

Corresponds à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Corresponds à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : GROUPE HABITATION (H)

20. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

Le groupe « Habitation (H) » comporte 2 catégories d'usages apparentés par leur nature :

21. HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1)

La catégorie d'usages « Habitation de type familial (H1) » autorise seulement les habitations de type familial comptant un ou plusieurs logements.

22. HABITATION COLLECTIVE (H2)

La catégorie d'usages « Habitation collective (H2) » autorise seulement les habitations collectives supervisées ou non supervisées et comptant des chambres individuelles et des espaces en commun.

Cette catégorie d'usages comprend d'une manière non limitative les usages suivants :

- maison de retraite ;
- résidence pour personnes âgées;

SECTION 2 : GROUPE COMMERCIAL (C)

23. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

Le groupe « Commercial (C) » comporte 10 catégories d'usages commerciales regroupées en fonction de leurs natures, impacts sur le voisinage et leurs modes d'implantation.

- 1° COMMERCE DE DÉTAIL (C1)
- 2° SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)
- 3° COMMERCE DE RESTAURATION (C3)
- 4° COMMERCE ARTISANAL (C4)
- 5° COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C5)
- 6° COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6)
- 7° COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7)
- 8° COMMERCE ROUTIER (C8)
- 9° COMMERCE DE SERVICES AUX AUTOMOBILES ET AUX APPAREILS MOTORISÉS LÉGERS (C9)
- 10° COMMERCE ET SERVICES DE DÉTENTE (C10)

24. COMMERCE DE DÉTAIL (C1)

La classe d'usages « Commerce de détail (C1) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement de vente au détail de biens de consommation reliés aux besoins courants ;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;

- 3° Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale ;
- 4° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

25. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C1)

La classe d'usages (C1) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 24.

La classe d'usage (C1) comporte deux sous-classes d'usages : «Commerce de vente au détail de produits d'alimentation (C1a)», «Vente au détail de vêtements et d'accessoires (C1b)».

26. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE VENTE AU DETAIL DE PRODUITS D'ALIMENTATION (C1a)»

- 1° La sous-classe d'usages (C1a) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :
 - a) vente au détail de produits d'épicerie ;
 - b) vente au détail de la viande et du poisson ;
 - c) vente au détail de fruits et de légumes ;
 - d) vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
 - e) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
 - f) vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
 - g) vente au détail de produits naturels.
- 2° Un commerce combinant des produits de la liste ci-dessus et répondant aux exigences à l'article 24 est aussi autorisé.

27. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES (C1b)»

1° La sous-classe d'usages (C1b) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) vente au détail de vêtements et d'accessoires ;
- b) vente au détail d'articles de sport ;
- c) vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers ;
- d) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
- e) vente au détail de fleurs ;
- f) vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
- g) vente au détail de cadeaux et de menus objets ;
- h) vente au détail ou service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel.

2° Un commerce combinant des produits de maximum de trois commerces de la liste ci-dessus et répondant aux exigences à l'article 24 est aussi autorisé.

28. SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)

La classe d'usages « Service personnel et professionnel (C2) » comprend, tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement dispensant des services personnels ou professionnels;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale ;

- 4° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

29. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C2)

La classe d'usages (C2) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 28.

La classe d'usage (C2) comporte trois sous-classes d'usages : «Services personnels (C2a)» et «Services professionnels (C2b)» et « Services professionnels reliés aux animaux de ferme et domestiques (C2c)»

30. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «SERVICES PERSONNELS (C2a)»

1° La sous-classe d'usages (C2a) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) salon de coiffure ;
- b) salon d'esthétique corporelle ;
- c) service de massage (massothérapie seulement) ;
- d) service de toilettage d'animaux, sans pension ;
- e) service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- f) service de réparation d'accessoires électriques et/ou d'appareils électroniques ;
- g) service d'affûtage d'articles de maison ;

31. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «SERIVCES PROFESSIONNELS (C2b)»

1° La sous-classe d'usages (C2b) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) service médical ;

- b) service dentaire ;
- c) service d'optométrie ;
- d) service juridique ;
- e) service de soins paramédicaux ;
- f) service de soins thérapeutiques ;
- g) service de comptabilité ;
- h) service informatique ;
- i) service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques ;
- j) service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes ;
- k) service de consultation en administration et en affaires ;
- l) service en finance, assurance et services immobiliers ;
- m) service de garderie.

32. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES « SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS AUX ANIMAUX DE FERME ET DOMESTIQUES (C2c)»

2° La sous-classe d'usages (C2c) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) Service de vétérinaires ;
- b) Service de garde d'animaux de ferme ;
- c) Service de dressage d'animaux de ferme ;
- d) Service de toilettage d'animaux de ferme.

33. COMMERCE DE RESTAURATION (C3)

La classe d'usages « Commerces de restauration (C3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à la restauration ;
- 2° les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit ;
- 3° la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements continue ou ponctuelle de circulation automobile ;
- 4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 6° l'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

34. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES «COMMERCE DE RESTAURATION (C3)»

- 1° La classe d'usages (C3) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 33 :
 - a) Restaurant et lieu où l'on sert des repas ;
 - b) Restaurant offrant des repas rapides («fast-food») ;
 - c) Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria) ;

35. COMMERCE ARTISANAL (C4)

La classe d'usages « Commerce artisanal (C4) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est relié à la confection artisanale de biens et produits ;
- 2° L'usage peut générer un achalandage ayant peu d'impact sur le voisinage ;
- 3° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 4° L'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions du présent règlement ;
- 5° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case note de la grille des spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel.

36. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C4)

- 1° La classe d'usages (C4) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 35:
 - a) Atelier d'artisan de bois;
 - b) Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
 - c) Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
 - d) Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement;
 - e) Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;

37. COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C5)

La classe d'usages « Commerce d'hébergement (C5) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

- 1° L'usage est un établissement destiné à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement de touristes principalement;
- 2° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

38. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C5)

- 1° La classe d'usages (C5) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 37 :

- a) Hôtel (incluant les hôtels-motels) de capacité maximum de 32 chambres;
- b) Motel.

38.1 USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMPLEXE HOTELIER D'ENVERGURE (C5a)»

Nonobstant les usages permis dans la classe d'usages (C5), la sous-classe d'usages (C5a), lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) hôtel de plus de 32 chambres;
- b) complexe hôtelier d'envergure et copropriété hôtelière totalisant moins de 100 unités d'hébergement;
- c) projets intégrés à caractère résidentiel, villégiature et/ou récréotouristique.

Malgré le paragraphe précédent, tout projet comportant cent (100) unités d'hébergement et plus pourra être autorisé à la condition que le promoteur soumette à la MRC d'Argenteuil et à la Municipalité, un plan d'aménagement détaillé qui présente une analyse globale des principaux aspects liés au territoire visé, tels que ceux ci-dessous, présentés à titre indicatif :

- Topographie (ex : classification des pentes) ;
- Sols (ex : capacité portante des sols) ;
- Hydrologie (ex : patron d'écoulement des eaux, nappe phréatique) ;
- Végétation (ex : espèces végétales, densité et qualité du couvert forestier) ;
- Paysages (ex : vues, champs visuels et point de repères).

Ce plan d'aménagement détaillé doit aussi prévoir des critères de performance afin de rencontrer les objectifs suivants :

- Favoriser la mise en valeur du site à des fins récréotouristiques ;
 - Mettre à profit les potentiels du site ;
 - Miser sur la vocation particulière associée à l'un ou l'autre des corridors récréotouristiques visés ;
- Préserver l'intégrité du milieu naturel ;
- Respecter le caractère des paysages ;
 - Maintenir les éléments qui caractérisent le paysage (vues, champs visuels et point de repères) ;
- Assurer un développement harmonieux et de qualité ;
- Mettre l'accent sur la qualité architecturale des constructions principales et accessoires (volumétrie, le nombre d'étages, les pentes de toit, les types de matériaux, etc.) ;
- Mettre l'accent sur la qualité de l'aménagement du site (accès, stationnements, éclairage, affichage, etc.) et de l'architecture du paysage (hauteur, emplacement et types de végétaux et d'arbustes).

Amendé

2019, Règlement RU-918-07-2019.

39. COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6)

La classe d'usages « Commerce artériel (C6) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial relié au domaine de l'automobile, de la construction ou de l'aménagement paysager ;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° L'entreposage extérieur est autorisé pour la vente ou la location de produits tels que des véhicules ou d'équipements, des centres de jardins et des quincailleries ;

- 4° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

40. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C6)

La classe d'usages (C6) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 39.

La classe d'usage (C6) comporte deux sous-classes d'usages : «Vente ou location d'automobiles, de véhicules motorisés, d'embarcations et de leurs accessoires (C6a)», «Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme (C6b)»

41. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «VENTE OU LOCATION D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES MOTORISÉS, D'EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES (C6a)»

1° La sous-classe d'usages (C6a) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) vente ou location de véhicules routiers neufs et usagés ;
- b) vente ou location d'équipements récréatifs motorisés ;
- c) vente ou location d'équipements destinés à la construction ;
- d) vente ou atelier d'installation d'accessoires d'esthétiques.

42. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENTS DE FERME (C6b)»

1° La sous-classe d'usages (C6b) autorise d'une façon non-limitative les usages suivants :

- a) Vente au détail (cour à bois) ;
- b) Vente au détail de matériaux de construction ;
- c) Vente au détail de quincaillerie ;

- d) Vente au détail d'équipements de ferme ;
- e) Vente au détail de produits de béton.

43. COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C7)

La classe d'usages « Commerce artériel lourd (C7) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial relié à l'entreprise du transport lourd et de la construction;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° L'usage peut engendrer une fréquentation de camions lourds et des nuisances au voisinage immédiat ;

44. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C7)

- 1° La classe d'usages (C7) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 43 :
 - a) entreprise reliée à la construction;
 - b) entreprise de remorquage ;
 - c) vente et réparation de machinerie agricole ou forestière ;
 - d) pépinière.

45. COMMERCE ROUTIER (C8)

La classe d'usages « Commerce routier (C8) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial ou un service relié aux besoins usuels des usagers de la route ;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- 3° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

46. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C8)

- 1° La classe d'usages (C8) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 45 :
 - a) Station-service avec ou sans commerce de vente de détail de produits d'épicerie (dépanneur) ;
 - b) Station-service avec ou sans service de réparation de véhicules automobiles ;
 - c) Station libre-service avec ou sans commerce de vente de détail de produits d'épicerie (dépanneur) ;
 - d) Station libre-service avec ou sans service de réparation de véhicules automobiles.

47. COMMERCE ET SERVICES AUX AUTOMOBILES ET AUX APPAREILS MOTORISÉS LÉGERS (C9)

La catégorie d'usages « Commerce et services aux automobiles et aux appareils motorisés légers (C9) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente de services qui se rapporte à un véhicule automobile ou à un véhicule récréatif ;
- 2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement ;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment ;
- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° L'usage n'est pas un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel à moins qu'il soit explicitement autorisé à la grille des spécifications.

48. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C9)

- 1° La classe d'usages (C9) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 47.
 - a) Service de réparation d'automobiles ;
 - b) Service de lavage d'automobiles ;
 - c) Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation ;
 - d) Autres services de l'automobile excluant l'approvisionnement en carburant ;
 - e) Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, etc.) ;
 - f) Autres services de réparation de véhicule légers excluant l'approvisionnement en carburant.

49. COMMERCE ET SERVICES DE DÉTENTE (C10)

La classe d'usages « Commerce et services de détente (C10) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est exercé dans un établissement commercial où l'on sert à boire des boissons alcoolisées ;
- 2° L'usage peut être un commerce, un service ou une activité à caractère sexuel;
- 3° L'usage peut engendrer une fréquentation tard la nuit et un achalandage automobile et motorisés important ;
- 4° L'usage peut engendrer un niveau de bruit plus élevé que la moyenne de la rue en dehors des limites du terrain ;
- 5° L'usage peut causer un niveau de vibration et des émissions de lumières plus intenses que celles provenant des terrains voisins ;

50. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (C10)

La classe d'usages (C10) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon limitative, les usages répondant aux exigences énoncées à l'article 49.

La classe d'usage (C10) comporte deux sous-classes d'usages : «Commerce avec débit de boissons (C10a) » et « Commerce et service à caractère sexuel (C10b)».

51. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES «COMMERCE AVEC DEBIT DE BOISSONS (C10a) »

- 1° La sous-classe d'usages (C10a) autorise d'une façon limitative les usages suivants :
 - a) Établissement avec services de boissons alcoolisées;
 - b) Salle de danse ou discothèque avec offrande de la boisson alcoolisée
 - c) Bar à spectacles.

52. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES COMMERCE ET SERVICES A CARACTÈRE SEXUEL (C10b)

1° La sous-classe d'usages (C10b) autorise d'une façon limitative les usages suivants :

- a) Établissement où l'on exploite ou l'on expose des parties intimes du corps à des fins explicitement ou implicitement érotique et sexuelles ;
- b) Établissement ou lieu de rassemblement ayant pour finalité de rapprocher des partenaires quelques soient leurs affiliations et préférences sexuelles ;

SECTION 3 : GROUPE RÉCRÉATIF (R)

53. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

Le groupe «Récréatif (R) » comporte 3 catégories d'usages récréatifs regroupées en fonction de leurs natures, impacts sur le voisinage et leurs modes d'implantation.

1° RÉCRÉATION INTENSIVE DE PISTE (R1)

2° RÉCRÉATION EXTENSIVE (R2)

3° RÉCRÉATION AQUATIQUE (R3)

54. RÉCRÉATION INTENSIVE DE PISTE (R1)

La catégorie d'usages « Récréation intensive de piste (R1) » comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :

1° L'usage est récréatif de nature commerciale privé ou public ;

2° L'usage implique l'utilisation de véhicules motorisés et de sport extrême;

3° L'usage n'est pas une activité à caractère sexuel.

55. USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (R1)

1° La classe d'usages « Récréation intensive de piste (R1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 54 :

a) Piste de course de motocyclettes, motoneige, VTT ;

b) Piste de karting ;

c) Activités de sports motorisés.

56. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R2)

La catégorie d'usages « Récréation Extensive (R2) » comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est commercial privé ou public de récréation et de divertissement sportif ou d'interprétation et d'observation de la nature ;
- 2° L'usage requiert l'aménagement de grandes superficies ;
- 3° L'usage est exercé en plein air ;
- 4° L'usage n'est pas une activité à caractère sexuel.

57. USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (R2)

- 1° La classe d'usages « Récréation Extensive (R2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 56
 - a) Terrain de golf (avec ou sans chalet et autres aménagements sportifs)
 - b) Mini-golf
 - c) Équitation
 - d) Paintball
 - e) Terrain de tennis
 - f) Club de tir
 - g) Patinage à roulettes
 - h) Sentiers d'interprétation et d'observation de la nature
 - i) Terrain de Camping

58. RÉCRÉATION AQUATIQUE (R3)

La catégorie d'usages « Récréation aquatique (R3) » comprend tout usage ou utilisation du sol qui répond aux exigences suivantes :

1° L'usage est commercial privé ou public de récréation et de divertissement exercé dans l'eau ;

2° L'usage n'est pas une activité à caractère sexuel.

59. USAGES PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (R3)

1° La classe d'usages « Récréation aquatique (R3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les usages suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 58 :

- a) Marina, port de plaisance et quai d'embarquement;
- b) Station-service pour le nautisme;
- c) Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (Canoë, kayak, rafting, etc.)
- d) Service de sécurité et d'intervention nautique;

SECTION 4 : GROUPE INDUSTRIEL (I)

60. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Le groupe « Industriel (I) » comporte 3 catégories d'usages industriels regroupés en fonction de leurs impacts sur le voisinage, leurs natures et leurs modes d'implantation :

- 1° INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)
- 2° INDUSTRIE LOURDE (I2),
- 3° INDUSTRIE D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES (I3).

61. INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

La classe d'usages « Industrie légère (I1) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise de production répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- 2° Aucune émission de poussière ou de cendre ou de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 3° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 4° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;
- 5° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- 6° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
- 7° Aucun entreposage extérieur n'est pas autorisé.

62. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I1)

1° La classe d'usages « Industrie légère (I1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, de façon non limitative, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 61 :

a) Industrie de recherche et développement technologique légère

63. INDUSTRIE LOURDE (I2)

La classe d'usages « Industrie lourde (I2) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'industrie est un usage de transformation de matière première ou de production de produits semi-finis ou finis ;
- 2° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- 3° Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 4° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain ;
- 5° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain ;
- 6° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- 7° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
- 8° L'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

64. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I2)

1° La classe d'usages « Industrie lourde (I2) » autorise, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, et de façon non limitative, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 63 :

- a) Industrie de transformation et de conditionnement de produits forestiers ;
- b) Industrie de transformation de produits semi-finis ou finis (métal, bois, verre, tissu cuir, plastique papier, meuble, brique, poudre de ciment) ;
- c) Industrie de machinerie, d'outillage, d'équipements ;
- d) Atelier d'usinage de mécanique, de soudure ;
- e) Industrie de traitement et d'emballage reliée à une installation d'exploitation de la nappe aquifère sur le même terrain ;
- f) Industrie de recherche et développement technologique lourde (Industrie automobile, aérospatial, etc.) ;
- g) Industrie de la boisson, sauf l'extraction des eaux ;
- h) Industrie de confection et de réparation des machineries lourdes ;
- i) Écocentres ;
- j) Déchetteries.

65. INDUSTRIE D'EXTRACTION D'EXPLOITATION DE RESSOURCES (I3)

La classe d'usages « Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3) » comprend tout usage ou utilisation du sol répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'usage a trait à l'extraction des ressources naturelles ;
- 2° L'usage peut générer des déplacements importants de circulation lourde;

3° L'usage peut générer une émission de bruit et de poussière au-delà des limites du terrain ;

4° L'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions du présent règlement ;

66. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (I3)

1° La classe d'usages « Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3) » autorise, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, et de façon non limitative, les usages et les utilisations du sol suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 65 :

a) Exploitation forestière ;

b) Activités extractives ;

SECTION 5 : GROUPE AGRICOLE (A)

67. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

Le groupe « Agricole (A) » comprend 2 catégories d'usages regroupés en fonction de leurs natures, leurs impacts sur le voisinage et leurs modes d'implantation.

1° AGRICULTURE DE SANS ÉLEVAGE (A1)

2° AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)

68. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1)

La classe d'usages « Agriculture sans élevage (A1) » comprend les usages qui répondent aux exigences suivantes :

1° L'usage principal est une activité agricole de culture de la terre au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1)*;

2° L'usage peut produire des charges d'odeurs seulement suite à l'épandage du fumier;

3° L'épandage de fumier liquide est interdit;

4° L'activité principale n'est pas une activité agricole d'élevage.

69. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (A1)

1° La classe d'usage «Agriculture sans élevage (A1) » comprend seulement :

a) les activités de culture du sol.

70. AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)

La classe d'usages « Agriculture d'élevage (A2) » comprend les usages qui répondent aux exigences suivantes :

1° L'usage principal est une activité agricole d'élevage;

- 2° L'usage peut inclure des activités de dressage et de garde et de toilettage d'animaux de ferme;
- 3° L'activité peut être exercée à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une cage;
- 4° L'usage peut requérir à des installations d'entreposage de lisiers;

71. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (A2)

- 1° La classe d'usage «Agriculture d'élevage (A2)» comprend seulement :
 - a) Activités d'envergure d'élevage d'animaux ;
 - b) Activité d'élevage de petite taille (Fermette)

71.1 AUTRE TYPE D'AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A3)

La classe d'usages « Autre type d'agriculture sans élevage (A3) » comprend les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° L'usage principal est une activité agricole de culture de la terre au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chap. P-41.1) ;
- 2° L'usage peut produire des charges d'odeurs ;
- 3° L'épandage de fumier liquide est interdit ;
- 4° L'activité principale n'est pas une activité agricole d'élevage.

Amendé

2019, Règlement RU-921-08-2019.

71.2 USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (A3)

- 1° La classe d'usage «Autre type d'agriculture sans élevage (A3) » comprend seulement :
 - a) les entreprises de production de cannabis;

Amendé

2019, Règlement RU-921-08-2019.

SECTION 6 : GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

72. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe « Communautaire (P) » comporte 3 catégories d'usages communautaires regroupés en fonction de leurs impacts sur le voisinage, leurs natures et leurs modes d'implantation.

1° COMMUNAUTAIRE EXTENSIF (P1)

2° COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL (P2)

3° COMMUNAUTAIRE DE SERVICES PUBLICS (P3)

73. COMMUNAUTAIRE EXTENSIF (P1)

La classe d'usages « Communautaire extensive (P1) » comprend toute activité, aménagement et équipement légers de récréation permettant la pratique d'activités sportive et de loisir en plein air.

74. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGES (P1)

1° La classe d'usages (P1) comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants :

- a) Terrain de jeux (avec ou sans équipement) ;
- b) Un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel ;
- c) Jardin communautaire ;
- d) Plage ;
- e) Pêche blanche (sur glace) ;
- f) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore.

75. COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL (P2)

La classe d'usages « Communautaire institutionnel (P2) » comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration à caractère local.

76. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE (P2)

1° La classe d'usages (P2) comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- a) Usages à caractère communautaire relié à la santé :
 - centre d'accueil;
 - centre de réhabilitation;
 - centre de convalescence ou de repos;
- b) musée à caractère local;
- c) Église, couvent, monastère et autres usages rattachés à la pratique du culte;
- d) Hôtel de ville;
- e) Garage municipal;
- f) Entrepôt municipal;
- g) Cimetière;
- h) Centre communautaire et culturel municipal;
- i) Bibliothèque municipale;
- j) Caserne de pompiers;

77. COMMUNAUTAIRE DE SERVICES PUBLICS (P3)

La classe d'usages « Communautaire de services publics (P3) » comprend tout usage ou de bâtiment d'utilités publique.

78. USAGE PERMIS DANS LA CLASSE (P3)

1° La classe d'usages « Communautaire de services publics » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les bâtiments suivants :

- a) Prise d'eau potable ;
- b) Installation de filtration ;

SECTION 7 : GROUPE DES USAGES NON CLASSÉS AILLEURS (NCA)

79. USAGES NON CLASSÉS AILLEURS (NCA)

Le groupe des usages non classés ailleurs (NCA) comprend la catégorie d'usages des usages non classés ailleurs (NCA) qui comprend tous les usages qui ne peuvent être rattachés à l'un des groupes d'usages définis aux SECTIONS 1 à 6 du présent chapitre.

SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

80. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

1° Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) Station de contrôle d'équipements et d'utilités publics ;
- b) Parcs et terrains de jeu.
- c) Service de garde en milieu familial

81. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement ou dans tout règlement municipal, des usages sont spécifiquement interdits sur tout le territoire.

1° En conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil les usages suivants sont prohibés:

- a) Toute activité reliée à l'enfouissement sanitaire et tous les nouveaux lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs;
- b) Un marché aux puces;
- c) Un commerce de détail de biens non courants ou d'envergure régionale;

2° Pour des raisons de nuisance et d'insalubrité extrême :

- a) Tannerie;
- b) Savonnerie;
- c) Usine pour faire brûler ou bouillir les os;
- d) Entreposage de peaux crues.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

82. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones. Les dispositions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre prévalent sur la grille des spécifications.

SECTION 1 : USAGES TEMPORAIRES

83. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

Sont considérés comme des usages temporaires, tout usage autorisé pour une période de temps préétablie et pour lequel un certificat d'autorisation doit être délivré à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installation permanente sur l'emplacement ou dans le bâtiment où l'usage a été autorisé d'une façon temporaire.

84. USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

1° À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages temporaires les usages suivants :

- a) Les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction et ce, durant toute la période allouée par l'émission du permis qui autorise les travaux ;
- b) Les roulotte de chantier à des fins d'habitation par le constructeur à condition que cette roulotte soit raccordée à une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*. À l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation, la roulotte ne doit plus servir à des fins d'habitation et ne doit plus être raccordée à une installation septique ;
- c) Les roulottes de chantiers forestiers pour la période allouée par le certificat ou le permis d'abattage d'arbres;
- d) Une roulotte ou une autocaravane sur un terrain occupé par un bâtiment principal ne doivent pas dépasser un séjour de plus que quatorze (14) jours et doivent faire l'objet d'une seule autorisation par année;
- e) Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions dont la durée n'excède pas trente (30) jours;

- f) Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres carrés utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
 - g) La vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours;
 - h) Les cirques, carnavals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles et de villégiature;
 - i) Les ventes-débarras (vente de garage) d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs sont autorisées trois (3) fois par année et de trois (3) jours pendant les longues fins de semaines calendaires par adresse civique.
- 2° Tous les usages temporaires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté remplit les conditions d'éligibilité.

85. DURÉE DE L'USAGE TEMPORAIRE

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage temporaire ne peut être délivré pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même terrain, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

SECTION 2 : MARGES ET COURS

86. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle inscrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

87. MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain transversal, la dimension minimale de la marge arrière est celle inscrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

88. RÈGLES D'INSERTION : MARGE AVANT MINIMALE OU MARGE LATÉRALE SUR RUE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré la marge avant minimale ou la marge latérale sur rue minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté est situé sur un terrain adjacent du côté de la ligne latérale à au moins un terrain déjà construit, la marge avant minimale ou la marge latérale sur rue minimale applicable est calculée comme suit :

1° Dans le cas d'un terrain intérieur, la formule « $R = (r' + r'')/2$ » s'applique où :

- a. « R » est la marge avant minimale applicable;
- b. « r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est construit;
- c. « r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est implanté ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant, le cas échéant.

89. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- 1° Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de six mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;

- 2° Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de six mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- 3° Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

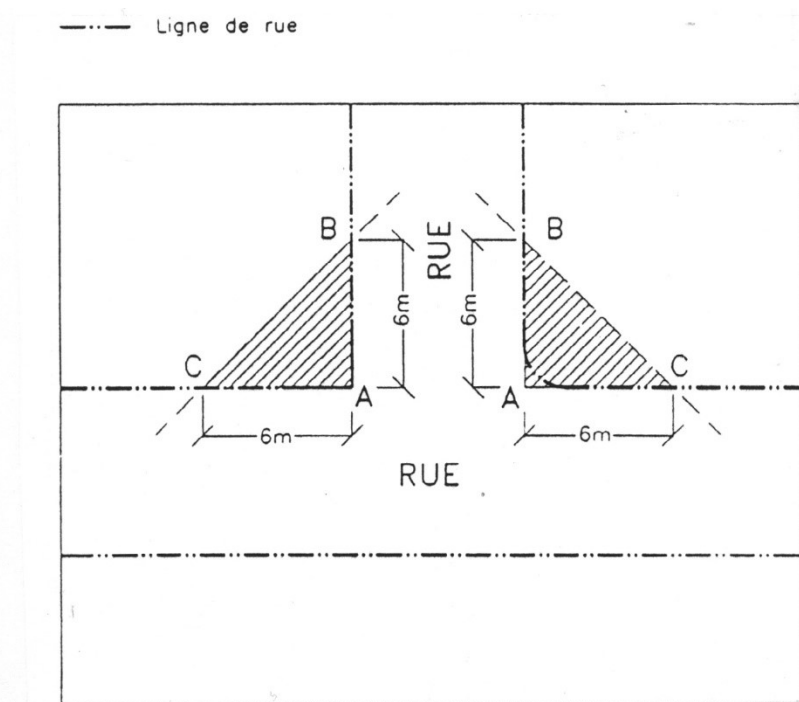


Illustration: Triangle de visibilité

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

- 1° Une construction de plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins deux mètres;
- 2° Un espace de stationnement;
- 3° Les végétaux ayant au plus de 60 cm de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue.

SECTION 3 : CLÔTURE, MURET ET HAIE

90. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La localisation d'une clôture, d'un muret et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une clôture, un muret et une haie peuvent être implantés dans les cours et marges avant, arrière et latérales ;
- 2° Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être implantés à une distance de moins de 2,50 m du centre de toute borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être érigés à moins de 60 cm de l'emprise de la voie publique.

91. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture et un muret doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les dispositions suivantes :

- 1° Clôture de métal :
 - a) Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.
- 2° Clôture de bois :
 - a) Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre.
 - b) La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder trois mètres.

3° Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :

- a) Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

4° Clôture en maille de chaîne :

- a) Une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

5° Muret :

- a) Un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

92. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans le présent règlement ou à une fin agricole;
- 2° La broche à poulet;
- 3° La tôle;
- 4° La chaîne.

93. CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige à des fins de clôture décorative est prohibée. L'installation d'une clôture à neige aux fins de protection saisonnière est autorisée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai.

94. HAUTEUR DE LA CLÔTURE OU DU MURET

Règle générale, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 2 m sauf dans la marge avant où la hauteur maximale est de 1,2 m.

Une clôture peut mesurer plus de 2 m de hauteur lorsque la nature de l'usage qu'elle enclose l'exige, comme l'élevage de certains animaux dans la zone agricole ou la pratique de certains sports. Une telle clôture ne doit pas être érigée à l'intérieur de toute marge de recul d'un terrain.

SECTION 4 : STATIONNEMENT

95. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un ou des espaces de stationnement conforme (s) aux dispositions du présent règlement.

96. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit disposer d'un nombre de cases de stationnement hors rue suffisant pour répondre à ses besoins.

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, une case de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 100 m de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être approuvée par la municipalité locale selon la règle suivante :

- L'usage doit être autorisé dans la zone où le stationnement sera relocalisé, le cas échéant.
- Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs ou lorsqu'un stationnement n'est pas situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis, la municipalité doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Le remisage d'un véhicule hors d'état de circuler ou qui n'est pas immatriculé pour circuler sur les routes n'est pas du stationnement.

97. LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement extérieur doit être situé à au moins 1,5 m de la ligne de l'emprise de rue et à au moins 1,5 m de tout mur du bâtiment principal.

98. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2° Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- 3° Lorsque la propriété fait façade sur un chemin ou une rue asphalté, toutes les surfaces, sauf celles d'un îlot de verdure à l'intérieur de l'espace de stationnement, doivent être pavées, asphaltées ou autrement recouvertes pour éliminer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue ;
- 4° Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte conformément au paragraphe 3°, au plus tard trois mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 5° Les eaux de surface d'un espace de stationnement doivent s'écouler vers un fossé adjacent. Elles ne doivent pas s'écouler chez le voisin ou à un autre emplacement. Un mode ou un système de drainage adéquat doit donc être mis en place et maintenu ;
- 6° Pour tout espace de stationnement comprenant plus de dix cases de stationnement, la limite de toute case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
- 7° Pour tout espace de stationnement comprenant plus de dix cases de stationnement, une bordure de béton d'une largeur et d'une hauteur minimale de 15 cm doit être aménagée à au moins un 1,5 m de toute ligne latérale et arrière. Cette disposition ne s'applique pas :
 - a) à la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation commune ;
 - b) à la partie d'un espace de stationnement occupé par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain ;

- c) à la partie d'un espace de stationnement donnant accès à la voie publique ;
 - d) à la partie d'un espace de stationnement délimité par une clôture.
- 8° Tout espace de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;
- 9° L'allée de circulation d'un espace de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit;
- 10° Une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à dix pour cent;
- 11° Un espace de stationnement, exigé par le présent règlement, doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule automobile immatriculé pour la circulation routière) et de toute accumulation de neige;
- 12° Un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases;
- 13° La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de dix centimètres (10 cm) d'un mur ou d'une colonne;
- 14° Une allée de circulation commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée ;
- 15° Lorsqu'une aire de stationnement, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense de 1,5 m de hauteur minimum;
- 16° Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins un (1) m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie ne sont requis;
- 17° Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

99. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages séparés;
- 4° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
- 5° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases requises est supérieur au nombre de cases existantes sur le terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au nombre obtenu par le calcul suivant :

$$N = NC + (NP - NE)$$

Où :

N : Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage projeté en vertu de cet article,

NC : Le nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage,

NP : Le nombre minimal de cases de stationnement généralement requis pour l'usage projeté en vertu de ce règlement,

NE : Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu du présent règlement.

Dans le cas où le résultat de l'équation ($NP - NE$) est négatif, la valeur « 0 » doit être utilisée. En aucun cas le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de cet article (N) ne peut être inférieur au nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage (NC).

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau ci-dessous. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Usage	Nombre minimum de cases requises
Groupe Habitation (H)	
Habitation (H1) unifamiliale ou bifamiliale	1 case/logement
Habitation (H1) trifamiliale	3 cases
Habitation (H2) collective	0.50case/chambre
Groupe Commerce (C)	
Commerce de détail (C1)	1 case/25 m ²
Service personnel et professionnel (C2)	1 case/20 m ²
Commerce de restauration (C3)	1case/10 m ²
Commerce artisanal (C4)	1 case/50 m ²
Commerce d'hébergement (C5)	1 case / chambre + 2 cases
Commerce artériel léger (C6)	1 case/35 m ²
Commerce artériel lourd (C7)	1 case/50 m ²
Commerce routier (C8)	4 cases + 1 case par employé
Commerce de service aux automobiles et aux appareils motorisés légers (C9)	1 case/35 m ²
Commerce de détente (C10)	1 case / 10 m ²
Groupe Récréation (R)	
Récréation intensive de piste (R1)	1 case par 100 m linéaire de piste + 1 case par employé
Récréation extensive (R2)	1 case / 500 m ² de l'ensemble du terrain (superficie du lot) + 1 case par employé
Récréation aquatique (R3)	1 case / 250 m ² de l'ensemble du terrain (superficie du lot) + 1 case par employé
Groupe Industrie (I)	
Industrie légère (I1)	1 case/75 m ² de superficie de plancher
Industrie Lourde (I2)	1 case/100 m ² de superficie de plancher
Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)	1 case/250 m ² de la superficie du site exploité.
Groupe Communautaire	
Communautaire Extensif (P1)	4 cases / Terrain de jeu – parc - jardin communautaire, etc.
Communautaire Institutionnel (P2)	1 case/10 m ² de superficie de plancher + 1 case par employé
Communautaire de services publics (P3)	2 cases pour une superficie de plancher inférieure à 50 m ² + 1 case par 100 m ² de superficie additionnelle.

Lorsqu'un usage est additionnel à un autre usage sur le même terrain, les exigences de stationnement de l'usage accessoire peuvent être réduites de 50 % pour l'usage additionnel en plus des cases exigées pour l'usage principal.

100. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 3,75 m de largeur.

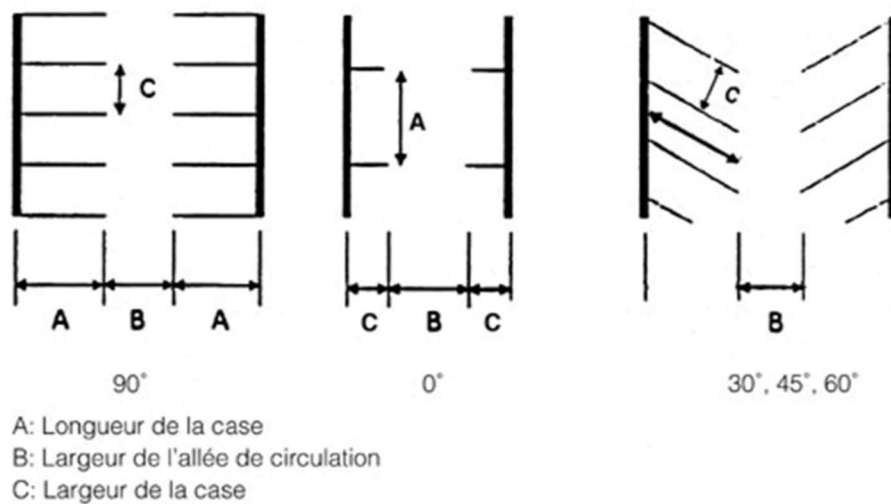
101. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau ci-dessous, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3	2,50	6
30°	3,30	2,50	5,50
45°	4	2,50	5,50
60°	5,50	2,50	5,50
90°	6	2,50	5,50

Lorsqu'un espace de stationnement contient au moins 75 cases, 20 % des cases peuvent avoir des dimensions réduites pour petites voitures. Dans ce cas, les cases doivent être situées dans la partie la plus éloignée des accès à l'établissement.

Les dimensions minimales des cases pour petites voitures sont les suivantes : largeur minimum 2,4 m et longueur minimum 5,0 m.



Dimensions des cases et allées de circulation

SECTION 5 : ESPACE DE CHARGEMENT

102. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi.

103. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° La surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard trois mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;
- 3° Un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et de changer complètement de direction sur le même terrain;
- 4° Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;
- 5° Aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- 6° Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

SECTION 6 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

104. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Chaque terrain construit ou à bâtir peut bénéficier d'un accès à la voie publique d'une largeur maximale de 10 m ou de 2 accès d'une largeur maximale de 6 m pourvu qu'une distance d'au moins 8 m les sépare ;
- 2° L'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent;
- 3° Une allée d'accès et un accès ne doivent jamais empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° Un accès et une allée d'accès commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès soit garantie par servitude réelle et enregistrée.

SECTION 7 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

105. CONSERVATION D'ESPACE NATUREL

La portion résiduelle du terrain suite aux travaux de construction doit être laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire en conservant les arbres, les arbustes et les plantes pionnières en place. Cet espace comprend les trois strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente) et exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

Lorsque le terrain auquel s'applique l'exigence d'espace naturel a été préalablement artificialisé, tout ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre au moins 50 % d'essences et de plantes pionnières de la forêt laurentienne.

À l'intérieur des affectations Rurale, Villégiature, Résidentielle-Villégiature, et Récréotouristique une proportion minimale de 60 % de la superficie totale du terrain comprenant les trois strates de végétation (herbe - arbuste - arbre).doit être préservée à l'état naturel.

106. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain, c'est-à-dire tout espace non occupé par un bâtiment, un accès ou une allée, le stationnement, les aires de services et d'agrément, l'espace naturel, la rive, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau et dont la largeur n'excède pas 1,5 m dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Il est interdit de laisser le sol à nu au-delà de ce délai.

107. ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'écoulement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'écoulement naturel ou l'écoulement des eaux de surface doit être dirigé vers le réseau de fossés prévu à cet effet;

- 2° La réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 3° Un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines doit être constitué d'un tuyau de béton ou fabriqué de tout matériau accepté en vertu d'un règlement municipal. Le diamètre intérieur de ce ponceau doit être déterminé par l'officier responsable sans jamais être moindre que 45 cm;
- 4° Dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de terrain, il doit être conservé à son état naturel ou canalisé selon les règles de l'art en la matière de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux de surface.

108. DÉBLAI ET REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation ou de remblayage nécessités par la construction des fondations des constructions et des rues ou par l'aménagement d'un usage autorisé tel qu'un terrain de golf, aucun travail de remblai et de déblai d'un terrain n'est permis. Toutefois, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que celui des terrains adjacents;
- 2° Le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que celui des terrains adjacents;
- 3° Le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface peut se faire;
- 4° Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou

non, la hauteur maximale permise est d'un (1) m dans le cas d'une cour avant de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de construction ou aménagement apparent;

- b) Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45 degrés avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m;
- c) L'emploi de pneus, de blocs de béton non nervurés et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblable.

109. MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

- 1° Dans la cour avant, 1.2 m;
- 2° Dans les cours latérales et arrière, 1,5 m.

Dans le cas où une succession de murs de soutènement est requise, la distance entre chaque mur doit être aux moins égales la hauteur du mur le plus haut. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la solidité du mur et sa capacité à supporter la charge applicable sont approuvées par un ingénieur. Tout mur de soutènement doit être érigé en respectant les règles de l'art en cette matière.

SECTION 8 : PROTECTION, COUPE ET PLANTATION D'ARBRES

110. PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT DE SERVICES PUBLICS OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

- 1° 4 m de tout poteau portant des fils électriques ;
- 2° 2,5 m d'un lampadaire de rue ;
- 3° 2,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche ;
- 4° 2 m d'une conduite d'aqueduc ;
- 5° 2 m d'un tuyau de drainage d'un bâtiment ;
- 6° 2 m de tout câble électrique ou téléphonique ;
- 7° 3 m de tout câble électrique à haute tension ;
- 8° 1 m de l'emprise de rue ;
- 9° 1,5 m des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

111. ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

Aucun abattage d'arbre n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- 1° En cas d'obtention d'un permis ou une autorisation municipale ;
- 2° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 3° L'arbre à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes et des biens;

- 4° L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5° L'arbre est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins ;
- 6° L'abattage d'arbres est effectué dans le but de réaliser un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité. Dans ce cas, les dispositions de l'article 112 du présent règlement s'appliquent.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbre dans le cadre d'une exploitation forestière commerciale.

111.1 ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES D'AFFECTATION HORS PÉRIMÈTRE URBAIN, RÉSIDENTIEL-VILLÉGIATURE (RV), PÔLE LOCAL (PL) ET RÉCRÉOTOURISTIQUE (RT)

La coupe de bois, à des fins de bois de chauffage pour utilisation personnelle du propriétaire du terrain sur lequel la coupe est effectuée, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1. Un minimum de soixante pourcent (60%) du couvert forestier de la zone de coupe doit être préservé en tout temps ;
- 2. L'abattage d'arbre doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.
- 3. Aucune coupe de bois n'est autorisée dans les zones de fortes pentes qui sont égales ou supérieures à trente pourcent (30%);
- 4. Tout chemin d'accès si requis doit se faire sans remblais et déblais ;
- 5. Un certificat d'autorisation est requis.

Amendé.

2016, Règlement RU-902-02-2016.

111.2 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE COUPE COMMERCIALE OU POUR LE DÉBOISEMENT

L'abattage d'arbres à des fins de coupes commerciales ou pour le déboisement est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'abattage d'arbres doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement régional de la Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil relatif à l'abattage d'arbres ;
2. Un certificat d'autorisation est requis conformément à la réglementation applicable en la matière;
3. Une prescription sylvicole est exigée ;
4. Un rapport d'exécution des travaux et une attestation de conformité produit par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole doit être déposé au fonctionnaire désigné au plus tard six (6) mois après la fin des travaux ;
5. Pour tout terrain inclus dans les zones AFT-02 et AFT-03 et ce, tel qu'illustré au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement comme Annexe A-1, l'abattage d'arbre à des fins commerciales ou de déboisement est interdit à l'intérieur d'une bande de protection de 300 mètres mesurée à partir de la rive de la Rivière Rouge.

Amendé.

2017, Règlement RU-902-05-2017.

112. ABATTAGE D'ARBRES ET PLANTATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Lorsqu'aucune exigence relative à la préservation d'espace naturel ne s'applique, sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis de construction dans le but d'y ériger une nouvelle construction au moins un arbre par 250 m² de superficie de terrain doit être conservé. Si ce ratio ne peut être atteint avec les arbres existants, une plantation doit être effectuée.

Toute plantation doit être effectuée dans les 18 mois suivant les travaux d'abattage.

SECTION 9 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

113. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;
- 5° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 6° Tout bloc de béton non nervuré;
- 7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 9° Le polythène et tout matériau semblable ;
- 10° Le panneau de fibre de verre ;
- 11° La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant.

114. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

115. NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BÂTIMENT

Un maximum de trois types de matériaux de revêtement mural peut être utilisé pour un même bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un mur donnant sur une rue, un maximum de deux types de revêtement extérieur est autorisé. Un troisième matériau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il est utilisé pour mettre en valeur une caractéristique architecturale du bâtiment (pourtour d'une ouverture, pignon, fenêtre en saillie, évier, corniche);
- 2° Il occupe un maximum de dix pour cent (10%) de la surface de ce mur, en excluant les ouvertures dans le calcul de la surface.

116. MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les murs et le toit d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts avec des matériaux extérieurs autorisés et identiques ou qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

117. BÂTIMENT AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un terrain d'angle, tous les murs donnant sur une rue doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

118. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

119. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard un (1) an après l'émission du permis.

120. TAMBOUR

Entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, un tambour peut être installé à toute entrée d'un édifice à la condition qu'il n'empiète pas sur une voie de circulation et qu'il s'harmonise à l'architecture du bâtiment. Hors de cette période, il doit être enlevé.

SECTION 10 : ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

121. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, de roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

L'emploi comme bâtiment principal de maison mobile est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés, sauf pour Les usages appartenant à la classe d'usages « Agriculture d'élevage (A2) ».

122. BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent.

SECTION 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

123. ÉCLAIRAGE

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé.

Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est exercé.

124. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À CERTAINES CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA MUNICIPALITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE

Malgré toute disposition du présent règlement et de tout règlement de la Municipalité, dans toutes les zones, la Municipalité est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, à l'exception d'un bâtiment, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté, l'architecture et l'esthétisme de toutes les parties du territoire de la Municipalité.

125. MÂT ET DRAPEAU

L'installation d'un mât et d'un drapeau officiel d'un pays, d'une province ou d'une municipalité est autorisée comme équipement accessoire pour tous les usages et dans toutes les zones. La superficie maximale du drapeau autorisée est de 2 m² et le nombre maximum autorisé est de trois.

126. ROULOTTES, AUTOCARAVANES ET TENTES-ROULOTTES

Les roulottes, autocaravanes et tentes-roulottes ne sont autorisées que sur un terrain de camping. Toutefois, l'installation et l'occupation d'une roulotte, autocaravane et tente-roulotte peuvent être autorisées en vertu des dispositions du présent règlement relatives à l'article 83 et suivant de la SECTION 1 : USAGES TEMPORAIRES.

SECTION 12 : INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATION

127. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

128. ANTENNE DOMESTIQUE NON PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne non parabolique qui est accessoire à un usage principal :

- 1° Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 4 mètres le niveau supérieur du toit;
- 2° Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- 3° Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES
« HABITATION (H) »

129. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Habitation (H) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

130. USAGES APPARTENANT À LA CLASSE D'USAGES «SERVICE PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (C2)»

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, sont des services personnels et professionnels additionnels à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1)» les activités qui respectent les conditions de l'article 28 et explicitement cités aux articles 30 et 31.

Un service personnel ou professionnel additionnel à un usage de la classe d'usages (H1) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage additionnel exclut toute activité de vente au détail;
- 2° L'usage additionnel est exercé par l'occupant de l'habitation ;
- 3° L'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;
- 4° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis ;
- 5° L'usage additionnel ne donne lieu à aucun entreposage extérieur ;
- 6° Aucune identification extérieure n'est permise sauf une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m² posée à plat sur le bâtiment ;
- 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur.

131. USAGES APPARTENANT À LA CLASSE D'USAGES « C4 »

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, sont des activités artisanales ou semi-artisanales additionnels à un usage de la classe d'usage « Habitation (H1)», les activités qui respectent les conditions de l'article 35 et explicitement cités à l'article 36.

L'usage additionnel est autorisé en structure isolée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être exercé par un occupant de l'habitation et au plus deux autres personnes peuvent travailler sur les lieux en raison de l'exploitation de l'usage additionnel ;
- 2° Les biens produits, réparés ou vendus proviennent de la production faite sur place ;
- 3° L'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;
- 4° Il peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher ne dépasse pas 60 m² et dont la superficie de l'emprise maximale au sol n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel ;
- 5° L'entreposage extérieur est autorisé seulement en cour arrière, mais l'espace d'entreposage doit être caché par une haie dense ou une clôture opaque respectant les dispositions du présent règlement et la hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie ;
- 6° Aucune identification extérieure n'est permise sauf une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m² posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne non lumineuse posée à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie n'excède pas 0,5 m² aussi ;
- 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur ;
- 8° Un maximum d'une camionnette, d'une fourgonnette ou d'une machinerie roulante relié à l'usage additionnel peut être stationné sur le terrain et un maximum de trois cases de stationnement respectant les dispositions du présent règlement peuvent être aménagés et maintenus aux fins de l'usage additionnel ;

Malgré le premier alinéa, les usages suivants ne peuvent être autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages (H1) :

- 1° Atelier d'artisan en usinage de produits métallique ;

132. USAGE ADDITIONNEL DE LA CLASSE D'USAGE « AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2) de type fermette »

Lorsqu'elle est explicitement mentionnée à la grille des spécifications, une activité d'agriculture d'élevage additionnelle à un usage de la classe d'usages (H1) unifamiliale en structure isolée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le nombre et le type d'animaux qui peuvent être présents en fonction de la superficie du terrain en respectant les normes du tableau ci-dessous :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximum d'animaux de petite taille ⁽¹⁾	Nombre maximum d'animaux de moyenne taille ⁽²⁾	Nombre maximum d'animaux de grande taille ⁽³⁾	Nombre maximum cumulatif (2) et (3)
Moins de 6 000 m ²	3	0	0	0
6 001 m ² – 10 000 m ²	5	1	1	1
10 001 m ² – 60 000 m ²	10	4	4	6
+ 60 000 m ²	15	8	4	10

(1) Animaux de petite taille : les gallinacés, les léporidés et les anatidés.
 (2) Animaux de moyenne taille : les ovidés, les émeus et les autruches.
 (3) Animaux de grande taille : les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas.
Anatidés : sont de la famille des canards
Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules
Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres.

- 2° L'élevage s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales ;
- 3° Les animaux domestiques sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons, les renards.
- 4° La superficie maximale de plancher d'un bâtiment servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux ne peut être inférieure à 50 m² ni supérieure à 85 m²;

- 5° La distance minimale à respecter entre un bâtiment d'élevage ou un enclos d'exercice d'une fermette est de 100 m d'un lac et de 30 m d'un cours d'eau ;
- 6° La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau;
- 7° L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 m d'un lac, de 30 m d'un cours d'eau et de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ c Q-2, r 26)* édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 8° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- 9° Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- 10° La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;
- 11° La distance minimale entre un bâtiment destiné à l'élevage n'est pas autorisé en marge avant ;
- 12° La distance minimale entre un bâtiment destiné à l'élevage et toute habitation autre que celle de l'occupant située sur le même terrain est de 15 m;
- 13° Il est interdit de défricher une superficie de terrain boisé supérieure à 1 ha d'un seul tenant pour créer un nouveau champ ou nouveau pré;
- 14° Il est interdit d'augmenter, par défrichage, la superficie d'un champ ou d'un pré existant au-delà de 1 ha;
- 15° L'augmentation par défrichage de la superficie d'un champ ou d'un pré ne peut être autorisée qu'une seule fois.

133. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL » ET « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »

Lorsqu'elle est explicitement mentionnée à la grille des spécifications, dans le cas d'un usage additionnel « famille d'accueil », « résidence d'accueil » ou « ressource intermédiaire », le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2)* ainsi que toutes les autorisations préalables, le cas échéant.

En plus des exigences du premier alinéa, le requérant se doit de prendre un permis municipal à cette égard.

134. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN GÎTE TOURISTIQUE OU GÎTE AGROTOURISTIQUE

Lorsqu'il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, tout gîte au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1)* doit, en tout temps, respecter les règles et les exigences de ce dernier et les conditions suivantes :

- 1° L'usage additionnel doit détenir un permis relatif à un gîte touristique, délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) et tous les permis et les autorisations nécessaires pour des différents paliers gouvernementaux ;
- 2° La superficie totale de plancher des chambres en location ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement.
- 3° L'aménagement de l'hébergement ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale à structure isolée.
- 4° Au moins 1 case de stationnement par chambre offerte en location doit être aménagée.

SECTION 2 : LOGEMENT ADDITIONNEL

135. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE PERSONNE AYANT UN LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE (INTERGÉNÉRATIONNEL)

L'aménagement d'un seul logement supplémentaire dans une habitation familial (H1) en structure isolée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, spécifiquement, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants).
- 2° Il ne doit pas comprendre plus de 2 pièces en plus d'une seule salle de bain, ni dépasser 65 m² de superficie de plancher ni 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment ;
- 3° Il doit être pourvu d'une issue qui lui est propre ;
- 4° Si le logement supplémentaire est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m et la moitié de cette hauteur doit au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- 5° Une case de stationnement hors rue doit être fournie pour le logement supplémentaire.

SECTION 3 : BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

136. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, aménagement paysager	oui	Oui	oui	oui	oui
2- Clôture a) hauteur maximum (m) (autres normes voir les articles 90 à 94)	oui 1,2	oui 2	oui 1,2	oui 2	oui 1,8
3- Muret décoratif a) hauteur maximum (m) (autres normes voir les articles 90 à 94)	oui 1,2	oui 2	oui 1,2	oui 2	oui 1,5
4- Haie (autres normes voir les articles 90 à 94)	oui	oui	Oui	oui	Oui
5- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	Oui	oui	Oui
6- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non	non	non

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
7- Accès et allée menant à un espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui
8- Espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,5		1,5		1,5
b) distance minimum du mur d'un bâtiment (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
9- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	2	2	2	2	2
10- Véranda	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	2		2		
11- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	1	1	1	1	1
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	2	2	2	2	2
12- Plateforme surélevée (patio), pergola, kiosque de jardin d'au plus 15 m²	non	oui	non	oui	oui
13- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou un étage au-dessus du rez-de-chaussée	non	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		2	2	2	2
14- Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	1	1	1	1	1

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
15- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
16- Garage permanent non attenant au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) superficie maximum (m²)	superficie du bâtiment principal	superficie du bâtiment principal	superficie du bâtiment principal	superficie du bâtiment principal	superficie du bâtiment principal
b) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit (m)	hauteur du bâtiment principal	hauteur du bâtiment principal	hauteur du bâtiment principal	hauteur du bâtiment principal	hauteur du bâtiment principal
c) distance minimum de toute ligne de terrain sans ouverture (m)	Marge avant prescrite à la grille	1	Marge avant prescrite à la grille	1	Marge avant prescrite à la grille
d) distance minimum de toute ligne de terrain avec ouverture (m)	Marge avant prescrite à la grille	2	Marge avant prescrite à la grille	2	Marge avant prescrite à la grille
e) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)	1	1	1	1	1
f) distance minimum du bâtiment principal (m)	3	3	3	3	3
17- Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de la bordure de rue (m), mais en demeurant sur le terrain principal	1 3 pour terrains front à une route provinciale	2	2	2	2

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
18- Remise	oui	oui	non	oui	oui
a) superficie maximum (m²)	20	20		20	20
b) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au haut du mur (m)	4	4		4	4
c) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Marge avant prescrite à la grille	1		1	Marge avant prescrite à la grille
d) distance minimum du bâtiment principal dans le cas d'une remise non attenante (m)	3	3		3	3
19- Serre domestique	non	oui	oui	oui	oui
a) pourcentage maximum de la superficie du bâtiment (%)		25	25	25	25
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		2	2	2	2
c) distance minimum du bâtiment principal (m)		3	3	3	3
20- Équipement récréatif	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	1	1	1	1	1
21- Potager	oui	oui	oui	oui	oui
22- Piscine extérieure, spa (bain à remous) et accessoire rattaché à ces équipements	non	oui	non	oui	non
23- Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui	oui
a) profondeur maximum (cm)	45	--	45	--	--
b) distance minimum entre un jardin d'eau et une ligne de terrain (m)	1,5	0,5	1,5	0,5	0,5

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
24- Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal et boîte de jonction a) hauteur maximum (m)	oui 1,5	oui 1,5	oui 1,5	oui 1,5	oui 1,5
25- Foyer, four, barbecue fixe a) hauteur maximum (m) b) b) empiètement maximum dans une marge (m)	non	non	non	oui 2,3 0	oui 2,3 0
26- Antenne domestique et privée	non	oui	non	oui	oui
27- Corde de bois de chauffage a) hauteur maximum (m) b) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	Oui, si elle est cordée 2 2	Oui 2 2	Oui, si elle est cordée 2 2	Oui 2 2	Oui 2 2
28- Thermopompe a) distance minimum de toute ligne de terrain (m) b) distance minimum du bâtiment principal (m) c) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)	non	oui 5 2 50	oui 5 2 50	oui 5 2 50	oui 5 2 50

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
29- Stationnement extérieur d'une camionnette, d'un fourgon ou d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, tracteur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire relié à un usage additionnel autorisé	non	oui	non	oui	oui
a) empiètement dans une marge inscrite à grille des spécifications (m)		0		0	0
30- Corde à linge et poteau pour la suspendre	non	oui	non	oui	oui
31- Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui à condition d'être dissimulée par une haie, une clôture ou un écran	oui à condition d'être dissimulée par une haie, une clôture ou un écran	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)		2	2	2	2
32- Boîte à déchets domestiques	oui	oui	oui	oui	oui
33- Remisage d'un véhicule qui n'est pas en état de circuler sur les routes, incluant par absence d'une immatriculation appropriée	non	non	non	non	non

137. NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRES

Le nombre de bâtiment accessoire est limité à **deux** par bâtiment pour un usage appartenant à la catégorie d'usage «H1» en structure isolée dans les périmètres urbains.

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, le nombre de bâtiments accessoire se calcul à une concurrence de 1 pour chaque 1000 m² de terrain d'une superficie supérieure à 4000m² et que les bâtiments accessoires additionnels soient situés en dehors de la marge avant.

138. SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Pour deux bâtiments accessoires, la superficie au sol combinée ne doit pas dépasser 150% de la superficie du bâtiment principal dans les périmètres urbains.

139. GARAGE NON ATTENANT ET ABRI D'AUTO PERMANENT

Un seul garage non attenant ou un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain. Il doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'un matériau de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal;
- 2° Ne servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- 3° Aucune porte ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto. Toutefois, il est permis de fermer le périmètre de l'abri d'auto par des toiles ou des panneaux démontables, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.

Nonobstant la disposition édictée au premier alinéa, le nombre maximal de garages non attenants est fixé à deux (2) pour un terrain ayant une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et qui sont situés à l'extérieur d'un périmètre urbain.

Amendé

2017, Règlement RU-902-07-1-2017.

4° Nonobstant toutes dispositions à ce contraire au présent règlement, un abri d'auto permanent peut être attaché à un garage non attenant aux conditions suivantes :

- a) Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre urbain ;
- b) La marge avant et arrière est celle prescrite à la grille de spécification pour la zone concernée ;
- c) La marge latérale minimale est de 2 mètres ;
- d) Le garage non attenant doit être conforme à la réglementation en vigueur et applicable en la matière ;
- e) Il ne peut avoir qu'un seul abri d'auto permanent par terrain.

Amendé

2017, Règlement RU-902-07-1-2017

140. GARAGE ET AUTRES BÂTIMENTS SITUÉ SUR UN AUTRE TERRAIN

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté de l'autre côté de la rue par rapport à une habitation principale.

141. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Un seul abri d'auto temporaire est autorisé entre le 1^{er} octobre et le 30 avril par terrain et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Il doit être érigé sur un espace de stationnement;
- 2° Il doit être tenu propre et en bon état de conservation;
- 3° Il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux matériaux non rigides par abri;

142. BAIN À REMOUS (SPA)

Un bain à remous (spa) doit être implanté à 1 m minimum de tout bâtiment et respecter les autres dispositions applicables à l'implantation d'une piscine.

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

143. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Un jardin d'eau ou un bassin artificiel ayant une profondeur supérieure à 45 cm doit être clôturé conformément aux dispositions de l'article 147.

SOUS-SECTION 1 : LES PISCINES

144. RÈGLES D'APPLICATION ET D'INTERPRÉTATION

En cas de divergence entre les normes exigées en matière de piscine résidentielles et une norme du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, r. 1)*, la norme la plus stricte s'applique.

145. IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ET DE SES ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

L'implantation d'une piscine extérieure et ses accessoires doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une piscine et ses accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
- 2° Une piscine et ses accessoires doivent être implantées à une distance minimale de 5 m de toute ligne de propriété;
- 3° La piscine doit être implantée à au moins 15 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 4° La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 5° La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration;
- 6° Une piscine et ses accessoires ne doivent pas occuper plus que l'équivalent 100% de la superficie du plancher du bâtiment principal.
- 7° L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être SOUTERRAINE.

146. NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée (terrain ou partie de terrain entouré d'une enceinte à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès) et répondre aux conditions suivantes :

- 1° Une enceinte peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée.
- 2° Une enceinte ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,2 m et d'au moins 75 cm lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 90 cm;
- 3° Les parties ajourées de l'enceinte ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 12 cm de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension;
- 4° Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- 5° Lorsqu'une piscine est à l'usage exclusif d'une seule unité d'habitation, cette habitation doit être située à l'intérieur d'une enceinte ou en constituer une partie. L'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne soit pas possible d'accéder directement à l'aire protégée de la piscine à partir de l'unité d'habitation. La hauteur minimale de cette enceinte est de 1,2 m.

147. NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET ENCEINTES D'UNE PISCINE

Une clôture constituant une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° Les matériaux pour une clôture constituant une enceinte doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

2° Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- a) les mailles doivent être d'au plus 50 mm;
- b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m;
- c) être constituée de traverses supérieures;
- d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol.
- e) la hauteur de la clôture ne doit pas être moindre que 1,2 m ni supérieure à 1,85 m.

3° Une barrière peut constituer une partie d'une enceinte aux conditions suivantes :

- a) Être conforme aux exigences prescrites pour une enceinte;
- b) Être munie d'un dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire (système passif);
- c) Le système passif doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte;
- d) Le système passif doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- e) Le système passif ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte à moins de 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- f) Le système passif doit être en bon état de fonctionnement;
- g) Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif;
- h) La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture;
- i) Une promenade (la surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès et une structure telle qu'une plateforme ou une terrasse) ainsi

qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm.

j) Tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,25 m.

148. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE CREUSÉE

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- 1° Un trottoir d'une largeur minimale de 1 m doit ceinturer la piscine sur tout son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine et avoir une surface antidérapante;
- 2° Une distance minimale de 1 m doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et une clôture ou un mur.

149. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE HORS SOL

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

- 1° Tout escalier ou échelle donnant accès à la piscine doit être amovible ou être relevable et doit se verrouiller en position horizontale. L'échelle ou l'escalier doit être enlevé ou relevé lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- 2° Lorsque la piscine est accessible par une terrasse, un balcon , un escalier , une plateforme ou un patio donnant accès au bâtiment principal, l'accès à la piscine doit être bloqué par un garde-corps, ou une barrière munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement. Cette clôture peut être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain non adjacente à une rue et la hauteur minimale est fixée à 0,9 m.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

150. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu' un point « ● » dans la rubrique projet intégré est inscrit à la grille des spécifications, un projet intégré est autorisé. Dans le cas contraire, un projet intégré est prohibé.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Dispositions générales

Nonobstant toute disposition générale, dans tous les cas, un projet intégré est interdit à l'intérieur d'un secteur de restriction, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Amendé.

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires, et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie résiduaire du projet intégré.

2° Production d'un plan d'aménagement

Un plan d'aménagement détaillé est obligatoire avant d'entreprendre toute construction à l'intérieur d'un projet intégré et doit comprendre les informations suivantes :

- a. la localisation approximative des bâtiments;
- b. les principales caractéristiques des bâtiments (hauteur et dimensions approximatives) ;
- c. la structure ;

- d. l'architecture des bâtiments projetés ;
- e. les espaces de stationnements et les accès au site ;
- f. les espaces paysagers ;
- g. l'affichage collectif, etc.

3° Forme de la demande du projet intégré

Le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a. le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
- b. le mode de gestion ;
- c. le numéro cadastral du lot où le projet intégré sera implanté ainsi que les limites de la propriété du requérant ;
- d. un plan de localisation indiquant les informations suivantes :
 - l'aire du projet intégré;
 - la localisation des bâtiments existants ou prévus ;
 - les bâtiments accessoires existants et/ou prévus sur le site ;
 - les bâtiments voisins;
 - les aires de circulation;
 - les accès au site;
 - les allées véhiculaires;
 - les aires de stationnement;
 - l'aménagement des espaces libres;
 - le tracé et le nom des voies publiques;
 - la végétation présente sur le site;
 - les aires tampons;
 - la topographie du site, etc.
 - les certificats des différents ministères en cause s'il y a lieu.

4° Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve.

- 5° Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation.
- 6° La superficie minimale de terrain du projet intégré, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain ou, dans le cas d'un projet intégré d'habitation, de respecter la densité résidentielle nette minimale inscrite à la grille des spécifications.
- 7° Les marges minimum inscrites à la grille spécifications s'appliquent entre tout bâtiment principal, selon son usage, et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.
- 8° Le coefficient d'occupation du sol prescrit à la grille des spécifications doit être calculé en considérant l'ensemble du projet intégré.
- 9° La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 6 m. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les recommandations du Code national du bâtiment sur les types de parement et les façades de rayonnement.
- 10° La largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet résidentiel intégré ne doit pas être inférieure à 5,50 m.
- 11° Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :
 - a. Largeur minimale de 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et de 4 mètres pour une voie unidirectionnelle ;
 - b. Distance minimale de 2 mètres entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation ;
 - c. Rayon de virage minimale de 5 mètres ;
 - d. La surface doit être recouverte de gravier, asphaltée ou pavée ;

- e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15%.
(RU-956-07-2024)
- 12° La densité du projet, en tenant compte des bâtiments actuels ou projetés ne doit pas excéder 4 logements à l'hectare (densité brute). (RU-956-07-2024)
- 13° Lorsque le terrain visé est situé dans un secteur riverain, la densité d'occupation ne doit pas excéder deux logements et demi (2,5) à l'hectare (densité brute). (RU-956-07-2024)
- 14° 14° Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrain de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification. (RU-956-07-2024)
- 15° Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.
(RU-956-07-2024)
- 16° Les matériaux de revêtement sont de couleur sobre. (RU-956-07-2024)
- 17° La hauteur des bâtiments principaux n'excède pas la hauteur de la cime des arbres matures localisés sur le terrain. (RU-956-07-2024)
- 18° Dans les zones de type rurale, villégiature et récréotouristique, un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque existants. (RU-956-07-2024)
- 19° Les bâtiments reliés au projet intégré seront alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière. (RU-956-07-2024)

Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage de la classe d'usages «Habitation (H1)» s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

SECTION 5 : LOCATION À COURT TERME

150.1 RÉSIDENCES DE TOURISMES

La location de résidences de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire pour l'habitation unifamiliale isolé aux conditions suivantes :

1. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située dans :
 - a) la zone Agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole;
 - b) les zones de Foresterie de production et de développement de ressources FO-01, FO-02, FO-03, FO-04, FO-05, FO-06, FO-07 ET FO-08;
 - c) les zones Industrielles I-01 et I-02;
 - d) la zone Écotouristique et Conservation ET-01.
2. La location ne peut excéder une période de 31 jours ;
3. La location court terme n'est pas autorisée lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal;
4. Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panneau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ ;
5. Le nombre de chambres mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
6. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
7. Aucune résidence pour tourisme ne peut être desservie par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
8. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
9. Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue.
10. L'établissement d'hébergement touristique est assujéti à l'obtention d'un certificat d'occupation relatif à la location de résidences de tourisme, conformément aux exigences du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 ;
11. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
12. L'habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

Amendé

2017, Règlement RU-902-07-2-2017.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS A L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS AGRICOLES, AGROTOURISTIQUES, AGROFORESTIÈRES ET AGROFORESTIÈRES TOURISTIQUES

150.1 Marge de recul et distances pour l'implantation d'une résidence

Dans les grandes affectations Agroforestière et Agroforestière touristique, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les marges de recul suivantes :

- une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle ;
- une distance séparatrice de 75 mètres de la résidence par rapport à un champ en culture d'une propriété voisine. Dans le présent cas, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entres autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré.

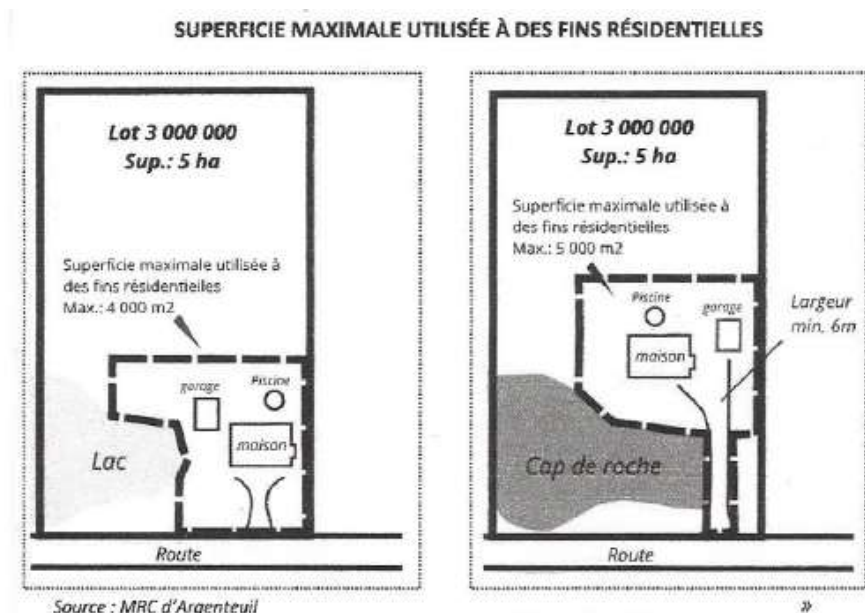
150.2 Utilisation permise à des fins résidentielles

Dans les grandes affectations Agroforestière et Agroforestière touristique, une utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une nouvelle résidence doit respecter un maximum de 3 000 mètres carrés de superficie.

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie maximale visée par une utilisation à des fins résidentielles peut être supérieure à 3 000 m² dans les cas suivants :

Superficie maximale utilisée à des fins résidentielles (m²)	Conditions
4 000 m ²	Lorsqu'adjacente à la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
5 000 m ²	• Lorsque la résidence n'est pas implantée à proximité de la rue et qu'une allée d'accès doit être construite pour se rendre à la résidence. • Dans ce cas, la superficie de l'allée d'accès doit être additionnée à celle utilisée à des fins résidentielles et respecter un maximum de 5 000 m². • La largeur minimale de l'allée d'accès est de 6 mètres ;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type avec morcellement et vacant.



150.3 Dispositions relatives au déboisement d'un terrain résidentiel se localisant à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Pour les terrains situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré, un déboisement maximal de 2 500 m², incluant une seule voie d'accès, est permis pour l'implantation de l'ensemble des bâtiments et constructions utilisés à des fins résidentielles.

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ en culture, c'est-à-dire une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Amendé

2020, Règlement RU-928-02-2020.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES
« COMMERCE (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

151. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Commerce (C)» et du groupe d'usages « Récréatif (R) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

152. RÈGLES GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS

À moins d'indication contraire, seul un usage respectant les dispositions suivantes est autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » ou « Récréatif (R) ».

Un usage additionnel est soumis aux règles et principes suivants :

- 1° Il ne peut exister par lui-même ;
- 2° Il s'éteint du moment où l'usage principal disparaît ou cesse d'être exercé même d'une façon provisoire ou saisonnière ;
- 3° Il doit servir au bon fonctionnement des opérations de l'usage principal.

153. SUPERFICIE OCCUPÉE PAR PLUSIEURS USAGES ADDITIONNELS

La somme des superficies occupées par des usages additionnels à un usage principal ne doit pas dépasser 40% du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE «COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ALIMENTATION (C1a)»

154. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE D'USAGES (C1a)

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel peut augmenter, mais sans dépasser 25 % de la superficie de plancher pour le seul usage additionnel autorisé suivant :

- 1° la préparation d'aliments sur place.

**SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À
UN USAGE APPARTENANT À LA CLASSE D'USAGE
«COMMERCE DE RESTAURATION (C3)» ET « COMMERCE
D'HÉBERGEMENT (C5) »**

155. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES C3 ET C5

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ne peut pas excéder la norme la plus stricte entre 20% de superficie de plancher ou 50 m² pour un « Commerce de restauration (C3) » et 15% de superficie de plancher pour un « Commerce d'hébergement (C5) » pour le seul usage additionnel autorisé suivants :

1° Débit de boissons alcooliques.

**SOUS-SECTION 3 :DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À
UN USAGE APPARTENANT À LA CLASSE D'USAGE «
COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6) » ET « COMMERCE
ARTÉRIEL LOURD (C7) »**

156. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES C6 ET C7

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ne peut excéder 10 % de la superficie de plancher pour les seuls usages additionnels autorisés suivants :

1° La réparation d'un produit vendu sur place ;

2° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés.

**SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS
À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGE « RÉCRÉATIF (R) »**

**157. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES « RÉCRÉATION
INTENSIVE DE PISTE (R1) »**

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ne peut pas excéder 50 m² ni 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal pour les usages additionnels autorisés suivants :

- 1° salle de réception
- 2° la vente au détail d'article-accessoires reliés à l'activité principale autorisée;
- 3° un service de réparation de véhicules motorisés reliés à l'activité principale;
- 4° un usage appartenant à la classe d'usages « Commerce de restauration (C3) » sans débit de boisson alcoolisée ;
- 5° service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal ;
- 6° vente au détail d'articles de cadeau et de souvenir ;
- 7° vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
- 8° vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
- 9° vente au détail de produits naturels ;
- 10° vente au détail de boissons non alcoolisées.

158. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (R2) » ET « RÉCRÉATION AQUATIQUE (R3) »

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ne peut pas excéder 100 m² ni 15 % de la superficie de plancher du bâtiment principal pour les usages additionnels autorisés suivants :

- 1° salle de réception ;
- 2° la vente au détail d'article-accessoires reliés à l'activité principale autorisée ;
- 3° un usage appartenant à la classe d'usages « Commerce de restauration (C3) » sans débit de boisson alcoolisée ;
- 4° service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal ;
- 5° vente au détail d'articles de cadeau et de souvenir ;
- 6° vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
- 7° vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
- 8° vente au détail de produits naturels ;
- 9° vente au détail de boissons non alcoolisées.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES UN USAGE APPARTENANT

À LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE ARTISANAL (C4) » ET

« COMMERCE ROUTIER (C8) » (RU-956-07-2024)

159. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE SERVICES (C8)

Dans les zones où ils sont permis, les stations de service et les stations de libre-service avec ou sans dépanneurs doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- 1° Sur un terrain, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions suivantes ou des prescriptions prévues à la grille des spécifications :
 - a) Superficie minimale au sol :
 - pour une station-service : 65 m²
 - pour une station libre-service : 20 m²
 - b) Marge de recul latérale avant : 5 m
 - c) Marge de recul avant minimum des îlots de pompe : 5 m
 - d) Marge de recul avant du bâtiment : 12 m
- 2° Sur toute largeur de terrain, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- 3° Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à 7 m et la distance minimum entre les 2 accès est de 6 m de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatrices avec les emplacements voisins;

- 4° Sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 2 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 10 cm de hauteur;
- 5° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- 6° Dans le même bâtiment abritant un usage de la classe d'usages C8, ne doit être autorisé ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public;
- 7° Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- 8° Il est interdit de ravitailler les réservoirs souterrains du commerce à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique

159.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE ARTISANAUX EN ZONE AGRICOLE (C4) (RU-956-07-2024)

Dans les zones agricoles et agroforestières, dans les zones où ils sont permis, les normes particulières suivantes s'appliquent :

- a) Les activités sont effectuées par le producteur agricole en place;
- b) Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;
- c) La superficie maximale de plancher du bâtiment où s'exerce l'activité est fixée à 200 mètres carrés;
- d) La superficie maximale d'entreposage extérieur nécessaire à la production est limitée à 100 mètres carrés. Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement s'appliquent;
- e) Des cases de stationnement supplémentaire doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement, à raison de 1 case supplémentaire par 3 employés.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉCRÉATIF :**TERRAIN DE CAMPING****160. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN NOUVEAU TERRAIN DE CAMPING**

Malgré toute disposition contraire, d'autres exigences s'appliquent :

- 2° Les terrains de camping sont interdits à l'intérieur de secteur dont la pente est supérieure à 20 %.
- 3° Aucun aménagement relié au terrain de camping dans une bande tampon de 25 m de profondeur adjacente à un terrain voisin et dans une bande de 50 m de profondeur adjacente à une rue publique ou privée.
- 4° Un seul bâtiment principal, d'au plus 2 étages, est autorisé dans un terrain de camping.
- 5° La superficie d'un emplacement de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une caravane ou une caravane motorisée ou véhicule récréatif ne doit en aucun cas être inférieure à :
 - a) 275 m² pour un emplacement pouvant accueillir une tente-roulotte, une caravane, une caravane motorisée ou un véhicule récréatif ;
 - b) 140 m² pour un emplacement pouvant accueillir une tente seulement.

161. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING EXISTANT

L'agrandissement d'un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter une marge de recul minimale de 25 m de toute limite de propriété et de 25 m de toute rue ou chemin public et privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping.

SECTION 4 : BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT

ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

162. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage sous-classes d'usages «Commerce de restauration (C3) » et «Commerce d'hébergement (C5) » et du groupe d'usages « Récréatif (R) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, aménagement paysager	oui	oui	oui	oui	oui
2- Clôture a) hauteur maximum (m) (autres normes voir les articles 90 à 94)	oui 1,2	oui 2	oui 1,2	oui 2	oui 1,8
3- Muret décoratif a) hauteur maximum (m) (autres normes voir les articles 90 à 94)	oui 1,2	oui 2	oui 1,2	oui 2	oui 1,8
4- Haie (autres normes voir les articles 90 à 94)	oui	oui	oui	oui	oui
5- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui	oui	oui
6- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	oui	oui	non
7- Accès et allée menant à un espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui
8- Espace de stationnement a) distance minimum d'une ligne de rue (m) b) distance minimum du mur d'un bâtiment (m)	3 1,5	3 1,5	3 1,5	3 1,5	3 1,5
9- Espace de chargement	non	oui	oui	oui	oui
10- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal a) empiètement maximum dans la marge (m)	oui 2	oui 2	oui 2	oui 1 2	oui 2

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
11- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	0	0	0	0	0
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	2	2	2	2	2
12- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou un étage au-dessus du rez-de-chaussée	non	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute marge (m)		2	2	2	2
13- Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	2	2	2	2	2
14- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
15- Bâtiment accessoire	non	oui	non	oui	non
a) empiètement maximum dans une marge (m)		0		0	
b) distance minimum du bâtiment principal (m)		3		3	
16- Bâtiment occupé par un usage additionnel, lorsque autorisé ailleurs au présent règlement	oui	oui	oui	non	non
a) empiètement maximum dans la marge (m)	0	0	0		
b) hauteur maximum (m)	5	5	5		
17- Équipement récréatif	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge avant (m)	0	0	0	0	0
18- Piscine extérieure, spa (bain à remous) et accessoire rattaché à ces équipements	non	oui	non	oui	non

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
19- Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui	oui
a) profondeur maximum (cm)	45	45	45	45	45
b) distance minimum entre un jardin d'eau et une ligne de terrain (m)	Marge inscrite à la grille	Marge inscrite à la grille	Marge inscrite à la grille	Marge inscrite à la grille	Marge inscrite à la grille
20- Foyer, four, barbecue fixe	non	oui	non	oui	non
a) hauteur maximum (m)		2,5		2,5	
b) empiètement maximum dans une marge (m)		0		0	
21- Antenne	non	oui	non	oui	non
22- Corde de bois de chauffage	Oui, si elle est cordée	Oui	Oui, si elle est cordée	Oui	Oui, si elle est cordée
a) hauteur maximum (m)	2	2	2	2	2
b) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	3	3	3	3	3
23- Thermopompe	non	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		5	5	5	5
b) distance maximum du bâtiment principal (m)		2	2	2	2
c) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50	50	50
24- Entreposage et remisage extérieur	non	oui	non	oui	non

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
Stationnement extérieur d'une camionnette, d'un fourgon ou d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, tracteur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire relié à l'usage commercial a) empiètement maximum dans une marge (m)	non	oui 0	non	oui 0	oui 0
25- Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	non	oui à condition d'être dissimulée par une haie, une clôture ou un écran 2	oui à condition d'être dissimulée par une haie, une clôture ou un écran 2	oui 2	oui 2
26- Boîte à déchets	oui	oui	oui	oui	oui
27- Support à antenne de télévision	non	oui	non	oui	non
28- Terrasse, lorsqu'autorisée ailleurs au présent règlement	oui	oui	oui	oui	oui
29- Étalage extérieur a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)	oui marge inscrite à la grille	non	non	non	non
30- Chambre à déchets réfrigérée	non	oui	non	oui	non
31- Remisage d'un véhicule qui n'est pas en état de circuler sur les routes, incluant par absence d'une immatriculation appropriée	non	non	non	non	non

163. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRASSES

Une terrasse est autorisée seulement comme accessoire à un usage principal ou additionnel appartenant à la classe d'usages « Commerce de restauration (C3) » et « Commerce d'hébergement (C5) » et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Elle doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique, ni empêcher la libre circulation d'un espace de stationnement;
- 2° Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;
- 3° Un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés;
- 4° Lorsque l'ensemble ou une partie de la terrasse est situé à moins de 7 m de la ligne d'un terrain résidentiel, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m doit délimiter la terrasse du côté du terrain résidentiel ;
- 5° Aucun bruit provenant de la terrasse, incluant la musique, ne doit être plus intense que le bruit que le niveau moyen du bruit à la ligne de rue devant le terrain.

Malgré le premier alinéa, une terrasse est autorisée accessoirement à un usage de la classe d'usages « Commerce artériel léger (C6) », « Commerce artériel lourd (C7) » et « Commerce de services aux automobiles et aux appareils motorisés légers (C9) » pourvu qu'elle ne soit pas visible d'une rue adjacente et qu'elle ne sert qu'aux employés.

164. ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

À moins d'indication contraire, l'étalage extérieur temporaire est autorisé uniquement comme usage accessoire à un commerce de détail à caractère local et à un usage appartenant au groupe d'usages « Récréatif (R) » pourvu :

- 1° Qu'aucune marchandise en vrac ne doit être étalée à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° Que les biens étalés sont remisés à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire durant les heures de fermeture de l'établissement ;

- 3° Que l'étalage n'occupe pas plus que l'équivalent de 10 % de la superficie de plancher du commerce de détail ;
- 4° Que l'étalage ne dépasse pas plus que l'équivalent de 20 % de la superficie de plancher de l'usage récréatif ;
- 5° Que l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès ;
- 6° Que l'étalage ne gêne pas le fonctionnement d'une issue de secours.

165. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5 m.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

166. ESPACES DE CHARGEMENT

Pour tout usage commercial, au moins un (1) espace de chargement par terrain est requis.

SECTION 5 : CLÔTURE ET HAIE

167. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE ET HAIE

L'installation d'une clôture opaque ou d'une haie dense d'une hauteur de 1,80 m est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » ou « Récréatif (R) » est immédiatement adjacent à un terrain du groupe d'usages « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »;

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

168. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » ou du groupe d'usages « Récréatif (R) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux accès pour une fraction de 30 m et un seul accès additionnel par 30 m sur le résiduel;
- 2° Un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres et une largeur maximale de 12 m;
- 3° Malgré toute disposition contraire, deux accès sur un même terrain peuvent être jumelés pourvu :
 - a) que les accès ne soient pas situés à moins de trois mètres des limites latérales du terrain;

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES
« INDUSTRIE (I) »

169. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages « Industriel (I) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

170. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage industriel :

- 1° Un usage appartenant à la classe d'usages « Commerce de restauration (C3) » pourvu qu'il ne serve que les employés de l'entreprise pendant les quarts de travail, sauf pour la classe d'usage « Industrie d'extraction et d'exploitation de ressource (I3) » ;
- 2° Il doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne dépasse pas 20% de la superficie de plancher du bâtiment principal.

**SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CLASSE D'USAGE
(INDUSTRIE D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES
(I3)**

**SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À L'USAGE
CARRIÈRE SABLIERE**

171. NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière doit respecter les dispositions du présent règlement et celles du *Règlement sur les carrières et les sablières* (Q-2, r.2).

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 1° 150 m de l'emprise de la route régionale 327;
- 2° 250 m de l'emprise de la route régionale 344 ;
- 3° 500 m du corridor naturel de la rivière Rouge. Cette distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation.

Tout usage relié aux activités extractives, de type carrière et sablière, doit respecter les normes de distances séparatrices à l'égard des différents éléments édictées par la réglementation provinciale applicable en cette matière. Les principales normes de distances correspondent aux suivantes :

Éléments concernés par les normes de distances séparatrices	Distances séparatrices minimales (en m) entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal et privé. (<i>article 15, Règlement sur les carrières et les sablières</i>)	1 000 m	1 000 m

Ouvrage de captage d'eau souterraine potable (publique et privée)	300 m	300 m
Périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement révisé	600 m	150 m
Habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière.	600 m	150 m
École, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-5)	600 m	150 m
Réserve écologique créée en vertu de la <i>Loi sur les réserves écologiques</i> (L.R.Q., c. R-26) (<i>article 16^e alinéa</i> , Règlement sur les carrières et les sablières)	100 m	100 m
Ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture (<i>article 14, 1^{er} alinéa</i> , Règlement sur les carrières et les sablières)	75 m	75 m
Route, rue, voie publique de circulation (<i>article 18</i> , Règlement sur les carrières et les sablières)	70 m	35 m
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation (<i>article 19</i> , Règlement sur les carrières et les sablières)	10 m	-

172. BANDE TAMPON

Une bande tampon doit être aménagée et maintenue entre une carrière ou d'une sablière et toute ligne d'emprise de la rue et toute ligne de lot d'une propriété voisine.

La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 60 m mesurée horizontalement à partir de la ligne de lot ou l'emprise de la rue.

La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 60 %. Au début de l'exploitation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu sauf aux endroits requis pour l'accès au terrain.

La bande tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée.

SECTION 3 : CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET

SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

173. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industriel (I) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, aménagement paysager	oui	oui	oui	oui	oui
2- Clôture	non	oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximum (m)		2,4	2,4	2,4	2,4
3- Muret décoratif	oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximum (m)	1,2	2,4	1,2	2,4	1,2
4- Haie	oui	oui	oui	oui	oui
5- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui	oui	oui
6- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui	oui	oui
7- Accès et allée menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui	oui	oui
8- Espace de chargement	non	non	oui	non	oui
9- Espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui
10- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
11- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
12- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou premier étage	non	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)		2,5	2,5	2,5	2,5

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
13- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
14- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		2	2	2	2
b) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50	50	50
15- Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz	non	oui	non	oui	non
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)		2		2	
16- Cabine de service	oui	oui	oui	oui	oui
17- Entreposage et remisage extérieurs	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)	0	0	0	0	0
18- Bâtiment occupé par un usage additionnel, lorsque autorisé ailleurs au présent règlement	non	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)		0	0	0	0
b) hauteur maximum (m)		8	8	8	8
19- Chambre à déchets domestiques réfrigérée	non	oui	non	oui	non
20- Remisage d'un véhicule qui n'est pas en état de circuler sur les routes, incluant par absence d'une immatriculation appropriée	non	non	non	non	non

SECTION 4 : STATIONNEMENT, ACCÈS ET ESPACE DE CHARGEMENT

174. ESPACES DE CHARGEMENT

Pour tout usage du groupe d'usages « Industrie (I) », un minimum d'un espace de chargement par terrain est requis.

175. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique d'un terrain affecté d'un usage industriel autorisé du groupe d'usages « Industrie (I) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux accès pour une fraction de 30 m et un seul accès additionnel par 30 m sur le résiduel;
- 2° Un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres et une largeur maximale de 12 m;
- 3° Deux accès sur un même terrain peuvent être jumelés pourvu :
 - a) que les accès ne soient pas situés à moins de trois mètres des limites latérales du terrain;

SECTION 5 : CLÔTURE, MURET ET HAIE

176. OBLIGATION D'UNE CLÔTURE

L'installation d'une clôture opaque est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » est immédiatement adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ou « Communautaire (P) »;
- 2° Pour enclore un espace d'entreposage extérieur.
- 3° La clôture exigée doit avoir une hauteur maximale de 2,4 m.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

177. BANDE TAMPON (RU-956-07-2024)

Lors de l'implantation d'un nouvel usage du groupe « industriel » ou un établissement « commerce para-industriel » ou pour l'agrandissement d'un usage du groupe « industriel » ou établissement « commerce para-industriel », une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur le terrain accueillant ledit usage en bordure de la ligne d'emprise de la rue et de toute ligne d'un lot utilisé ou pouvant être utilisé par un usage du groupe « Habitation (H) », du groupe « Commercial (C) », du groupe « Récréatif (R) », du groupe « Communautaire (P) » et du groupe « Agriculture d'Élevage (A2) ».

Dans cette bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une profondeur d'au moins 10 m mesurée à partir de la ligne de lot :

- a) doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) doit être constituée de conifères dans une proportion de 60%;
- e) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
- f) L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou, si l'occupation industrielle ou commerciale ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES
« AGRICOLE (A) »

178. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Agricole (A) » sur un territoire agricole selon en vertu de la (*LPTAA*)

SECTION 1 : DISPOSITIONS DIVERSES

179. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'AGRICULTURE

Les bâtiments et les constructions reliées à l'exploitation agricole peuvent dépasser la hauteur inscrite à la grille des spécifications.

180. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CLASSE D'USAGES AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)

Le nombre et le type d'animaux qui peuvent être gardés est déterminé en fonction de la superficie du terrain et doit respecter les prescriptions du tableau suivant.

NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Superficie du terrain	Nombre maximum d'animaux de petite taille ⁽¹⁾	Nombre maximum d'animaux de moyenne taille ⁽²⁾	Nombre maximum d'animaux de grande taille ⁽³⁾
Moins de 20 000 m ²	10	2	1
20 001 m ² – 40 000 m ²	15	4	2
40 001 m ² – 60 000 m ²	40	6	4
60 001 m ² – 100 000 m ²	50	8	6
100 001 m ² – 200 000 m ²	60	15	10
200 001 m ² – 400 000 m ²	100	25	20
400 001 m ² et plus	200	50	40
(1) Animaux de petite taille : les gallinacés, les léporidés et les anatidés. (2) Animaux de moyenne taille : les ovidés, les émeus et les autruches. (3) Animaux de grande taille : les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas. <i>Anatidés</i> : sont de la famille des canards <i>Bovidés</i> : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons) <i>Cervidés</i> : sont de la famille des cerfs et des chevreuils <i>Équidés</i> : sont de la famille des chevaux, ânes et mules <i>Gallinacés</i> : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules <i>Léporidés</i> : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs <i>Ovidés</i> : sont de la famille des moutons et des chèvres.			

1° Les animaux sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons, les renards ;

- 2° La superficie maximale de plancher d'un bâtiment servant à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 85 m²;
- 3° La distance minimale à respecter entre un bâtiment d'élevage ou un enclos d'exercice est de 100 m d'un lac et de 30 m d'un cours d'eau ;
- 4° La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau;
- 5° L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 150 m d'un lac, de 30 m d'un cours d'eau et de 100 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles chapitre Q-2, r. 26* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- 7° Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- 8° La distance minimale entre un bâtiment destiné à l'élevage et une ligne avant est de 60 m;
- 9° La distance minimale entre un bâtiment destiné à l'élevage et toute habitation autre que celle de l'occupant située sur le même terrain est de 75 m;
- 10° Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis uniquement à l'intérieur de bâtiment isolé, soit dégagé de tout autre bâtiment, et fermé, de manière à éliminer la possibilité de contamination d'animaux situés à l'extérieur du bâtiment ;
- 11° Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis à la condition que l'emplacement soit ceinturé de deux clôtures d'une hauteur minimale de 3 mètres et espacé entre elle d'une distance de 3 mètres ;

Amendé

2019, Règlement RU-925-11-2019.

180.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CLASSE AUTRE TYPES D'AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A3)

180.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une entreprise de culture et de production de cannabis (code d'usage A3) est autorisée aux conditions suivantes :

180.1.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
2. La superficie du bâtiment de production de cannabis ne doit pas excéder 1000 m². À des fins d'application réglementaire, le nombre de bâtiment de production de cannabis est limité à 3 bâtiments, lesquels comprennent l'ensemble des activités reliées (ex. : séchage, entreposage, etc...) ;
3. La production de cannabis dans un bâtiment de type « serre » est interdite;
4. L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 m d'une habitation;
5. L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 10 m d'une limite de terrain;
6. L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
7. L'implantation d'un bâtiment résidentiel est interdite à moins de 100 m d'un bâtiment de production de cannabis;
8. L'utilisation de filtres à charbon actif est obligatoire pour prévenir les odeurs et l'utilisation de filtres HEPA H13 est obligatoire pour contenir les particules;
9. Les filtres au charbon actif doivent être changés selon les spécifications du manufacturier ou pour empêcher toute émission d'odeur en lien avec les activités. Les preuves des changements des filtres doivent être transmises à la municipalité, sur demande;
10. Aucune émission lumineuse provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur;
11. Une zone tampon végétalisée de deux (2) mètres contenant des conifères doit être aménagée et maintenue en bordure des lignes avants, latérales et arrières.

Amendé

2019, Règlement RU-921-08-2019

181. BANDE TAMPON

- 1° Une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur tout terrain occupé par un usage de la sous-classe d'usage « Agriculture d'élevage (A2) » en bordure de la ligne d'emprise de la rue et de toute ligne de lot;
- 2° La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 10 m mesurée à partir de la ligne de lot;
- 3° La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 60 %;
- 4° Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu sauf aux endroits requis pour l'accès véhiculaire et piéton au terrain;
- 5° La bande tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Elle peut être intégrée à l'espace à conserver à l'état naturel;
- 6° L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction d'un bâtiment pour un chenil ou, si l'occupation ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain ou du bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES ET ACTIVITÉS AGRICOLES

182. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à l'intérieur du territoire agricole reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les autres normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

183. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les distances séparatrices à respecter s'appliquent dans les deux sens, c'est-à-dire, que ce soit lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'une construction ou d'un usage relié aux activités agricoles ou aux activités et usage non agricoles.

184. DÉFINITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins exclusives de l'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles en zone agricole :

- 1° Camping :** Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- 2° Distance séparatrice (et calcul d'une) :** La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, la limite du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, le cas échéant, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

3° Droit de développement : Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4° Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

5° Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

6° Immeuble protégé :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- 7° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 8° **Marina** : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé.
- 9° **Maison d'habitation** : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- 10° **Norme de distance séparatrice** : Norme chiffrée qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.
- 11° **Périmètre d'urbanisation d'une municipalité** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).
- 12° **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 13° **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu, par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé.
- 185. APPLICATION EN ZONE AGRICOLE DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN USAGE NON-AGRICOLE EXISTANT OU À TOUT NOUVEL USAGE NON-AGRICOLE ET UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE**
- Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être accordé à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices qui suivent :

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre A : correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A) gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est établi à l'aide du tableau de l'annexe A-3.

Le paramètre B : est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe A-3 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C : est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe A-3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe A-3 fournit la valeur de ce paramètre du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E : renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'annexe A-3, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F : est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe A-3. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G : est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe A-3 précise la valeur de ce facteur.

Pour les fins de calcul des distances séparatrices, les paramètres décrits ci-dessus réfèrent aux Annexes relatives aux distances séparatrices en zone agricole, jointes au présent règlement comme annexe A-3.

Dans le calcul des distances séparatrices il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant :

- 1° L'implantation d'un bâtiment utilisé à une autre fin qu'agricole;
- 2° L'implantation d'une résidence construite en vertu de l'article 40 (*LPTAA*);
- 3° Un ouvrage visant à réduire la pollution ou les inconvénients reliés aux odeurs (art.79.2.3) de la (*LPTAA*)

185.1: APPLICATION A L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET DE LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE ET DE LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE TOURISTIQUE (LPTAAQ article 59, volets 1 et 2)

185.1.1 Dispositions particulières prévues à la décision numéro 377034 de la CPTAQ relatives aux îlots déstructurés

Dans le calcul des distances séparatrices, il faut tenir compte, le cas échéant, des règles particulières prévues à la décision 377034 émise le 15 septembre 2014 par la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ concernant les îlots déstructurés :

- Les distances séparatives relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 28 novembre 2012.
- Ces distances s'appliquent aux résidences converties en immeubles protégés situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Dans ces cas, les distances se calculent en utilisant le facteur d'usage (paramètre G) de 0.5 applicable aux maisons d'habitation.
- Toutefois, les limites d'un îlot déstructuré n'imposent pas de distances séparatrices. En effet, un îlot ne correspond pas à un périmètre urbain et, par conséquent, ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

Amendé

2020, Règlement RU-928-02-2020.

185.1.2 Dispositions séparatrices applicables à une nouvelle résidence dans la grande affectation Agroforestière et Agroforestière touristique

Nonobstant toutes dispositions prévues à la présente Section 1, l'implantation d'une nouvelle résidence dans les grandes affectations Agroforestière et Agroforestière touristique doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

Type de production	Unités animales	Distances minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	174
Laitière	Jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	219
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	146

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (décision numéro 377034) ne pourra pas contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

Amendé

2020, Règlement RU-928-02-2020.

186. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES ET MÉTHODE DE CALCUL

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à un bâtiment, à un ouvrage ou un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et identifiant les distances séparant les installations d'élevage, les lieux d'entreposage ou d'épandage d'engrais.

La distance entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, peut être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

187. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME (LISIERS OU FUMIERS) SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur **du paramètre A**, chaque réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule en **multipliant** entre eux les **paramètres B, C, D, E, F, et G**.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée. À noter qu'il s'agit ici de lieux d'entreposage des lisiers. En ce qui concerne les fumiers, les distances à considérer doivent être multiplié par 0,8.

Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou situé en zone agricole dont un point est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³) (pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624

4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

188. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'utilisation de gicleur et de la lance (canon) est strictement interdite sur le territoire de la municipalité. L'établissement des distances relatives à l'épandage est fait à l'aide du tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

(X = épandage permis jusqu'aux limites du champ)

189. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PROCIN ET A L'ÉPANDAGE DES LISIERS

Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou situé en zone agricole dont un point est à moins 550 m d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit. Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses.

190. USAGES AGRICOLES INTERDITS DANS LA ZONE TAMPON ET LES SECTEURS PARTICULIERS

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur égale ou supérieure à 1,0 est interdite dans les zones tampons et le secteur particulier, tels qu'illustrés au plan de zonage du présent règlement.

Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur reconnus par le présent règlement sont : le porc (porc, truie ou porcelet), le renard et le vison.

191. DÉLIMITATION DES ZONES TAMPON

- 1° Les zones tampons sont délimitées comme suit :
- a. Toute partie de la zone agricole adjacente aux périmètres jusqu'à une distance de 1 350 m de tout point situés aux limites desdits périmètres d'urbanisation;
 - b. Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière Rouge mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à une distance de 600 m;
 - c. Toute partie de la zone agricole adjacente à la rivière des Outaouais mesurée à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'à une distance de 600 m.
- 2° Le secteur particulier délimite toute partie des zones agricole inscrites à l'intérieur de la vallée de Harrington.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES
« COMMUNAUTAIRE (P) »

192. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usages « Communautaire (P) » et s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

SECTION 1 : USAGES ADDITIONNELS

193. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS À LA CLASSE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE EXTENSIVE (P1) »

Seuls les usages additionnels suivants sont autorisés :

- a) Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service ;
- b) Installation sanitaire;
- c) Guérite de surveillance;

Sans qu'ils ne soient spécifiquement mentionnés à la grille des spécifications, ces usages additionnels sont toujours autorisés.

194. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS À LA CLASSE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE (P2) »

Seuls les usages additionnels suivants sont autorisés :

1° Pour un usage relié à la pratique de culte :

- a) Un presbytère;
- b) Un bureau administratif;
- c) Une salle pour la formation spécialisée;
- d) Une salle de réception;
- e) Une cafétéria pendant les opérations de l'activité principale;

Sans qu'ils ne soient spécifiquement mentionnés à la grille des spécifications, ces usages additionnels sont toujours autorisés.

195. USAGES ADDITIONNELS AUTORISES A LA CLASSE D'USAGE « COMMUNAUTAIRE DE SERVICES PUBLICS (P3) »

Seuls les usages additionnels suivants sont autorisés :

- a) la réparation et l'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'usage.

Sans qu'ils ne soient spécifiquement mentionnés à la grille des spécifications, ces usages additionnels sont toujours autorisés.

SECTION 2 : BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT

ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

196. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui	oui	oui
2- Clôture	non	oui	non	oui	non
3- Muret décoratif	oui	oui	non	oui	non
4- Haie	oui	oui	oui	oui	oui
5- Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui	oui	oui
6- Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui	oui	oui
7- Accès et allée menant à un espace de stationnement et de chargement	oui	oui	oui	oui	oui
8- Espace de chargement	non	oui	oui	oui	oui

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
9- Espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	3	3	3	3
b) distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	1	1	1	1	1
10- Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	2	2	2	2	2
b) empiètement maximum dans la marge (m)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
11- Auvent, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui
12- Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou premier étage	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	2	2	2	2	2
b) empiètement maximum dans la marge (m)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
13- Escalier extérieur autre que celui donnant accès au sous-sol ou premier étage	non	non	non	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)				2	2
14- Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
15- Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	oui	non	oui	non
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)		0,65		0,65	

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
16- Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui
17- Support et antenne domestique ou privée	oui selon les conditions générales	oui	oui	oui	oui
18- Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	non	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		2	2	2	2
b) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50	50	50
19- Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz	non	non	non	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)				2	2
20- Conteneur à déchets domestiques avec écran opaque	non	oui	oui	oui	oui
a) hauteur minimale de l'écran (m)		1,8	1,8	1,8	1,8
21- Cabine de service, lorsqu'autorisée ailleurs au présent règlement	oui	oui	oui	oui	oui
22- Entreposage et remisage extérieurs, lorsqu'autorisés ailleurs au présent règlement	oui	oui	oui	oui	oui
23- Entrepôt intérieur	non	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)		0	0	0	0
b) distance minimum du bâtiment principal (m)		3	3	3	3

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
24- Bâtiment occupé par un usage additionnel, lorsqu'autorisé ailleurs au présent règlement	non	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge (m)		0	0	0	0
b) hauteur maximum (m)		7,3	7,3	7,3	7,3
25- Chambre à déchets domestiques réfrigérée	non	oui	oui	oui	oui
26- Remisage d'un véhicule qui n'est pas en état de circuler sur les routes, incluant par absence d'une immatriculation appropriée, sauf dans une fourrière	non	non	non	non	non

197. ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE

Un accès à la voie publique d'un terrain affecté d'un usage autorisé du groupe d'usages « Communautaire (P) » doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux accès pour une fraction de 30 m et un seul accès additionnel par 30 m sur le résiduel;
- 2° Un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres et une largeur maximale de 12 m;
- 3° Deux accès sur un même terrain peuvent être jumelés pourvu :
 - a) que les accès ne soient pas situés à moins de trois mètres des limites latérales du terrain;

SECTION 3 : ACCÈS PUBLIC À UN LAC OU UN COURS D'EAU

198. ACCÈS PUBLIC À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Aux fins du présent article un accès public à un lac ou un cours d'eau est un chemin, un passage ou un terrain ou partie de terrain destiné à donner accès à un lac ou un cours d'eau aux propriétaires ou occupants de plus de 5 terrains non adjacents à ce lac ou cours d'eau ou à plus de 15 personnes.

Il ne peut y avoir plus de deux accès publics à un lac ou un cours d'eau à l'intérieur d'une même zone et une distance minimale de 150 m doit séparer deux accès publics à un lac ou un cours d'eau situés dans une même zone ou dans des zones différentes.

Un accès public à un lac ou un cours d'eau ne doit pas être aménagé sur un terrain dérogoire au règlement de lotissement par sa superficie ou ses dimensions.

Les dispositions sur la protection des rives et du littoral et les dispositions sur les quais du présent règlement doivent être respectées intégralement. Il ne doit pas y avoir plus d'une ouverture donnant accès à l'eau sur un terrain servant d'accès public à un lac ou un cours d'eau.

SECTION 4 : ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

199. ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne de transmission et de réception d'ondes de télécommunication (radio, télévision, téléphone) appartenant à la classe d'usages « Communautaire de services publics (P3) » est autorisée seulement en tant qu'usage principal. En plus, elle doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La hauteur, incluant celle de toute antenne apposée sur la tour, n'excède pas 50 m
- 2° Elle doit être implantée à une distance d'au moins 300 m d'une route régionale (148, 327 et 344) ;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, l'antenne ne doit pas être visible d'une route régionale (148, 327 et 344).
- 4° Elle est prohibée sur un terrain sur les lignes de crête autour des lacs ;
- 5° Une antenne doit être installée à Une tour sur laquelle est installée une antenne doit être située à une distance d'une habitation équivalant à la hauteur de la tour supportant l'antenne;
- 6° Une antenne au sol doit être située à un minimum de 250 m de tout usage appartenant aux groupes d'usages «Habitation (H) », « Commercial (C) », «Récréatif (R) » ou d'un usage appartenant aux classes d'usages «Communautaire extensif (P1) » et « Communautaire institutionnel (P2)».

SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

200. CLÔTURE, MURET ET HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- 1° Un mètre dans la cour avant pour une haie;
- 2° 2,5 m dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur ne doit pas dépasser 10m maximum pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un des usages suivants :

- 1° Institution d'enseignement;
- 2° Terrain de sport;
- 3° Une piscine extérieure.

201. BANDE TAMPON POUR UN USAGE DE SERVICES PUBLICS (P3)

Une bande tampon de 100 m de tout usage appartenant aux groupes d'usages «Habitation (H) », « Commercial (C) », «Récréatif (R) » ou d'un usage appartenant aux classes d'usages «Communautaire extensif (P1) » et « Communautaire institutionnel (P2)» doit être aménagée et maintenue sur tout terrain occupé par les usages appartenant à la classe d'usage « Communautaire de services publics (P3) » suivants :

- 1° Prise d'eau potable
- 2° Installation de filtration

Une bande tampon de 500 m de tout usage appartenant aux groupes d'usages «Habitation (H) », « Commercial (C) », «Récréatif (R) » ou d'un usage appartenant aux classes d'usages «Communautaire extensif (P1) » et « Communautaire institutionnel (P2)» doit être aménagée et maintenue sur tout terrain occupé par les usages appartenant à la classe d'usage « Communautaire de services publics (P3) » suivants :

1° Installation d'assainissement et d'épuration.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SPÉCIFIQUES

202. BANDE TAMPON POUR CERTAINS USAGES

- 1° Une bande tampon doit être aménagée et maintenue en bordure d'un terrain occupé par terrain occupé par :
 - a) un usage appartenant à la classe d'usages « Commerce d'hébergement (C5) »;
 - b) un usage appartenant à la classe d'usages « Récréation intensive de piste (R1) » ;
 - c) Un usage appartenant à la classe d'usages « Commerce routier (C8) » ;
- 2° La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 10 m mesurée à partir de la ligne de lot.
- 3° La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 60 %. Au début de l'occupation du terrain par l'usage requérant une bande tampon, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon à ce qu'ils forment un écran continu.
- 4° La bande tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Elle peut être intégrée à l'espace à conserver à l'état naturel (pourcentage d'espace naturel spécifié à la grille des spécifications).
- 5° L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou, si l'occupation commerciale ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain ou du bâtiment.

203. BANDE TAMPON POUR UN CHENIL

La distance minimum du chenil et de toute habitation autre que celle de l'exploitant principal ne peut être inférieure à 200 m.

204. NORMES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TERRAINS DE GOLF

Les terrains de golf sont soumis aux règles et mesures suivantes :

- 1° Assurer la gestion des eaux de ruissellement en circuit fermé, et ce en confinant les eaux de ruissellement du golf à l'intérieur de la propriété, soit par l'aménagement d'étangs sur le terrain de golf afin de recueillir les eaux de ruissellement et/ou la construction d'un système de drainage sous terrain du golf, et/ou la construction de bassins de récupération de l'eau de ruissellement;
- 2° Introduire de plantes indigènes dans l'aménagement paysager pour protéger l'habitat faunique;
- 3° Réduire l'utilisation des pesticides et augmenter l'emploi d'engrais organiques naturels;
- 4° Améliorer la retenue des déversements dans les lieux de préparation et de chargement des pesticides;
- 5° Prévoir des zones circonscrites de nettoyage d'équipements.

204.1

204.2 CABANE À SUCRE ARTISANALE

a) Champ d'application

Une cabane à sucre artisanale à des fins strictement privées est autorisée, à titre de bâtiment accessoire, à la classe d'usage « habitation unifamiliale (H1) » et sur un terrain sans bâtiment principal ou usage principal et ce, uniquement pour un terrain localisé dans une zone rurale, villégiature, récréotouristique, agricole, agrotouristique, agroforestier touristique ou agroforestière.

b) Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Une (1) cabane à sucre artisanale est autorisée par terrain ;
2. La superficie minimale du terrain est de 10 000 mètres carrés ;
3. La superficie maximale autorisée pour une cabane à sucre artisanale est fixée à 45 mètres carrés ;
4. La hauteur maximale de la cabane à sucre est d'un (1) étage sans excéder sept (7) mètres
5. Pour être considéré comme une cabane à sucre artisanale, le bâtiment doit être situé dans un boisé comprenant des érables à sucre et pourvu d'équipements destinés à la fabrication de produits de l'érable (une bouilloire, un fourneau, un évaporateur, etc.) ;
6. Aucune chambre à coucher ne peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment ;
7. L'implantation de la cabane à sucre artisanale doit respecter les marges suivantes :
 - Marge de recul minimale : 15 m
 - Marge latérale minimale : 10 m
 - Marge arrière minimale : 10 m
8. Dans les cas où le bâtiment est alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ou de rejet d'eaux usées, les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) s'appliquent ;
9. Aucune activité commerciale ne peut être exercée sur le site d'une cabane à sucre artisanale ;
10. L'entreposage extérieur est interdit à l'exception du bois de chauffage. L'activité de la cabane à sucre artisanale doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

Amendé

2017, Règlement RU-902-07-1-2017

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, EXCEPTIONS ET PROHIBITIONS

205. RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s’être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implanté sur le terrain où le service est rendu et où s’exerce le commerce.

206. CHAMPS D’APPLICATION ET EXCEPTIONS

Les dispositions de la présente section s’appliquent à toutes les enseignes ou affiches qui sont implantées sur le territoire de la Municipalité, à l’exception de celles énumérées ci-après :

- 1° Les affiches, les enseignes émanant d’une autorité publique gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Ces affiches ou enseignes doivent respecter une limite dans le temps, c’est-à-dire un délai d’installation de 30 jours maximum avant la tenue de l’événement ou de l’activité et un délai d’enlèvement de 7 jours après la tenue de l’événement ou de l’activité. En ce qui concerne les enseignes ou affiches pour des fins d’une élection, les délais d’installation et les délais d’enlèvement des affiches ou enseignes sont régis en fonction de la *Loi sur les élections et référendums*;
- 2° Les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire. Ces affiches ou enseignes sont tolérées 30 jours maximum avant la tenue de l’événement ou de l’activité et 7 jours après la tenue de l’événement ou de l’activité;

- 3° Les drapeaux, emblèmes, oriflammes ou banderoles d'un organisme municipal, gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
- 4° Les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial, pourvu qu'elles ne soient pas rattachées à un usage commercial;
- 5° Les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l'enveloppement extérieur d'une construction, d'un bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 6° les enseignes commerciales temporaires apposées à l'intérieur ou en vitrine de l'établissement, de même qu'à son extérieur;
- 7° Les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires, annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble;
- 8° Les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;
- 9° Les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation à caractère public;

207. AFFICHAGE PROHIBÉ

Les affiches ou enseignes suivantes sont prohibés sur l'ensemble du territoire:

- 1° Les enseignes à éclairage qui sont intermittentes ou qui tentent d'imiter les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation;
- 2° Les enseignes tridimensionnelles de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- 3° Les panneaux-réclames (panneaux publicitaires). Les enseignes présentant les services offerts par une municipalité, une MRC, un CLD ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées ici comme des panneaux-réclames;

- 4° Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance (ex.: grange abandonnée). Ne sont pas considérées ici, les identifications des exploitations agricoles apposées sur les silos et les dépendances agricoles;
- 5° Les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses dont l'intensité de la lumière artificielle et de la couleur ne sont pas constantes ou stationnaires;
- 6° Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 7° Les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;
- 8° Toute enseigne ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements publics ou communautaires temporaires;
- 9° Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et relié au sol de quelque façon que ce soit;
- 10° Toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique.

208. AFFICHAGE PROHIBÉ LE LONG DES ROUTES RÉGIONALES ET DE L'AUTOROUTE 50

Le long des corridors routiers (autoroute 50, routes régionales 148, 327 et 344), les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° Les enseignes à éclairage qui sont intermittentes ou qui tentent d'imiter les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation;
- 2° Les enseignes mobiles ayant les caractéristiques suivantes :
 - a. Toute enseigne installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;

- b. N'est pas considéré comme une enseigne mobile : un véhicule, immatriculé à l'année, identifié à des fins commerciales.
- 3° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- 4° Les enseignes tridimensionnelles de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- 5° Les panneaux-réclames (panneaux publicitaires). Les enseignes présentant les services offerts par une municipalité, une MRC, un CLD ou par tout autre organisme public ne sont pas considérées ici comme des panneaux réclames;
- 6° Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance (ex.: grange abandonnée). Ne sont pas considérées ici, les identifications des exploitations agricoles apposées sur les silos et les dépendances agricoles.

209. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes peuvent être construites, installées ou modifiées sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° Les enseignes auxquelles ne s'applique pas le présent règlement et énumérées à l'article 206;
- 2° Les enseignes directionnelles indiquant le chemin vers un stationnement, un lieu de livraison, une entrée ou une sortie, indiquant une interdiction de stationner ou de passer, avertissant d'un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,60 m², qu'elles ne comportent aucune identification commerciale et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces enseignes peuvent être sur des poteaux ou apposées à plat sur un mur;
- 3° Les enseignes non lumineuses sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² et à raison d'une seule enseigne par occupation;

- 4° Les plaques non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres posées à plat sur le bâtiment ou fixées à un poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas 0,30 m²;
- 5° Les enseignes à des fins d'information communautaire ou touristique posées par la municipalité ou la MRC d'Argenteuil pourvu qu'elles soient non lumineuses et que leur superficie n'excède pas 10 m².

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC OU SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

210. CONSTRUCTION

Les matériaux suivants sont interdits pour la fabrication des enseignes ou des supports permis sur le territoire municipal :

- 1° Contreplaqué de bois de moins de 1,27 cm d'épaisseur;
- 2° Tôle.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne. Cette partie amovible ou interchangeable peut servir à afficher des renseignements utiles ou un court message promotionnel.

211. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Aucune enseigne ne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée de l'intérieur par une source de lumière constante ou intermittente sauf si spécifié autrement dans le présent règlement.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

212. ENTRETIEN

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire. L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

213. EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum de 1 m de l'emprise de la voie de circulation. Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

214. HAUTEUR

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes ne doit pas excéder 7 m ou la hauteur du bâtiment si ce dernier possède une hauteur inférieure à 7 m.

215. DIMENSION ET SUPERFICIE

Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 0,2 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas 6 m².

Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne détachée du bâtiment peut augmenter de 1 m² par établissement jusqu'à la superficie maximale de 10 m². La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment est égale à 0,2 m² pour chaque mètre de largeur du terrain jusqu'à un maximum de plus de 1 m² par établissement jusqu'à une superficie maximale totale de 10 m².

La superficie maximale de l'enseigne à plat sur le bâtiment ou en saillie ou détachée du bâtiment pour les commerces à concession multiples ne doit pas excéder 1 m² de plus par concession jusqu'à une superficie maximale de 10 m².

216. NOMBRE

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement est de deux et aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise, soit suspendue; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée;
- 2° Une seule enseigne par terrain peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment;
- 3° Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans un même bâtiment, il ne peut y avoir plus d'une enseigne attachée au bâtiment par entrée principale;
- 4° Pour les bâtiments contenant un seul établissement, situé à l'intersection de deux rues, il peut y avoir une enseigne attachée au bâtiment par façade donnant sur rue.

217. MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- 1° Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- 2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou bureau d'affaires;
- 4° La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la superficie de l'affichage ;
- 5° Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne.

SECTION 4 : PRINCIPE DE CONFORMITÉ ET RÉGULARISATION DES AFFICHAGES NON-CONFORMES

218. DÉLAI DE MISE EN CONFORMITE

Toutes les enseignes existantes dérogatoires à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent s'y conformer dans un délai de 60 mois (5 ans).

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVE À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

ET PAYSAGÈRE

SECTION 1 : PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

219. DISPOSITION GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

En cas de divergence entre une norme exigée dans la présente section et une norme inscrite au *Règlement numéro 78-13 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil*, c'est la norme la plus stricte qui s'applique

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE TOUTE LIGNE DES HAUTES EAUX

220. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Aux fins d'application du présent règlement, toute ligne des hautes eaux se détermine selon les dispositions énoncées ci-après :

- 1° La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2° Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 3° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des normes précédentes, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

221. LARGEUR DE LA RIVE

La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

Aux fins d'application du présent règlement et de tous les règlements d'urbanisme, la profondeur de la rive est de 15 m. Toutefois, cette distance peut être réduite à 10 m si la pente du terrain est inférieure à 30% dans le cas d'une installation septique qui ne peut être installée à une distance de 15 m.

222. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

223. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

224. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN COURS D'EAU OU UN LAC

Dans le cas où un milieu humide est adjacent à un cours d'eau ou un lac, la ligne des hautes eaux est déterminée à partir du milieu humide comme faisant partie intégrante du cours d'eau ou du lac.

SOUS-SECTION 2 : APPLICATION DES MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

225. OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES INTERVENTIONS VISANT LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale. Les permis ou certificats ne sont émis que si les constructions, ouvrages et travaux sont conformes au présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité, ni de la MRC d'Argenteuil.

Les constructions, ouvrages et travaux prévus aux sous-paragraphe 7°b et 7°h au paragraphe 8° et aux sous-paragraphe 9°j et 9°k de l'article 228, intitulé «Exceptions à la règle générale d'application», ne sont pas assujettis à l'émission du certificat d'autorisation prévu par le présent règlement.

226. EXEMPTIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION POUR LES FOSSES

Les fossés sont exemptés de l'application des articles qui suivent concernant la protection des rives et du littoral.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

227. RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Dans la rive d'un lac de même que dans la rive d'un cours d'eau, est interdit tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas des bâtiments et constructions existants dans la rive à la date d'entrée en vigueur du premier règlement régissant les constructions dans la rive, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

228. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALES D'APPLICATION

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; lors de ces travaux, l'utilisation de bois traité est interdite.
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° L'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a. Les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée ;
 - d. Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b. Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c. Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° La reconstruction faisant suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment accessoire de type garage, remise cabanon ou piscine, à des fins autre que municipales, commerciales, industrielles publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a. Les dimensions de lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. Le lotissement a été réalisé ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - c. Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d. Le bâtiment accessoire ne doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage
 - e. Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion de la fondation), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédent les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;
 - f. Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion de la fondation), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédent les dommages subis, la nouvelle implantation est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigations (ex : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.)
- 6° La reconstruction suite à une destruction causée par un incendie ou une catastrophe naturelle, autre qu'un glissement de terrain ou une inondation, d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :
- a. Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

- b. Le lotissement a été réalisé, ou le terrain bénéficie de droits acquis au lotissement en vertu de la loi, et ce, avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
- d. Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà
- e. Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion de la fondation), sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédent les dommages subis, l'implantation du bâtiment peut demeurer la même ;
- f. Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations). Sans agrandissement, de ladite construction n'excèdent pas 50% de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation de la municipalité le jour précédent les dommages subis, la nouvelle implantation du bâtiment est autorisée dans la rive à la condition qu'elle s'effectue le plus loin possible de la ligne des hautes eaux et qu'une analyse soit réalisée par un spécialiste afin d'en évaluer les impacts environnementaux et de proposer des mesures de mitigations (ex : revégétalisation de la rive, mesures de contrôle de l'érosion pendant les travaux, etc.)

7° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- b. L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement forestier;
- c. La récolte de bois à des fins commerciales de 50% des arbres commerciaux à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;
- d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;

- e. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau; cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, sans remblais ni déblais; l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
 - f. Lorsqu'une pente de la rive est supérieure à 30 %, l'étalage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau) de 5m de largeur;
 - g. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 3 m aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel granulaire de dimension suffisante pour éviter l'érosion, ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m qui donne accès au plan d'eau; dans ces deux cas, l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
 - h. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
- 8° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum 1 m sur le haut du talus.
- 9° Les ouvrages, construction et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures, à l'extérieur de la zone provinciale, elles doivent être installées à une distance minimale de 5 m à partir de la ligne des hautes eaux et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;

- c. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- d. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- e. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h. Les puits individuels, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- i. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- j. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, tel que prévu par les articles de la SOUS-SECTION 4 :à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- k. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

- l. Les feux dans un contenant hermétique de manière à ce que le bois et les cendres ne soient pas en contact avec le sol;
- m. De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autres Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

229. RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

230. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALES D'APPLICATION

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- 1° Les quais, abris pour embarcations motorisées ou non motorisées, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, tel que prévu aux articles 231 et 232;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis;

- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

231. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET DE PONCEAUX PERMETTANT LA TRAVERSE D'UN COURS D'EAU

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de vingt pour cent (20 %) ; largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2° En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
- 3° L'extrémité des ponts et des ponceaux doit être stabilisée;
- 4° Il est également autorisé d'ériger un pontage ou un pont de glace, présentant une épaisseur d'un minimum de 35 cm de glace.

232. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉS

L'aménagement d'un gué est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur maximale autorisée est de 7 cm;

- 2° La stabilisation doit être faite au moyen de cailloux ou de gravier;
- 3° Le littoral doit offrir une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu, surtout si l'on doit traverser avec la machinerie. En corolaire, on évitera les sections de cours d'eau dont le substrat est mou ou vaseux;
- 4° La machinerie utilisée pour la traverse du cours d'eau doit être propre et en bon état. On doit s'assurer en particulier qu'il n'y aucune fuite d'huile ou d'essence;
- 5° Les rives de part et d'autre du cours d'eau doivent avoir une pente faible, c'est-à-dire inférieure à 20 %;
- 6° En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

233. RÈGLE INTERPRÉTATIVE

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme un milieu humide, toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'y appliquent puisque le milieu humide fait alors partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau est considéré comme étant un milieu humide fermé.

234. RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Dans un périmètre de 15 m d'un milieu humide et dans un milieu humide sont interdits :

- 1° Tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;
- 2° Toute construction, ouvrage ou travaux

235. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS A L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE

Malgré l'article 234, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

- 1° Un aménagement sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général;
- 2° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer rectiligne;
 - b. Aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;

- c. Avoir une distance minimale entre 2 aménagements privés d'au moins 150 m;

Dans les milieux humides fermés seulement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielle, commerciales ou publique peuvent être autorisés seulement à l'intérieur des périmètres urbains et des zones d'affectation Résidentielle et Villégiature (RV) s'ils sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

236. CULTURE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE

Malgré l'article 234, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à proximité d'un milieu humide à la condition de préserver une bande minimale de **5 m** à partir de la limite du milieu humide.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

237. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES ET DES FRAYÈRES

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 100 m entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment et aucun abattage d'arbre n'est autorisé :

- 1° Dans un rayon de 500 m, excluant les 100 premiers mètres, toute construction, tout ouvrage et tout travail d'abattage d'arbres sont interdits entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année;
- 2° Seuls les arbres renversés naturellement peuvent y être prélevés. Cependant, ce prélèvement ne doit pas se faire durant la période de nidification, soit entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année;
- 3° À l'intérieur d'un site d'une héronnière, l'activité de drainage est interdite;
- 4° Il est strictement interdit de couper un arbre servant à la nidification des hérons.

238. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FRAYÈRES

À l'intérieur d'une frayère et dans les 50 m en amont de la frayère, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou pouvant affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ou les cours d'eau, sont interdits.

239. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES ET DE L'HABITAT DU RAT MUSQUÉ

À l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques et de l'habitat du rat musqué, identifiée au plan de zonage, toute activité de drainage est interdite.

En tout temps, un couvert forestier supérieur ou égal à 50% doit être maintenu à l'intérieur du périmètre de protection de toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, habitat du rat musqué et de refuge d'oiseaux migrateurs.

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux forestiers dans les lisières boisées bordant les bandes de protection de 100 m de toute aire de concentration d'oiseaux aquatiques, de tout habitat du rat musqué et de tout refuge d'oiseaux migrateurs, pendant la période du 1^{er} avril et le 31 juillet, de chaque année.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PAYSAGE NATUREL

240. EXTRACTION POUR REMISE EN CULTURE À DES FINS AGRICOLES OU FORESTIÈRES

L'abaissement de buttes au sol pour la remise en culture des terres aux fins de l'agriculture ou encore pour augmenter le rendement agricole et forestier des terres est autorisé sous les conditions suivantes :

- 1° la superficie pour la remise en culture n'excède pas 10 ha/an;
- 2° l'avis d'un agronome doit être accompagné lors de la demande;
- 3° La durée maximale des travaux est de 2 ans.

241. NORMES PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRAINS DE GOLF

Pour les nouveaux terrains de golf, la profondeur de la rive est établie à 30 mètres, la rive doit être préservée à l'état naturel en conservant les trois strates de végétation (herbe - arbuste - arbre).

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

242. DÉTERMINATION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Elles ne sont soumises à l'application de la présente section que les zones à risque de mouvement de terrain identifiées par un professionnel en la matière ou citées dans un inventaire de la MRC d'Argenteuil.

243. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À L'ÉGARD DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

À l'intérieur des zones à risque de mouvement de terrain sont prohibés :

- 1° La construction quelconque soit l'usage et l'implantation des installations septiques ;
- 2° moins qu'une étude géotechnique indique toute absence de risque ;
- 3° Les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus ;
- 4° L'attribution des dérogations mineures.

SECTION 2 : CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DANS UNE ZONE EN FORTE

PENTE

244. CONSTRUCTION EN FORTE PENTE

Pour des raisons de sécurité civile :

- 1° La pente naturelle moyenne du sol destinée à recevoir une construction, mesurée à l'intérieur d'un rayon s'étendant à 10 m à l'extérieur du périmètre projeté du bâtiment, ne doit pas être supérieure à 30 %.
- 2° Dans un rayon de 50 m de l'extérieur du périmètre projeté du bâtiment, si la pente est supérieure à 30%, l'autoconstruction est prohibée et est soumise au *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour des projets de construction ou de lotissement en raison de certains risques et contraintes.*

SECTION 3 : PLAINES INONDABLES

245. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Aux fins d'application du présent article, sont considérées comme plaine inondable de grand courant (0-20 ans) et faible courant (20-100 ans), les secteurs inondables connus et identifiés à la Carte : ZONES À RISQUE D'INODATION DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS et aux dispositions réglementaires de cette section

246. OBTENTION OBLIGATOIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE PLAINE INODABLE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans les plaines inondables doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité, ni de la MRC d'Argenteuil.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment avec fondations permanentes, l'ajout ou la reconstruction de fondations et l'établissement d'un puits, localisés à l'intérieur de la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la rivière des Outaouais et que le requérant demande que la détermination de la plaine inondable à être appliquée à sa requête soit celle utilisant les cotes de crues, le requérant doit fournir un relevé d'arpentage effectué sur le niveau naturel du terrain. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- 1° les limites du ou des terrains ;
- 2° la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3° le tracé des limites des plaines inondables, soit celles de fort courant et de faible courant, sur le ou les terrains visés, établies en fonction des cotes applicables;

4° la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et le puits, s'il y a lieu ;

5° les rues et voies de circulation existantes.

Cependant, si le terrain visé a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé si le requérant remplit les conditions suivantes :

6° le requérant doit fournir une preuve démontrant que le remblai a été effectué avant le 25 août 2006, conformément à la réglementation municipale en vigueur ;

7° le requérant doit fournir une étude d'un technologue spécialisé démontrant que les interventions projetées sur le remblai n'affecteront pas la stabilité des lieux ;

8° le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé après le 25 août 2006 pour ledit terrain.

Au moment de déterminer le caractère inondable d'un terrain, en cas de contradiction entre l'information déduite des cotes d'inondation et l'information tirée des cartes identifiant la plaine inondable de la rivière des Outaouais, celle déduite des cotes d'inondation prévaut.

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (0-20 ANS)

247. RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Dans toutes plaines inondables de grand courant (0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une plaine inondable de grand courant (0-20 ans).

248. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Malgré le premier alinéa de l'article 247, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans une plaine inondable de grand courant (0-20 ans), et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- 1° Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, c'est-à-dire les travaux d'ajout d'un étage, d'ajout ou de reconstruction de fondations, et ceux ayant pour effet d'aménager un logement ou un logement supplémentaire, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

- 3° Les installations souterraines linéaires de services publics telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;

- 13° Les travaux destinés à la construction d'un bâtiment accessoire ayant une superficie maximale cumulative de 30 m² et à l'implantation d'une piscine hors-terre. Ces constructions doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage, ne doivent nécessiter ni remblai, déblai, ni d'excavation, à l'exception d'un réglage mineur effectué par l'installation, d'une piscine hors-terre. Les matériaux enlevés pour le réglage doivent être transportés à l'extérieur de la zone inondable. Ces constructions ne doivent pas être immunisées.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (20-100 ANS)

249. RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Dans toutes plaines inondables de faible courant (20-100 ans), sont interdits :

- 1° Tout travail de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisée ou existant ;
- 2° Toutes les constructions ouvrages ne respectant pas les règles d'immunisation.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une plaine inondable de faible courant (20-100 ans).

250. EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'APPLICATION

Malgré le premier alinéa de l'article 249, dans les plaines d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

- 1° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés ou existants;
- 2° Les bâtiments accessoires qui ont une superficie inférieure à 55 m² et qui ne reposent sur aucune fondation continue et permanente;
- 3° Les constructions et ouvrages qui respectent les règles d'immunisation.

251. RÈGLES D'IMMUNISATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les dispositions d'immunisation suivantes s'appliquent aux constructions ou ouvrages autorisés dans la plaine inondable :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 20-100 ans;

- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 20-100 ans ;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapet de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 20-100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration , la résistance du béton à la compression et à la tension. Cette étude doit être signée par un professionnel membre d'un Ordre autorisé à faire de tels travaux.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- 6° Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**SECTION 4 : NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DES OUVRAGES
DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE A LA CONSOMMATION
HUMAINE**

252. AIRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les activités (incluant la coupe commerciale et le déboisement), les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine autres que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de 30 m autour d'un ouvrage de captage d'eau potable (public et privé). Cette aire de protection vise à protéger l'ouvrage de captage lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement).

253. MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER

1° Milieu agricole

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdit à moins de 30 m d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

2° Milieu forestier

Toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de 60 m d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale.

254. MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR A 75 m³

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes et dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental. (RU-956-07-2024)

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6)*.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

255. MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 m³ (RU-956-07-2024)

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à soixante-quinze 75 m³, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 300 m du lieu de captage ou, lorsqu'applicable, à l'intérieur des aires de protection des ouvrages de captage d'eau potable identifiés à la carte A illustrant les contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Dans tous les cas, des dispositions additionnelles visant une plus grande protection des prises d'eau potable peuvent être intégrées à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme

des municipalités locales. Toutefois, toute mesure de protection supplémentaire doit être de nature exceptionnelle et doit être démontrée par une étude hydrogéologique.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

256. MESURES DE PROTECTION RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES ET COLLECTIVES

La distance minimale à respecter entre une prise d'eau potable municipale et collective et une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme est de 300 m.

Les prises d'eau potable visées par cette mesure sont : les puits, sources ou autres prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou privé, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou encore, alimentant un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.).

Les prises d'eau potable alimentant des résidences isolées sont exclues de l'application de cette disposition.

257. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou de préparer ou d'appliquer un pesticide :

- 1° À moins de 100 m d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour;
- 2° À moins de 30 m de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

258. DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE

La distance minimale entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation et la ligne centrale d'un sentier de motoneige ou de quad est de 30 m. Inversement aucun nouveau sentier de motoneige ou de quad ne peut être implanté à moins de 30 m d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation.

259. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES SONORES EN BORDURE DE L'AUTORUTE 50 ET DE LA ROUTE RÉGIONALE 148

Toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal pour un usage destiné à l'usage résidentiel, institutionnel, d'hébergement et des terrains de camping doit respecter une distance minimale de 150 mètres mesurée à partir du centre de la chaussée de l'autoroute 50, incluant les sorties et échangeurs.

Pour le tronçon de la route 148 situé à l'extérieur des grandes aires d'affectation urbaines et des périmètres d'urbanisation, toute nouvelle construction résidentielle, institutionnelle d'hébergement touristique, des terrains de camping et de récréation doit respecter la distance minimale d'éloignement de 75 mètres à partir du centre de la chaussée:

Toutefois, ces distances pourront être réduites si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le terrain est soit desservi par une rue existante avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté s'inscrit dans alignement de bâtiments déjà existant pour une meilleure insertion architecturale du bâtiment dans son entourage immédiat;
- 2° des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées afin de ramener le niveau sonore à l'emplacement proposé à 55 dBA Leq, 24 h. Dans ce cas, une étude réalisée par un spécialiste en ce domaine sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit. À titre indicatif, un écran acoustique (talus, écran vertical ou végétal) ou l'autoprotection des bâtiments exposés (orientation des bâtiments, agencement des pièces, conception des murs, insonorisation intérieure, etc.) peuvent être des mesures d'atténuation appropriées

**260. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAINTES EN BORDURE DE
TOUTE EMPRISE FERROVIAIRE EN OPÉRATION ET COUR DE TRIAGE**

Toute nouvelle implantation de bâtiment principal d'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport à l'emprise d'une voie ferroviaire ou d'une cour de triage.

Malgré ce qui précède, la distance peut être réduite à 15 mètres lorsque qu'une bande tampon doit être aménagée et doit être constituée de conifères dans une proportion de 60%.

Au début de l'occupation du terrain par l'usage requérant une bande tampon, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CONTAMINÉS

261. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CONTAMINÉS

Dans le but de minimiser les risques néfastes sur l'environnement et la sécurité publique, toute construction est interdite sur un site contaminé.

Les distances minimales entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal et la limite d'un site contaminé sont les suivantes :

- 1° bâtiment destiné à des fins d'habitation, distance de 150 m ;
- 2° bâtiment destiné à des fins institutionnelles, distance de 100 m ;
- 3° bâtiment destiné à des fins commerciales, distance de 75 m ;
- 4° bâtiment destiné à des fins industrielles, distance de 50 m.

Cette distance pourra être réduite si une étude de réhabilitation des sols est produite et que les travaux de réhabilitation soient réalisés. Cette étude doit être signée par un professionnel membre d'un Ordre autorisé à faire de tels travaux.

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE 120KV

262. DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES ÉLECTRIQUES 120 KV

Toute nouvelle implantation de bâtiment principal d'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit respecter une distance minimale de 50 mètres à partir de la limite du lot ou est localisé un poste de transformation électrique de 120 KV.

Malgré ce qui précède, la distance peut être réduite à 30 mètres lorsque qu'une bande tampon est aménagée. La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 15 m mesurée à partir de la ligne de lot.

La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 60 %. Au début de l'occupation du terrain par l'usage requérant une bande tampon, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS

SECTEUR DU TERRITOIRE

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables par zones et ont préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement. Elles s'appliquent lorsque le numéro de l'article est inscrit à la case « NOTES » de la grille des spécifications.

263. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN BORDURE D'UNE ROUTE RÉGIONALE 148, 327 ET 344

1° Extinction des droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Malgré les dispositions de l'article 280, une enseigne dérogatoire située sur un terrain adjacent à une route régionale 148, 327 et 344 doit, dans les cinq ans (60 mois) suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, être modifiée ou enlevée de manière à éliminer la dérogation.

2° Accès au terrain

Sur un terrain adjacent aux routes 148, 327 et 344, un maximum de 2 accès véhiculaire peuvent être aménagées.

3° Marge de recul

Aucune habitation ne doit être implantée à moins de 15 m de l'emprise de la route 148, 327 et 344. Si une marge avant différente est exigée à la grille des spécifications ou ailleurs dans le présent règlement, la disposition la plus sévère s'applique.

4° Bande tampon

Une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur tout terrain en bordure de l'emprise de la route. Cette disposition ne s'applique pas aux activités de foresterie assujetties à un règlement de la MRC d'Argenteuil.

La bande tampon doit avoir une profondeur d'au moins 10 m mesurée à partir de la ligne de lot. La profondeur minimale peut être réduite à 5 m si le lot est dérogatoire par sa superficie ou ses dimensions et bénéficie d'un droit acquis à la construction.

La bande tampon doit être constituée d'arbres dans une proportion minimale de 60 %. Au début de l'occupation du terrain, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu sauf aux endroits requis pour l'accès véhiculaire et piéton au terrain.

La bande tampon peut être aménagée à même le boisé existant. Elle peut être intégrée à l'espace à conserver à l'état naturel (pourcentage d'espace naturel spécifié à la grille des spécifications).

L'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou, si l'occupation ne nécessite pas de travaux de construction, dans les douze mois du début de l'occupation du terrain ou du bâtiment.

264. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Les activités récréatives et culturelles générant des transformations importantes du milieu naturel, notamment un nouveau terrain de golf, sont interdites à l'intérieur d'une aire de confinement du cerf de Virginie (Ravages de chevreuils).

CHAPITRE 16

MIXITÉ D'USAGES

265. MIXITÉ D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » AVEC CERTAINS USAGES

Un usage de groupe catégorie d'usages « Habitation de type familial (H1) » peut coexister dans le même bâtiment abritant une autre un usage principal appartenant aux sous-classes d'usages suivantes :

- 1) COMMERCE DE DÉTAIL (C1)
- 2) SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL (C2)
- 3) COMMERCE DE RESTAURATION (C3)
- 4) COMMERCE ARTISANAL (C4)
- 5) COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C6)
- 6) INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

De plus, un usage commercial ou industriel cité au premier alinéa doit :

- 1) Être exercé, en tout temps, en rez-de-chaussée, sauf pour la classe d'usages (« Services professionnels (C2b) »)
- 2) Avoir un accès indépendant de l'usage résidentiel
- 3) Être exercé au plus tard jusqu'à 21h.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

266. DROITS ACQUIS A L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

- 1) Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.
- 2) Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation, d'un certificat ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus.

267. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

268. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

269. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

270. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

- 1) Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 2) La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale de plancher occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage au moment de l'extension.
- 3) L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.
- 4) L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée.
- 5) Il est interdit d'étendre la superficie occupée par un usage dérogatoire et protégé par droits acquis, qui n'est pas localisé dans un bâtiment, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.
- 6) L'extension du droit acquis peut faire l'objet de plusieurs demandes pourvu que la somme des extensions ne dépasse la norme de 50%.
- 7) Une autorisation ou un permis ne peuvent être accordés du moment où le seuil de 50% est atteint.
- 8) L'extension d'une activité extractive dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée à condition que la nature des substances ciblées demeure la même et que l'extension ait fait l'objet d'une autorisation au préalable des autorités provinciales si applicable.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

DÉROGATOIRES

271. DOMAINE D'APPLICATION

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

272. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

273. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

274. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BATIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT

Tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur en excluant la fondation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation, peut être reconstruit ou réparé, en tout ou en partie, dans les 12 mois suivants le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction ou la réparation du bâtiment principal se fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations ;
- 2) le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé conserve les mêmes dimensions (largeur, profondeur hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal ;
- 3) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

275. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

- 1) Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions de l'article 274.
- 2) Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite.
- 3) La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.
- 4) Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

276. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

277. LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

278. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoires peuvent être implantées de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver l'aspect dérogatoire.

279. BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale d'une année (1) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toutes autres causes.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DÉROGATOIRES

280. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

281. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

282. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

283. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

- 1) Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.
- 2) Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.
- 3) L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier paragraphe doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

284. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

285. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions applicables du présent règlement quant à l'implantation du bâtiment (marges, COS, nombres d'étages, etc.).

De plus, la construction doit être conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.

CHAPITRE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

286. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXES

ANNEXE A-1

PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante comme Annexe A-1 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 est amendé en soustrayant de la zone RT-07, afin de créer la nouvelle zone RU-19, les lots et parties de lots suivants :

- 22 A du Rang 6 du cadastre du Canton de Grenville ;
- 22 du Rang 5 du cadastre du Canton de Grenville ;
- P-22 du Rang 4 du cadastre du Canton de Grenville d'une superficie de 60.77 arpents ;
- P-22 du Rang 4 du cadastre du Canton de Grenville d'une superficie de 60.77 arpents.

Amendé

2017, Règlement RU-902-06-2017.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-1 : Plan de zonage, l'identification de quatre secteurs, à savoir : le secteur de développement, le secteur de consolidation, le secteur de restriction et le secteur récréotouristique, le tout tel qu'illustré sur le plan daté du 26 novembre 2018, lequel fait partie intégrante du présent règlement numéro RU-910-09-2018 comme ANNEXE A.

Amendé.

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'ANNEXE A-1 : Plan de zonage, une nouvelle zone (A-05) à même la zone A-04.

Amendé.

2019, Règlement RU-921-08-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en agrandissant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage**, une partie du secteur de restriction, localisé sur le chemin Des Sept Chutes, à même une partie du secteur récréotouristique, le tout tel qu'illustré sur le plan daté du 10 juin 2019, lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-919-06-2019 comme ANNEXE A.

Amendé.

2019, Règlement RU-919-06-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage**, une nouvelle zone RT-08 à même les limites de la zone RT-06, le tout tel qu'illustré sur le plan daté de décembre 2019, lequel fait partie intégrante du présent règlement numéro RU-923-09-2019 comme ANNEXE A.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une grille pour la nouvelle zone créée RT-08.**

Amendé

2019, Règlement RU-923-09-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage** une nouvelle zone (AF-T-04) à même la zone AG.T-01 ;

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage** une nouvelle zone (AF-04) à même la zone A-01 ;

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage** une nouvelle zone (AF-05) à même la zone A-03 ;

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage**, la zone A-02 par une nouvelle zone AF-06 ;

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage**, la zone AF-02 par une nouvelle zone A-06 ;

Amendé

2020, Règlement RU-928-02-2020.

ANNEXE A-2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié - **ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications** La grille des spécifications relative à la zone AF-03 est modifiée afin d'interdire l'usage « *Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)* » dans cette zone.

La grille des spécifications relative à la zone A-04 est modifiée afin de permettre l'usage « *Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)* » dans cette zone.

Les grilles des spécifications modifiées relatives aux zones AF-03 et A-04 sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Amendé

2018, Règlement RU-902-08-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note au Groupe/Classe d'usage H1 à la zone **RT-5**, laquelle note se lit comme suit :

- (2) l'usage résidentiel est interdit au sein de la partie de la zone identifiée comme un secteur récréotouristique, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note au Groupe/Classe d'usage H1 à la zone **RT-6**, laquelle note se lit comme suit :

- (3) l'usage résidentiel est interdit au sein de la partie de la zone identifiée comme un secteur récréotouristique, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Amendé.

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

Les grilles des spécifications, l'annexe A-2 du règlement de zonage numéro RU-01-2015, tel qu'amendé, sont jointes en ANNEXE B pour faire partie intégrante du présent règlement numéro RU-910-09-2018.

Amendé.

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note au Groupe/Classe d'usage H1 à la zone **RT-5**, laquelle note se lit comme suit :

- (3) l'usage résidentiel est interdit au sein de la partie de la zone identifiée comme un secteur récréotouristique, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Amendé.

2019, Règlement RU-917-03-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en créant à l'**ANNEXE A-2 : Plan de zonage**, une nouvelle zone, soit la zone RT-09 à même les limites de la zone RT-04, le tout tel qu'illustré sur le plan daté du mois de novembre 2019, lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-918-07-2019 comme **ANNEXE A**.

La grille des spécifications, l'ANNEXE A-2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, illustrant la nouvelle zone RT-09 est jointe en **ANNEXE B** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-918-07-2019

Amendé.

2019, Règlement RU-918-07-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en agrandissant à l'**ANNEXE A-1 : Plan de zonage**, une partie du secteur de restriction, localisé sur le chemin Des Sept Chutes, à même une partie du secteur récréotouristique, le tout tel qu'illustré sur le plan daté du 10 juin 2019, lequel fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-919-06-2019 comme ANNEXE A.

Amendé.

2019, Règlement RU-919-06-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une nouvelle grille pour la nouvelle zone A-05.

Amendé.

2019, Règlement RU-921-08-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (4) à l'item *Usage spécifiquement permis* au Groupe/Classe d'usage R2 à la zone RT-6, laquelle note se lit comme suit :

- (4) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature, terrain de camping rustique (sans services) ;

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (5) à l'item *Usage spécifiquement permis* au Groupe/Classe d'usage R3 à la zone RT-6, laquelle note se lit comme suit :

- (5) Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (Canoë, kayak, rafting, etc.), service de sécurité et d'intervention nautique ;

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, la note (1) à l'item *Usage spécifiquement permis* au Groupe/Classe d'usage P1 à la zone RT-6.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (6) à l'item *Usage spécifiquement exclu* au Groupe/Classe d'usage P1 à la zone RT-6, laquelle note se lit comme suit :

- (6) Jardin communautaire, pêche blanche (sur glace);

Amendé

2019, Règlement RU-923-09-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en enlevant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, au Groupe/Classe d'usage, les usages C3, C4 et C5 à la zone RT-6.**

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications, une grille pour la nouvelle zone créée RT-08.**

Amendé

2019, Règlement RU-923-09-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (4) à l'item *Usage spécifiquement exclu* au Groupe/Classe d'usage A aux zones A-01 et AF.T-01, laquelle note se lit comme suit :

(4) L'élevage de cervidés est prohibé;

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (3) à l'item *Usage spécifiquement exclu* au Groupe/Classe d'usage A aux zones A-02, AG.T-01 et AF-02, laquelle note se lit comme suit :

(3) L'élevage de cervidés est prohibé;

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (5) à l'item *Usage spécifiquement exclu* au Groupe/Classe d'usage A à la zone A-03, laquelle note se lit comme suit :

(5) L'élevage de cervidés est prohibé;

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (6) à l'item *Usage spécifiquement exclu* au Groupe/Classe d'usage A aux zones AF-01, AF.T-02 et AF.T-03, laquelle note se lit comme suit :

(6) L'élevage de cervidés est prohibé;

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle note (7) à l'item *Usage spécifiquement exclu* au Groupe/Classe d'usage A à la zone AF-03, laquelle note se lit comme suit :

(7) L'élevage de cervidés est prohibé;

La grille des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé, soit celles des zones A-01, AF.T-01, A-02, AG.T-01, AF-02, A-03, AF-01, AF-03, AF.T-02, AF.T-03, modifiées, sont jointes en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent second projet de règlement numéro RU-924-10-2019.

Amendé

2019, Règlement RU-924-10-2019.

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, cinq (5) nouvelles grilles pour les nouvelles zones AF-T-04, AF-04, AF-05, AF-06 et A-06;

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en annulant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, la zone A-02, laquelle zone est remplacée par la création de la nouvelle zone AF-06 ;

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-2015, tel qu'amendé, est modifié en annulant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, la zone AF-02, laquelle zone est remplacée par la création de la nouvelle zone A-06 ;

Amendé

2020, Règlement RU-928-02-2020.

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

Le règlement de zonage numéro RU-915-01-205, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, les grilles A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03 et RV-01.

Amendé.

2024, Règlement RU-956-07-2024.

NUMÉRO DE ZONE :

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3		
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)			
3	Usage spécifiquement exclu		(4)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a.159.1	a.159.1	a.159.1				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29				

NOTES

- (1) Seulement C2c; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) L'élevage de cervidé est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

a. 191, (2°) – Disposition applicable à la Vallée de Harrington

PIIA

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)**, en ajoutant la note **(4)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(4)**.

NUMÉRO DE ZONE :

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4				
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)				
3	Usage spécifiquement exclu		(4)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a.159.1	a.159.1	a.159.1				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34				

NOTES

(1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autre producteur ; (4) L'élevage de cervidé est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)**, en ajoutant la note **(4)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(4)**

NUMÉRO DE ZONE :

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A ⁽⁴⁾	C1	C3	C4	R2			
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)			
3	Usage spécifiquement exclu		(5)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134	a. 189	a.159.1	a.159.1	a.159.1				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34			

NOTES

- (1) Seulement C2c ; (2)) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autre producteur ; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (4) l'élevage porcin est autorisé ; (5) L'élevage de cervidé est prohibé.

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.
Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)**, en ajoutant la note **(5)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(5)**.

NUMÉRO DE ZONE :

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3	I3	
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)		(4)	
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a.159.1	a.159.1	a.159.1				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34				

NOTES

- (1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs ; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-902-08-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié - **ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications** La grille des spécifications relative à la zone AF-03 est modifiée afin d'interdire l'usage « *Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)* » dans cette zone.

La grille des spécifications relative à la zone A-04 est modifiée afin de permettre l'usage « *Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)* » dans cette zone.

Les grilles des spécifications modifiées relatives aux zones AF-03 et A-04 sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-902-08-2018

La grille des spécifications relative à la zone A-04 est modifiée afin de permettre l'usage « *Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)* » dans cette zone.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1, C3** et **C4** et en modifiant la note **(2)** et de la note **(4)**.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2			
2	Usage spécifiquement permis			(1)	(1)	(1)	(2)			
3	Usage spécifiquement exclu		(3)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 134		a.159.1	a.159.1	a.159.1				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29				

NOTES

- (1) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs ; (2) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (3) L'élevage de cervidés est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

a. 191, (2°) – Disposition applicable à la Vallée de Harrington

PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(1)**, en ajoutant la note **(3)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(3)**.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3	I2	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)		(4)	(4)
3	Usage spécifiquement exclu		(6)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a. 159.1	a. 159.1	a. 159.1					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a. 26 a. 29	a. 26 a. 29	a. 26 a. 29	a. 26 a. 29	a. 26 a. 29			a. 26 a. 29		

NOTES

- (1) Seulement C2c ; (2)) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières ; (6) L'élevage de cervidés est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)** et la note **(4)**, en retirant la note **(5)**, en modifiant la note de la colonne **I3** par la note **(4)** et en ajoutant la note **(6)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(6)**.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4				
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)				
3	Usage spécifiquement exclu		(3)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a.159.1	a.159.1	a.159.1				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34				

NOTES

- (1) Seulement C2c; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) L'élevage de cervidés est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)**, en ajoutant la note **(3)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(3)**.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	P3	I2	I3
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)		(4)	(4)
3	Usage spécifiquement exclu		(6)							(5)

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000	10 000
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120	120
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60	60

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a. 159.1	a. 159.1	a. 159.1					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31				a.26 a.29 a.30 a.31

NOTES

- (1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs ; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise agricole ou forestière, là où les activités industrielles se situent. Les activités industrielles liées à l'exploitation d'autres ressources naturelles y sont également autorisées (ex. : exploitation des nappes aquifères à des fins commerciales, etc.), à l'exception toutefois de la transformation industrielle des matières extraites des gravières et des sablières ; (5) Activité extractive ; (6) L'élevage de cervidés est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-902-08-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié - **ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications** La grille des spécifications relative à la zone AF-03 est modifiée afin d'interdire l'usage « *Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)* » dans cette zone.

La grille des spécifications relative à la zone A-04 est modifiée afin de permettre l'usage « *Industrie d'extraction et d'exploitation des ressources (I3)* » dans cette zone.

Les grilles des spécifications modifiées relatives aux zones AF-03 et A-04 sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)** et la note **(4)**, en ajout sous la colonne **I3** la note **(4)** dans usage spécifiquement permis et en ajoutant la note **(6)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(6)**.

Règlement de zonage No RU-902-01-2015

Compilation administrative : 11 septembre 2024

NUMÉRO DE ZONE :

AF.T - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2			
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)			
3	Usage spécifiquement exclu		(4)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120			
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60		60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90		75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1			
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a.159.1	a.159.1	a.159.1				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31				

NOTES

- (1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) L'élevage de cervidés est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1**, **C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)** et en ajoutant la note **(4)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(4)**.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	I2	I3	
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)	
3	Usage spécifiquement exclu		(6)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*		*		
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a. 159.1	a. 159.1	a. 159.1					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a. 26 a. 29 a. 30 a. 31	a. 26 a. 29 a. 30 a. 31	a. 26 a. 29 a. 30 a. 31	a. 26 a. 29 a. 30 a. 31	a. 26 a. 29 a. 30 a. 31		a. 26 a. 29 a. 30 a. 31		

NOTES

- (1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise forestière, là où les activités industrielles se situent; (5) Exploitation forestière ; (6) L'élevage de cervidés est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1, C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)** et la note **(4)**, et en ajoutant la note **(6)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(6)**.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	A	C1	C3	C4	R2	I2	I3	
2	Usage spécifiquement permis			(2)	(2)	(2)	(3)	(4)	(5)	
3	Usage spécifiquement exclu		(6)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000	5000	10 000	10 000	10 000		10 000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	120	120	120		120	
6	Profondeur	min.	45	45	60	60	60		60	

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
11	Latérale 1 (m)	min.	5		5	5	5		5	
12	Latérale 2 (m)	min.	5		5	5	5		5	
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/		8/	8/	8/		8/	
14	Arrière (m)	min.	10		10	10	10		10	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2		1/1	1/1	1/1		1/1	
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60		60	60	60		60	
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90		75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7		7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1		1/1	1/1	1/1		1/1	
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 ⁽¹⁾ a. 134		a. 159.1	a. 159.1	a. 159.1							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31		a.26 a.29 a.30 a.31		

NOTES

- (1) Seulement C2c ; (2) Activités artisanales reliées au secteur agroalimentaire à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs; (3) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (4) Seuls sont autorisés les activités et les usages industriels de transformation et de conditionnement de produits forestiers. Les produits doivent provenir de l'entreprise forestière, là où les activités industrielles se situent; (5) Exploitation forestière ; (6) L'élevage de cervidés est prohibé.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **a.159.1** aux colonnes **C1, C3** et **C4**, en modifiant la note **(2)** et la note **(4)**, et en ajoutant la note **(6)** dans la colonne de l'usage **A** comme usage spécifiquement exclu et en créant la note **(6)**.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C5 ⁽¹⁾	R2	I3	P1	P3			
2	Usage spécifiquement permis				(3)					
3	Usage spécifiquement exclu			(2)						

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000						
5	Largeur (m)	min.	50	50						
6	Profondeur	min.	45	45						

STRUCTURE

7	Isolée	*	*							
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8						
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5						
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5						
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8						
14	Arrière (m)	min.	10	10						

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2						
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60						
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	90						
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7						

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/1						
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 133 a. 132 a. 135	a. 155	a. 158							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31							

NOTES

(1) Seulement sur le chemin Scotch ; (2) Terrain de Camping ; (3) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

RU - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C5 ⁽¹⁾	P1	P3					
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000						
5	Largeur (m)	min.	50	50						
6	Profondeur	min.	45	45						

STRUCTURE

7	Isolée	*	*							
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8						
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5						
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5						
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8						
14	Arrière (m)	min.	10	10						

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2						
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60						
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	90						
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7						

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/1						
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 135 a. 150	a. 155								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34								

NOTES

(1) Seulement sur la route 327

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	I3	P1	P3				
2	Usage spécifiquement permis			(2)						
3	Usage spécifiquement exclu		(1)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

(1) Terrain de Camping ; (2) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	I3	P1					
2	Usage spécifiquement permis			(2)						
3	Usage spécifiquement exclu		(1)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

(1) Terrain de Camping ; (2) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :**RU-910-09-2018**

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	I3	P1	P3				
2	Usage spécifiquement permis			(2)						
3	Usage spécifiquement exclu		(1)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 131 a. 132 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

(1) Terrain de Camping ; (2) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	I3							
2	Usage spécifiquement permis		(1)							
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

(1) Exploitation forestière;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.30 a.31									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

RU - 08

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis – Exploitation forestière – Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources Amendé. 2017, Règlement RU-902-05-2017.	I3								
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :**RU-902-07-2018**

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 131 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.30 a.31 a.34									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1	I3						
2	Usage spécifiquement permis			(1)						
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

(1) Exploitation forestière ;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

RU - 11

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis – Exploitation forestière – Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources Amendé. 2017, Règlement RU-902-05-2017.	I3								
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :**RU-902-07-2018**

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

RU - 15

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	P1	I3					
2	Usage spécifiquement permis				(2)					
3	Usage spécifiquement exclu		(1)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 132 a. 135 a. 150	a. 158								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

(1) Terrain de Camping ; (2) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	P1	I3					
2	Usage spécifiquement permis				(2)					
3	Usage spécifiquement exclu		(1)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150	a. 158								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

(1) Terrain de Camping ; (2) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis – Exploitation forestière – Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources Amendé. 2017, Règlement RU-902-05-2017.	I3								
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	I3	P1						
2	Usage spécifiquement permis		(1)							
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

(1) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	I3							
2	Usage spécifiquement permis		(1)							
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 134 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

(1)	Exploitation forestière ;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement RU-903-2014 PIIA

Amendements :

Amendé

 2017, Règlement RU-902-06-2017.

Amendé

 2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

V - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

V - 04

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 131 a. 132 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 131 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C5 ⁽¹⁾							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000	6000						
5	Largeur (m)	min.	50	50						
6	Profondeur	min.	45	45						

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8						
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5						
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5						
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8						
14	Arrière (m)	min.	10	10						

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2						
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60	60						
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90	90						
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7						

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/1						
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 132 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29	a.26 a.29								

NOTES

(1) Le nombre de commerce d'hébergement est contingenté à 1

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 131 a. 132 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 130 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 132 a. 134 a. 135 a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.30 a.31 a.34									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	P1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000							
5	Largeur (m)	min.	50							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 150									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C3 ⁽¹⁾	C4 ⁽¹⁾	C5 ⁽¹⁾	R2	R3	P1		
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000	6000	6000	6000	6000	6000		
5	Largeur (m)	min.	50	50	50	50	50	50		
6	Profondeur	min.	45	45	45	45	45	45		

STRUCTURE

7	Isolée	*	*	*	*	*	*			
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/	8/	8/		
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5	5	5	5	5		
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5	5	5	5	5		
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/	8/	8/		
14	Arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10		

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1		
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60	60	60	60	60	60		
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90	75	75	75	75	75		
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7		

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1		
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 134 a. 150	a. 155		a. 155	a. 158	a. 158			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29			

NOTES

(1) Seulement sur le Chemin de la rivière Rouge ; (2) Terrain de Camping

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R3	P1						
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000						
5	Largeur (m)	min.	50	50						
6	Profondeur	min.	45	45						

STRUCTURE

7	Isolée	*	*							
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/						
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5						
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5						
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/						
14	Arrière (m)	min.	10	10						

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2						
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60						
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	90						
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7						

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 134	a. 158								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29	a.26 a.29								

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C3	C5	R2	P1				
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu				(1)					

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000	6000	6000				
5	Largeur (m)	min.	50	50	50	50				
6	Profondeur	min.	45	45	45	45				

STRUCTURE

7	Isolée	*	*	*	*					
8	Jumelée	*								
9	Contiguë	*								

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/				
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5	5	5				
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5	5	5				
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/				
14	Arrière (m)	min.	10	10	10	10				

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/3	1/1	1/2	1/2				
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60				
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	75	90	90				
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7				

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/	1/1	1/1	1/1				
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

		a. 155	a. 155	a. 158						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29	a.26 a.29						

NOTES

(1) Terrain de Camping

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

RU-910-09-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

RT - 05

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C3	C4	C5	P1	R2 (1)	R3 (1)		
2	Usage spécifiquement permis							(2)		
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000	6000	6000		6000	6000		
5	Largeur (m)	min.	50	50	50	50		50	50		
6	Profondeur	min.	45	45	45	45		45	45		

STRUCTURE

7	Isolée	*	*	*	*		*	*		
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/		8/	8/		
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5	5	5		5	5		
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5	5	5		5	5		
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/		8/	8/		
14	Arrière (m)	min.	10	10	10	10		10	10		

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/1	1/1	1/2		1/2	1/2		
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60		60	60		
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	75	75	90		90	90		
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7		7	7		

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1								
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/ 0.3	/ 0.3		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 150	a. 150		a. 150		a. 150 a. 158	a. 158		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31 a.34		a.26 a.28 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31 a.34		

NOTES

- (1) Les gîtes touristiques ayant un maximum de 5 chambres par bâtiment principal et les petits hôtels ayant entre 5 et 20 chambres par bâtiment principal. Tout projet d'hôtel doit faire l'objet d'un PIIA et/ou d'un PAE
- (2) L'usage résidentiel est interdit au sein de la partie de la zone identifiée comme un secteur récréotouristique, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.
- (3) Tous les usages incluant les usages additionnels sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)..
- (4) c) club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (canoë, kayak, rafting, etc.)

DIVERS Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé.

2016, Règlement RU-902-04-2016.

Amendé.

2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

RT - 06

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	R3	P1	C3	C4	C5(2)		
2	Usage spécifiquement permis				(1)					
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000	6000		6000	6000	6000		
5	Largeur (m)	min.	50	50	50		50	50	50		
6	Profondeur	min.	45	45	45		45	45	45		

STRUCTURE

7	Isolée	*	*	*		*	*	*		
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/	8/		8/	8/	8/		
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5	5		5	5	5		
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5	5		5	5	5		
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/	8/		8	8/	8/		
14	Arrière (m)	min.	10	10	10		10	10	10		

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/1	1/1		1/1	1/1	1/2		
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60		60	60	60		
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	75	75		75	75	90		
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7		7	7	7		

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1								
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3		/0.3	/0.3	/0.3		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 150	a. 158	a. 158		a. 155		a.150 a.155		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34		a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.29 a.30 a.31 a.34	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31 a.34		

NOTES

(1)	Sentier d'interprétation et d'observation de la nature (2) les gîtes touristiques ayant un maximum de 5 chambres par bâtiment principal et les petits hôtels ayant entre 5 et 20 chambres par bâtiment principal. Tout projet d'hôtel doit faire l'objet d'un PIIA et/ou d'un PAE ; (2) L'usage résidentiel est interdit au sein de la partie de la zone identifiée comme un secteur récréotouristique, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

Amendé

2018, RU-910-09-2018.

Amendé.

2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

RT - 07

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	R2	P1						
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu		(1)							

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	6000	6000						
5	Largeur (m)	min.	50	50						
6	Profondeur	min.	45	45						

STRUCTURE

7	Isolée	*	*							
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/						
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5						
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5						
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/						
14	Arrière (m)	min.	10	10						

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/1						
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60						
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	75						
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7						

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 134 a. 150	a. 158								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.30 a.31	a.26 a.29 a.30 a.31								

NOTES

(1) Terrain de Camping

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

Amendé.

2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

FO - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I2	I3				
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)	(4)				
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.			10 000					
5	Largeur (m)	min.			45					
6	Profondeur	min.			45					

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.			8/					
11	Latérale 1 (m)	min.			5					
12	Latérale 2 (m)	min.			5					
13	Latérale sur rue (m)	min./max.			8/					
14	Arrière (m)	min.			10					

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.			1/1					
16	Superficie d'implantation (m²)	min.			60					
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.			75					
18	Largeur du mur avant (m)	min.			7					

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.			/ 0.3					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

				a.26 a.29						

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ; (3) Transformation et conditionnement des produits forestiers ; (4) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

 2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

FO - 02

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I2	I3				
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)	(4)				
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.			10 000					
5	Largeur (m)	min.			45					
6	Profondeur	min.			45					

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.			8/					
11	Latérale 1 (m)	min.			5					
12	Latérale 2 (m)	min.			5					
13	Latérale sur rue (m)	min./max.			8/					
14	Arrière (m)	min.			10					

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.			1/1					
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.			60					
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.			75					
18	Largeur du mur avant (m)	min.			7					

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.			/ 0.3					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

				a.26 a.29						

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ; (3) Transformation et conditionnement des produits forestiers ; (4) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

 2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

FO - 03

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I3					
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)					
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.								
5	Largeur (m)	min.								
6	Profondeur	min.								

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.								
11	Latérale 1 (m)	min.								
12	Latérale 2 (m)	min.								
13	Latérale sur rue (m)	min./max.								
14	Arrière (m)	min.								

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.								
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.								
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.								
18	Largeur du mur avant (m)	min.								

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ; (3) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I3					
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)					
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.								
5	Largeur (m)	min.								
6	Profondeur	min.								

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.								
11	Latérale 1 (m)	min.								
12	Latérale 2 (m)	min.								
13	Latérale sur rue (m)	min./max.								
14	Arrière (m)	min.								

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.								
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.								
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.								
18	Largeur du mur avant (m)	min.								

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ; (3) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

NUMÉRO DE ZONE :

FO - 05

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I2	I3				
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)	(4)				
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.			10 000					
5	Largeur (m)	min.			45					
6	Profondeur	min.			45					

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.			8/					
11	Latérale 1 (m)	min.			5					
12	Latérale 2 (m)	min.			5					
13	Latérale sur rue (m)	min./max.			8/					
14	Arrière (m)	min.			10					

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.			1/1					
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.			60					
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.			75					
18	Largeur du mur avant (m)	min.			7					

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.			/ 0.3					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

				a.26 a.29						

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ; (3) Transformation et conditionnement des produits forestiers ; (4) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

Règlement de zonage No RU-902-01-2015
Compilation administrative : 11 septembre 2024

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I2	I3				
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)	(4)				
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.				10 000				
5	Largeur (m)	min.				45				
6	Profondeur	min.				45				

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.				8/				
11	Latérale 1 (m)	min.				5				
12	Latérale 2 (m)	min.				5				
13	Latérale sur rue (m)	min./max.				8/				
14	Arrière (m)	min.				10				

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.				1/1				
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.				60				
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.				75				
18	Largeur du mur avant (m)	min.				7				

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.				/ 0.3				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

				a.26 a.29						

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore; (3) Transformation et conditionnement des produits forestiers; (4) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I2	I3				
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)	(4)				
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.				10 000				
5	Largeur (m)	min.				45				
6	Profondeur	min.				45				

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.				8/				
11	Latérale 1 (m)	min.				5				
12	Latérale 2 (m)	min.				5				
13	Latérale sur rue (m)	min./max.				8/				
14	Arrière (m)	min.				10				

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.				1/1				
16	Superficie d'implantation (m²)	min.				60				
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.				75				
18	Largeur du mur avant (m)	min.				7				

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.				/ 0.3				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

				a.26 a.29						

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ; (3) Transformation et conditionnement des produits forestiers ; (4) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	R2	P1	P3	I2	I3				
2	Usage spécifiquement permis	(1)	(2)		(3)	(4)				
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.				10 000				
5	Largeur (m)	min.				45				
6	Profondeur	min.				45				

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.				8/				
11	Latérale 1 (m)	min.				5				
12	Latérale 2 (m)	min.				5				
13	Latérale sur rue (m)	min./max.				8/				
14	Arrière (m)	min.				10				

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.				1/1				
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.				60				
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.				75				
18	Largeur du mur avant (m)	min.				7				

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.				/ 0.3				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

				a.26 a.29						

NOTES

(1) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature; (2) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ; (3) Transformation et conditionnement des produits forestiers ; (4) Exploitation forestière

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	12								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	5000							
5	Largeur (m)	min.	45							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	10/							
11	Latérale 1 (m)	min.	7							
12	Latérale 2 (m)	min.	7							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	10/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/1							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	75							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 170									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.34									

NOTES

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

Amendé.

2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	I1	I2	C10	P3	C9	NCA			
2	Usage spécifiquement permis			C10b ⁽¹⁾						
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	5000	5000	5000	5000	5000	5000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45			
6	Profondeur	min.	45	45	45	45	45	45			

STRUCTURE

7	Isolée	*	*				*			
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	10/	8/	8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5	7	5	5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5	7	5	5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	10/	8/	8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1			
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60	60	60	60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	75	75	75	75	75	75			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.									
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 170	a. 170								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34			

NOTES

(1) Le nombre est contingenté à 1

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

Amendé.

2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

NUMÉRO DE ZONE :

UL - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C1 ⁽¹⁾	C3 ⁽¹⁾	C4 ⁽¹⁾	C5 ⁽²⁾	C9 ⁽³⁾	R2	R3	P1	P2	P3	H2
2	Usage spécifiquement permis							(4)	(5)				
3	Usage spécifiquement exclu												

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	3000	3000	3000	3000	3000	3000				3000		3000
5	Largeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45				45		45
6	Profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45				45		45

STRUCTURE

7	Isolée	*	*	*	*	*	*				*		
8	Jumelée												
9	Contiguë												*

MARGES

10	Avant (m)	min./max	3 / 5	3 / 5	3 / 5	3 / 5	3 / 5	3 / 5				3 / 5		3 /
11	Latérale 1 (m)	min.	4	4	4	4	4	4				4		4
12	Latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	4	4				4		4
13	Latérale sur rue (m)	min./max	3 / 5	3 / 5	3 / 5	3 / 5	3 / 5	3 / 5				3 / 5		3 /
14	Arrière (m)	min.	4	4	4	4	4	4				4		4

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1				1/1		1/3
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60				60		60
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	75	75	75	75	75	75				75		75
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7				7		7

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max..	2/1									2/1		/1
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3				/ 0.3		/ 0.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.27 a.34	a.26 a.27 a.34	a.26 a.27 a.34	a.26 a.27 a.34	a.26 a.27 a.34	a.26 a.27 a.34				a.26 a.27 a.34		a.26 a.27 a.34

NOTES

(1) Seulement sur la rue Principale entre les Rues Du centre et Des colibris ; (2) seulement sur la route 148 ; (3) le nombre de commerce est contingenté à 1 ; (4) Sentier d'interprétation et d'observation de la nature ; (5) Seulement un Marina, port de plaisance et quai d'embarquement

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

UI - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	H2	C1 (1)	C2	C3 (3)	C4 (4)	C5 (5)	C6 (1)	C8 (5)	C9 (1)	C10 (1)	I1 (1)	P1	P2 (1)	P3
2	Usage spécifiquement permis				(2)							C10a				
3	Usage spécifiquement exclu															

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000		3000	
5	Largeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		45	
6	Profondeur (m)	min.	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		45	

STRUCTURE

7	Isolée	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*	
8	Jumelée																
9	Contiguë																

MARGES

10	Avant (m)	min./max	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5		3/5	
11	Latérale 1 (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		4	
12	Latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		4	
13	Latérale sur rue (m)	min./max	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5	3/5		3/5	
14	Arrière (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		4	

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/3	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/1	1/2	1/2		1/2	
16	Superficie d'implantation (m²) m in.		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60		60	
17	Superficie Tot. plancher (m²) m in.		75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75		75	
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		7	

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max..	2/1	/1													
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5	/ 0.5		/ 0.5	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34	a.26 a.34		a.26 a.34	

NOTES

(1) Seulement sur la route 148 ; (2) C2a, C2b ; (3) Seulement sur Avoca ou la route 148 ; (4) Seulement sur la 148 ou à une distance minimale de 250 m de la bretelle de l'A50 si sur Avoca ; (5) Seulement sur les bretelles l'autoroute 50 et le Chemin Avoca ;

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé.

2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	C3(1)	C5(1)	C8 (1)					
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	6000	6000	6000	6000				
5	Largeur (m)	min.	55	55	55	55				
6	Profondeur	min.	45	45	45	45				

STRUCTURE

7	Isolée	*	*	*	*					
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/				
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5	5	5				
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5	5	5				
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/				
14	Arrière (m)	min.	10	10	10	10				

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2				
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60	60	60	60				
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90	90	90	90				
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7				

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a. 135 a. 150		a. 155							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26									

NOTES

(1) Le nombre de commerce est contingenté à 1 ;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

Amendements :

Amendé.

2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02,A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

NUMÉRO DE ZONE :

RV - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	3000							
5	Largeur (m)	min.	45							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*	*							
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34									

NOTES

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.
Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

Amendements :

Amendé.

 2018, Règlement RU-902-07-2018

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, de nouvelles colonnes relatives à la classe d'usage « **Industrie d'extraction et d'exploitation de ressources (I3)** » et en indiquant comme usage spécifiquement permis l'usage « **Exploitation forestière** » comme usage autorisé ainsi que les dispositions s'y rattachant aux zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, RU-02, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-17, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, I-01, I-02, UI-01, PL-01, RV-01;

Le tout tel qu'illustré sur les grilles des spécifications datées du 27 juin 2018, et celle modifiée datée du 12 septembre 2018, lesquelles font partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-914-06-2018 comme ANNEXE A.

Amendé

 2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

 RU-956-07-2024

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, en retirant l'usage C4 comme groupe/ Classe d'usage et en retirant la note (1).

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1	H1							
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	3000	3000						
5	Largeur (m)	min.	45	45						
6	Profondeur	min.	45	45						

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée		*							
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/						
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5						
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5						
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/						
14	Arrière (m)	min.	10	10						

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2						
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60						
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90	90						
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7						

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/						
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾ a.131									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34	a.26 a.28 a.29 a.34								

NOTES

(1) Seulement C2a et C2b ;

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables. Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1 ⁽¹⁾	H1	C8 ⁽³⁾	R3	C5 ⁽⁴⁾				
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	3000	3000	3000	3000	3000			
5	Largeur (m)	min.	45	45	45	45	45			
6	Profondeur	min.	45	45	45	45	45			

STRUCTURE

7	Isolée	*		*	*	*				
8	Jumelée		*							
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/	8/			
11	Latérale 1 (m)	min.	5	5	5	5	5			
12	Latérale 2 (m)	min.	5	5	5	5	5			
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/	8/	8/	8/	8/			
14	Arrière (m)	min.	10	10	10	10	10			

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2	1/2	1/1	1/1	1/3			
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60	60	60	60	60			
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90	90	90	90	90			
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7	7	7	7	7			

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1	1/	1/1	1/1				
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.3	/ 0.5			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾ a.131 ⁽²⁾		a. 159		a. 155					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34	a.26 a.29 a.34					

NOTES

(1) Seulement C2a et C2b ; (2) Seulement sur la 148 ; (3) Le nombre est contingenté à 1 ; (4) Capacité maximale de 32 chambres

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1 ⁽¹⁾								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	3000							
5	Largeur (m)	min.	45							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34									

NOTES

(1) Seulement C2a et C2b ;

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables. Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1 ⁽¹⁾								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.	3000							
5	Largeur (m)	min.	45							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

	a.130 ⁽¹⁾ a.131 ⁽²⁾									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34									

NOTES

(1) Seulement C2a et C2b ; (2) Seulement sur la 148

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables. Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014 PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à l'**ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	H1								
2	Usage spécifiquement permis									
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m ²)	min.	3000							
5	Largeur (m)	min.	45							
6	Profondeur	min.	45							

STRUCTURE

7	Isolée	*								
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.	8/							
11	Latérale 1 (m)	min.	5							
12	Latérale 2 (m)	min.	5							
13	Latérale sur rue (m)	min./max.	8/							
14	Arrière (m)	min.	10							

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.	1/2							
16	Superficie d'implantation (m ²)	min.	60							
17	Superficie totale de plancher (m ²)	min.	90							
18	Largeur du mur avant (m)	min.	7							

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.	1/1							
20	Espace bâti/terrain	min./max.	/ 0.3							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

	a.26 a.28 a.29 a.34									

NOTES

DIVERS

Dispositions relatives aux plaines inondables sont applicables.
Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014
PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

NUMÉRO DE ZONE :

ET - 01

USAGES

1	Groupe / Classe d'usage	P1								
2	Usage spécifiquement permis	(1)								
3	Usage spécifiquement exclu									

NORMES DE LOTISSEMENT

4	Superficie (m²)	min.								
5	Largeur (m)	min.								
6	Profondeur	min.								

STRUCTURE

7	Isolée									
8	Jumelée									
9	Contiguë									

MARGES

10	Avant (m)	min./max.								
11	Latérale 1 (m)	min.								
12	Latérale 2 (m)	min.								
13	Latérale sur rue (m)	min./max.								
14	Arrière (m)	min.								

BÂTIMENT

15	Hauteur (étages)	min./max.								
16	Superficie d'implantation (m²)	min.								
17	Superficie totale de plancher (m²)	min.								
18	Largeur du mur avant (m)	min.								

RAPPORTS

19	Logement/bâtiment	min./max.								
20	Espace bâti/terrain	min./max.								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONAGE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LOTISSEMENT

NOTES

(1) Activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore ;

DIVERS

Toute nouvelle rue ne peut être lotie que dans le respect de l'article 35 du règlement de lotissement 903-2014

PIIA

Amendements :

Amendé

2018, Règlement RU-910-09-2018.

Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l'ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications**, une nouvelle référence **PIIA** à la section **DIVERS** au sein des zones suivantes :

A-01, A-02, A-03, A-04, AG.T-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF.T-01, AF.T-02, AF.T-03, RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-18, RU-19, V-01, V-02, V-03 V-04, V-05, V-06 V-07, V-08, V-09, V-11, V-14, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-06, RT-07, FO-01, FO-02, FO-03, FO-06, FO-07, FO-08, I-01, UL-01, UI-01, RV-01; RV-02; RV-03, RV-04, RV-05, RV-06, ET-01

ANNEXE A-3

RELATIVES À L'APPLICATION DES
DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE
AGRICOLE

Nombre d'unités animales

(paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les	100
Renards femelles excluant les mâles et les	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les	40

Distances de base

(paramètre B)¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	306	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	307	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	308	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	309	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	310	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	311	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	312	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	313	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	314	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	315	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	316	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	317	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	318	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	319	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	320	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	321	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	322	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	323	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	324	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	325	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	326	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	327	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	328	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	329	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	330	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	331	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	332	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	333	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	334	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	335	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	336	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	337	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	338	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	339	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	340	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	341	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	342	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	343	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	344	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	345	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	346	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	347	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	348	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	349	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	350	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	351	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	352	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	353	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	354	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	355	543	400	566	450	588	500	607

¹ Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	939	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

(paramètre C)²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Type de fumier**(Paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6 0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Type de projet

(paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation ³ Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
0 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ A considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Facteur d'atténuation

(paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Facteur d'USAGE (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE A-4

PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES, **NATURELLES ET MILIEUX SENSIBLES**

ANNEXE A-5

PLAN DES ZONES À RISQUES D'INONDATION DE **LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS** **NUMÉRO RU-902-01-2015**